

WORKERS' COMPENSATION ACT

S.N.W.T. 2007,c.21

In force April 1, 2008;

SI-006-2007

LOI SUR L'INDEMNISATION

DES TRAVAILLEURS

L.T.N.-O. 2007, ch. 21

En vigueur le 1^{er} avril 2008;

TR-006-2007

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 2008,c.8

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2008, ch. 8

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION, PURPOSE AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Interpretation		Définitions et interprétation	
Definitions	1	(1)	Définitions
Dependent		(2)	Personne à charge
Staff of the Commission		(3)	Personnel de la Commission
Purpose		Objet	
Purpose of Act	1.1		Objet de la Loi
Government of the Northwest Territories			Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Government bound by Act	2		Gouvernement lié
Application		Champ d'application	
Scope of Act	3	(1)	Portée de la Loi
Injuries and diseases		(2)	Blessures et maladies
Federal employees		(3)	Agents de l'État – fédéral
Workers	4	(1)	Travailleurs
Determination of worker status		(2)	Critères de détermination de la qualité de travailleur
Harvesters of wildlife	5	(1)	Récolte de ressources fauniques
Cost of compensation		(2)	Frais afférents à l'indemnisation
Designation of persons as workers	6	(1)	Désignation de personnes à titre de travailleurs
Related matters		(2)	Questions connexes
Spouse	7	(1)	Conjoint
Surviving spouse		(2)	Conjoint survivant
Employers	8	(1)	Employeurs
Determination of employer status		(2)	Détermination de la qualité d'employeur
Government		(3)	Gouvernement
Employer for other workers		(4)	Employeur d'autres travailleurs
Municipal ambulance or firefighter worker		(5)	Services ambulanciers ou de lutte contre les incendies
Not in public service		(6)	Non-appartenance à la fonction publique
Nature of employment for learners and other workers		(7)	Nature de l'emploi – stagiaires et autres travailleurs
Successor employer	9	(1)	Employeur succédant à un autre
Multiple employers considered as one		(2)	Employeurs multiples
Common control or direction		(3)	Contrôle ou direction communs
Effect of determination		(4)	Effet de la décision

PART 2
COMPENSATION

PARTIE 2
INDEMNISATION

Right to Compensation

Droit à une indemnité

Entitlement to compensation	10		Conditions donnant droit à une indemnité
Compensation on death of worker	11	(1)	Indemnité versée au décès du travailleur
Compensation to other dependant family members		(2)	Autres membres de la famille à la charge du travailleur
Exceptions to compensation	12		Exceptions
Causation	13	(1)	Lien de causalité
Multiple causes		(2)	Causes multiples
Day disease occurred		(3)	Date du début de la maladie
Presumptions	14	(1)	Présomptions
Presumption of occurrence		(2)	Présomption relative aux circonstances
Presumption of causation		(3)	Présomption de causalité
Presumption respecting death		(4)	Présomption relative au décès
Presumption of disease		(5)	Présomption relative à la maladie
No assignment	15	(1)	Cession interdite
Exceptions		(2)	Exceptions
No waiver	16		Renonciation interdite
Reporting by Workers and Employers			Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès
Report by worker	17		Obligation du travailleur
Report by employer	18	(1)	Obligation de l'employeur
Time of report		(2)	Délai imparti
Copy to worker		(3)	Envoi du rapport au travailleur
Notice to other persons		(4)	Avis aux ayants droit
Making a Claim for Compensation			Demande d'indemnité
Written notice	19		Avis écrit
Limitation Periods			Délais de prescription
Limitation period for worker's claim	20	(1)	Délai de prescription applicable à la demande du travailleur
Exception		(2)	Exception
Non-resident Claimants			Demandes de non-résidents
Worker leaves Canada	21		Travailleur ayant quitté le Canada
Injury, disease or death outside the Northwest Territories	22	(1)	Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
Extension of time		(2)	Prolongation
Election if dual compensation	23	(1)	Choix entre deux régimes d'indemnisation
Notice to Commission		(2)	Avis à la Commission
Extension by Commission		(3)	Prorogation de délai
Presumption if no election		(4)	Présomption en l'absence d'un choix
No double compensation		(5)	Double indemnisation interdite
Exceptions		(6)	Exceptions
Forfeit rights and repay compensation		(7)	Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

Investigation of Claims			Enquêtes concernant les demandes
Medical examination of worker	24	(1)	Examen médical
Cost of examination		(2)	Frais d'examen
Report by health care provider	25	(1)	Rapport du pourvoyeur de soins de santé
Timing and contents of report		(2)	Contenu du rapport et délai de présentation
Duty of health care facility		(3)	Responsabilité de l'établissement de soins de santé
Ownership of report		(4)	Propriété du rapport
Progress report		(5)	Rapport sur l'évolution du cas
Request by employer	26	(1)	Demande formulée par l'employeur
Costs		(2)	Frais
Payment by Commission		(3)	Païement des frais par la Commission
Conflicting medical opinions	27	(1)	Opinions médicales divergentes
No resolution		(2)	Avis d'un autre professionnel
Resolution binding		(3)	Commission et demandeur liés
Policy for procedure		(4)	Politique relative à la procédure
Death in health care facility	28		Décès survenu à l'établissement de soins de santé
Autopsy	29	(1)	Autopsie
Coroner in possession		(2)	Dépouille en possession du coroner
Refusal of autopsy		(3)	Refus de consentir à l'autopsie
Provision of information	30		Communication de renseignements
Determination of Compensation			Détermination de l'indemnité
Responsibility of Commission	31	(1)	Responsabilité de la Commission
Grounds of determination		(2)	Fondement des décisions
Notice of decision		(3)	Avis de décision
Contents of notice		(4)	Contenu de l'avis
Medical Aid to Workers			Aide médicale destinée aux travailleurs
Immediate transportation	32	(1)	Transport immédiat
Failure to provide transportation		(2)	Omission de l'employeur
Treatment plan	33	(1)	Plan de traitement
Primary health care provider		(2)	Pourvoyeur de soins de santé primaires
Nearest health care provider		(3)	Pourvoyeur de soins de santé le plus proche
Changing primary health care provider		(4)	Changement de pourvoyeur de soins de santé primaires
Medical aid	34	(1)	Aide médicale
Duration of medical aid		(2)	Durée de l'aide médicale
Determination of related issues		(3)	Questions reliées
Effect of payment for medical aid		(4)	Effet du paiement des frais d'aide médicale
Duty to mitigate	35	(1)	Obligation d'atténuer l'incapacité
Notice of failure to mitigate		(2)	Avis concernant un manquement
Contracts respecting medical aid	36		Contrats portant sur l'aide médicale
Disability Compensation			Indemnités pour cause d'incapacité
Single day disability	37		Incapacité d'une durée d'un jour
Compensation for temporary total disability	38	(1)	Indemnité en cas d'incapacité totale temporaire
Adjustment		(2)	Rajustement
Compensation for temporary partial disability	39	(1)	Indemnité en cas d'incapacité partielle temporaire
Basis of loss of earning capacity		(2)	Fondement de l'évaluation de la perte de capacité de gain

Disability for days of work	40	(1)	Incapacité correspondant aux jours de travail
Adjustment		(2)	Prolongation de la période d'indemnisation
Other treatment or services		(3)	Autres traitements et services
Compensation for permanent total disability	41	(1)	Indemnité en cas d'incapacité totale permanente
Adjustment		(2)	Rajustement
Other treatment or services		(3)	Autres traitements et services
Deemed permanent disability		(4)	Incapacité totale permanente réputée
Amount for permanent partial disability	42	(1)	Indemnité en cas d'incapacité partielle permanente
Disfigurement		(2)	Travailleur défiguré
Additional compensation	43		Indemnité supplémentaire
Recurrence while receiving pension	44	(1)	Récidive chez un travailleur recevant une pension
Recurrence after apparent recovery		(2)	Récidive suivant un rétablissement apparent
Year of remuneration		(3)	Année de référence
Multiple injuries or diseases	45		Blessures ou maladies multiples
Other Compensation to Workers			Autres formes d'indemnisation des travailleurs
Vocational rehabilitation	46		Réadaptation professionnelle
Prescribed allowances	47	(1)	Allocations réglementaires
Repair and replacement of items		(2)	Réparation et remplacement d'articles
Compensation to Spouses, Children and Family Members			Indemnités en faveur des conjoints, enfants et membres de la famille
Compensation to spouse	48	(1)	Indemnité en faveur du conjoint
Duration of spouse's pension		(2)	Durée de versement de la pension
Funeral expenses		(3)	Frais funéraires
Multiple spouses		(4)	Plusieurs conjoints
Payments to person responsible for child	49	(1)	Paiement à la personne responsable de l'enfant du travailleur
Conditions		(2)	Conditions
Proportional responsibility		(3)	Responsabilité partagée
Compensation to child	50	(1)	Indemnité en faveur de l'enfant
Additional amount for child incapable of earning living		(2)	Montant supplémentaire – enfant incapable de gagner sa vie
Ending school		(3)	Fréquentation scolaire
Compensation to other dependant family members	51	(1)	Indemnité en faveur des autres membres de la famille à la charge du travailleur
Duration of pension		(2)	Durée de versement de la pension
Payment of Compensation			Paiement de l'indemnité
Payment periods	52	(1)	Périodes de versement
Computation		(2)	Calcul
Cost of living increase	53	(1)	Augmentation du coût de la vie
Increases		(2)	Indexation
Persons under legal or other disability	54	(1)	Personne frappée d'incapacité légale ou souffrant d'une autre incapacité
Redirecting worker's compensation payments		(2)	Réacheminement des paiements
Advances	55		Avances
Lump sum	56	(1)	Somme forfaitaire
Independent financial advice		(2)	Conseils financiers indépendants
Mandatory conversion		(3)	Conversion obligatoire
Conversion		(4)	Conversion

Calculation of Worker Remuneration		Calcul de la rémunération du travailleur	
Worker's remuneration	57	(1)	Rémunération du travailleur
Included amounts		(2)	Montants inclus
Excluded amounts		(3)	Montants exclus
Learners		(4)	Stagiaires
Volunteers and other workers		(5)	Bénévoles et autres travailleurs
Annual remuneration	58	(1)	Rémunération annuelle
Factors		(2)	Facteurs
Multiple employers		(3)	Employeurs multiples
Seasonal workers		(4)	Travailleurs saisonniers
Determining period of employment		(5)	Détermination de la période d'emploi
Net annual remuneration	59		Rémunération annuelle nette
Examples of payments	60		Exemples de paiements
Deductions from compensation	61	(1)	Somme retenues sur le montant de l'indemnité
Credits to employer		(2)	Sommes créditées à l'employeur
Restrictions on Rights of Action		Limitation du droit d'action	
No action against others	62	(1)	Immunité judiciaire
Further restriction		(2)	Restriction supplémentaire
Exceptions		(3)	Exceptions
Maximum liability		(4)	Plafond de responsabilité
Application for determination	63	(1)	Litige concernant l'immunité
Investigation		(2)	Enquête
Commission's Rights of Action		Droits d'action de la Commission	
Action vests in Commission	64	(1)	Commission titulaire des droits d'action
Benefit of claimants		(2)	Protection de l'intérêt des demandeurs
Effect of vesting	65	(1)	Conséquences de la dévolution
No payment or settlement without consent		(2)	Consentement de la Commission au paiement ou au règlement
Payment or settlement void		(3)	Nullité du paiement ou du règlement
Action with consent		(4)	Consentement de la Commission à l'action
Action by worker		(5)	Action intentée par le travailleur
Action by Commission		(6)	Action intentée par la Commission
Rights of party		(7)	Qualité de partie
Indemnity		(8)	Protection du travailleur
Settlement		(9)	Règlement
Payments into court		(10)	Consignation au tribunal
Receipt of money		(11)	Acceptation des paiements
Damages for pain and suffering		(12)	Dommages-intérêts pour douleurs et souffrances
Payment for efforts		(13)	Rétribution des efforts
Payment of excess		(14)	Paiement de l'excédent
Assignment of rights	66	(1)	Cession de droits
Withholding compensation		(2)	Indemnité retenue jusqu'à la cession
PART 3 FINANCING WORKERS' COMPENSATION		PARTIE 3 FINANCEMENT DES INDEMNITÉS	
Workers' Protection Fund		Fonds de protection des travailleurs	
Continuation of Workers' Protection Fund	67	(1)	Maintien de la caisse des accidents du travail
Indivisible		(2)	Indivisibilité
Payments into Workers' Protection Fund		(3)	Paiements versés au crédit du Fonds

Compensation and costs paid out of Workers' Protection Fund		(4)	Prélèvements sur le Fonds –indemnités et autres frais
Audit and Actuarial Evaluation of Workers' Protection Fund			Vérification et évaluation actuarielle du Fonds de protection des travailleurs
Audit	68		Vérification
Actuarial evaluation	69	(1)	Évaluation actuarielle
Report		(2)	Rapport
Tabling of report		(3)	Dépôt devant l'Assemblée législative
Costs		(4)	Coût de l'évaluation et du rapport
Establishing the Rate or Basis for Assessments			Établissement du taux ou de la base de calcul de cotisations
Establishing rate or basis	70	(1)	Établissement du taux ou de la base de calcul
Rate or basis		(2)	Taux ou base
Variation formula		(3)	Formules de modification des cotisations
Self-sufficiency		(4)	Financement suffisant
Classification of Employers			Classification des employeurs
Classification	71	(1)	Classification
Multiple classification		(2)	Catégories multiples
Experience accounts		(3)	Comptes particuliers
Negligence		(4)	Négligence
Employer's Payroll Statements			Relevés de masse salariale de l'employeur
Payroll statement	72	(1)	Relevé de la masse salariale
Deadline		(2)	Date limite
Contents of statement		(3)	Contenu du relevé
All remuneration		(4)	Obligation de rendre compte de toute la rémunération
Nominally paid workers		(5)	Rémunération négligeable
Initial payroll statement	73		Premier relevé de masse salariale
Ceasing to be an employer	74	(1)	Cessation des activités d'employeur
Statement of remuneration		(2)	Relevé de la rémunération
Missing or inaccurate payroll statement	75		Relevé manquant ou inexact
Levying Assessments on Employers			Perception des cotisations auprès des employeurs
Levy assessments	76	(1)	Perception des cotisations
Procedure		(2)	Procédure
Limit on payroll		(3)	Rémunération exclue de la masse salariale
No assessment if no remuneration paid		(4)	Pas de cotisation à l'égard de certains travailleurs non rémunérés
Safety Discounts and Hazard Premiums			Rabais de cotisation en matière de sécurité et surprime de risque
Safety discount	77		Rabais de cotisation en matière de sécurité
Hazard premium	78		Surprime due aux risques

Payment and Collection of Assessments			Paiement et perception des cotisations
Liability date	79	(1)	Date de l'assujettissement
Payment		(2)	Paiement
Liability for assessments		(3)	Obligation de l'employeur
Over payment		(4)	Trop-payé
Work under contract	80	(1)	Travail à contrat
Liability of principal		(2)	Responsabilité du maître de l'ouvrage
Withholding money by principal		(3)	Droit du maître de l'ouvrage de retenir le montant d'une cotisation
Recovery by principal		(4)	Droit de recouvrement du maître de l'ouvrage
Liability of contractor		(5)	Responsabilité de l'entrepreneur
Withholding money by contractor		(6)	Droit de l'entrepreneur de retenir le montant de la cotisation
Recovery by contractor		(7)	Droit de recouvrement de l'entrepreneur
Treatment of money withheld		(8)	Traitement des sommes retenues
Home owner exemption		(9)	Exemption accordée aux propriétaires de résidence
Employer Information			Renseignements concernant l'employeur
Records	81	(1)	Dossiers
Request for information		(2)	Demande de renseignements
Different statements		(3)	Déclarations distinctes
PART 4 ADMINISTRATION			PARTIE 4 ADMINISTRATION
Workers' Safety and Compensation Commission			Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
Continuation of Board	82	(1)	Maintien de la Commission
Natural person		(2)	Personne physique
Governance Council			Conseil de gestion
Continuation of Governance Council	83	(1)	Maintien du conseil de gestion
Duties of Governance Council		(2)	Fonctions du conseil de gestion
Composition	84	(1)	Composition
Appointment		(2)	Nomination
Factors for appointment		(3)	Critères de nomination
Agreement with Nunavut		(4)	Entente conclue avec le Nunavut
Recommendations by Minister		(5)	Recommandations du ministre
Non-voting member		(6)	Membre sans droit de vote
Audit committee		(7)	Comité de vérification
Other committees		(8)	Autres comités
Role of chairperson	85	(1)	Rôle du président du conseil de gestion
Vice-chairperson		(2)	Vice-président du conseil de gestion
Role of vice-chairperson		(3)	Rôle du vice-président
Term of office	86	(1)	Durée du mandat
Remuneration		(2)	Rémunération
Reappointment	87	(1)	Nouveau mandat
Break in service		(2)	Interruption de mandat
Meetings	88	(1)	Réunions
Quorum		(2)	Quorum
Bylaws, resolutions and policies	89		Règlements administratifs, résolutions et

No action against Commission	90	(1)	politiques Immunité judiciaire de la Commission
Exclusivity		(2)	Caractère exclusif du régime
Jurisdiction of Commission	91	(1)	Compétence de la Commission
Exclusive jurisdiction		(2)	Compétence exclusive
Interpretation policies		(3)	Politiques d'interprétation
Finality		(4)	Caractère définitif des décisions
Decisions by Commission	92	(1)	Décisions de la Commission
Standard for decisions		(2)	Normes applicables aux décisions
Evidence		(3)	Preuve
Reconsideration by Commission		(4)	Réexamen
Investigative powers	93	(1)	Pouvoirs d'enquête
Deposition		(2)	Dépositions
Worker safety agreements	94	(1)	Ententes sur la sécurité des travailleurs
Grants		(2)	Subventions
Agreements with similar public bodies	95		Conclusion d'ententes avec des organismes publics semblables
Other workers' safety or compensation functions	96	(1)	Autres fonctions liées à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs
Commission's authority		(2)	Pouvoir de la Commission
Direction to Governance Council		(3)	Ordre au conseil de gestion
Financial Powers of the Commission			Pouvoirs de la Commission en matière financière
Investments	97		Placements
Overdrafts	98		Emprunts sous découverts
Real property	99	(1)	Biens réels
Approval needed		(2)	Autorisation du commissaire en conseil exécutif
Write-off of assets, debts, etc.	100		Radiation d'un élément d'actif ou d'une créance
Commission Staff			Personnel de la Commission
President	101	(1)	Président de la Commission
Chief executive officer		(2)	Premier dirigeant
Duties of President		(3)	Fonctions du président de la Commission
Status of deputy head		(4)	Statut d'administrateur général
Powers of delegation		(5)	Pouvoir de délégation
Corporate Secretary		(6)	Secrétaire général
Status of staff		(7)	Statut des membres du personnel
Duty of care	102		Devoir de diligence
Immunity	103		Immunité judiciaire
Other Authorized Persons			Autres personnes autorisées
Inspectors	104	(1)	Inspecteurs
Investigations		(2)	Enquêtes
Powers		(3)	Pouvoirs
Contract professionals	105		Conclusion de contrats avec des professionnels
Annual Report of Commission			Rapport annuel de la Commission
Annual report	106	(1)	Rapport annuel
Contents of annual report		(2)	Contenu du rapport annuel
Submission and tabling of report		(3)	Présentation et dépôt du rapport
Providing explanations or information		(4)	Explications et autres renseignements

Report to Minister			Rapport au ministre
Response by Governance Council	106.1		Réponse du conseil de gestion
PART 5 ASSISTANCE, REVIEWS AND APPEALS			PARTIE 5 ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS, EXAMEN DES DÉCISIONS ET APPELS
Office of the Workers' Advisor			Bureau du conseiller des travailleurs
Office established	107	(1)	Constitution du Bureau
Status of the Office		(2)	Indépendance
Appointment		(3)	Nomination
Eligibility		(4)	Admissibilité
Status of staff		(5)	Statut des membres du personnel
Term of office	108	(1)	Durée du mandat
Budget		(2)	Budget
Agreement		(3)	Entente
Budget increases		(4)	Hausse de budget
Duties of Workers' Advisor	109	(1)	Fonctions du conseiller des travailleurs
Representations		(2)	Représentation
Delegation		(3)	Délégation
Provision of information	110	(1)	Communication de renseignements
Confidentiality of information		(2)	Confidentialité des renseignements
Annual report	111	(1)	Rapport annuel
Tabling of report		(2)	Dépôt du rapport
Review of Commission Decisions			Examen des décisions de la Commission
Review committee continued	112	(1)	Maintien du comité d'examen
Composition		(2)	Composition
Duty of Review Committee		(3)	Fonction du comité d'examen
Powers		(4)	Pouvoirs
Exclusion		(5)	Exclusion
Request for review of compensation	113		Demande d'examen de l'indemnité
Request for review of amount levied	114	(1)	Examen du montant de la cotisation
Assessment payable		(2)	Aucun sursis quant au paiement de la cotisation
Limitation period	115		Délai de prescription
Review of decision	116	(1)	Examen de la décision
Conduct of review		(2)	Procédure
Oral hearing		(3)	Présentation orale
New evidence		(4)	Preuve nouvelle
Applicable policy		(5)	Politique applicable
Decision		(6)	Décision
Finality		(7)	Décision définitive
Appeals Tribunal			Tribunal d'appel
Continuation of appeals tribunal	117	(1)	Maintien du Tribunal d'appel
Status of Appeals Tribunal		(2)	Indépendance
Composition	118	(1)	Composition
Factors for appointment		(2)	Critères de nomination
Agreement with Nunavut		(3)	Entente conclue avec le Nunavut
Recommendations by Minister		(4)	Recommandations du ministre
Restrictions		(5)	Restrictions
Appeals Tribunal functions	119	(1)	Fonctions du Tribunal d'appel
Powers		(2)	Pouvoirs

Chairperson and vice-chairperson	120	(1)	Président et vice-président
Agreement with Nunavut		(2)	Entente conclue avec le Nunavut
Role of vice-chairperson		(3)	Rôle du vice-président
Acting vice-chairperson		(4)	Vice-président suppléant
Term of office	121	(1)	Durée du mandat
Reappointment		(2)	Nouveau mandat
Pending matters		(3)	Affaires en instance
Remuneration	122		Rémunération
Offices and staff	123	(1)	Personnel
Status of staff		(2)	Statut des membres du personnel
Contract professionals		(3)	Conclusion de contrats avec des professionnels
Budget	124	(1)	Budget
Agreement		(2)	Entente
Budget increases		(3)	Hausse de budget
Annual report	125	(1)	Rapport annuel
Tabling of report		(2)	Dépôt du rapport

Appeals to the Appeals Tribunal

Appels au Tribunal d'appel

Jurisdiction of Appeals Tribunal	126	(1)	Compétence du Tribunal d'appel
Finality		(2)	Caractère définitif de la décision
No action against Appeals Tribunal		(3)	Immunité judiciaire du Tribunal d'appel
Exclusion		(4)	Exclusion
Sittings	127	(1)	Séances du Tribunal
Sole member to hear appeal		(2)	Instruction de l'appel par un seul membre
Panel of three		(3)	Formation de trois membres
Appeal	128	(1)	Appel
Limitation period		(2)	Délai de prescription
Provision of documents	129		Production de documents
Conduct of appeal	130	(1)	Déroulement de l'appel
Applicable policy		(2)	Politiques applicables
Referrals to Commission		(3)	Renvois à la Commission
Time for decision		(4)	Délai pour rendre la décision
Failure to follow policy or law	131	(1)	Défaut d'appliquer correctement la loi ou une politique
Request for direction		(2)	Ordre donné à la demande d'une personne
Limitation period		(3)	Délai de prescription
Stay		(4)	Sursis
Variation of decision	132		Modification d'une décision

No Judicial Review

Irrecevabilité des recours en révision judiciaire

No judicial review	133		Aucun contrôle judiciaire
--------------------	-----	--	---------------------------

PART 6 ENFORCEMENT, PENALTIES AND OFFENCES

PARTIE 6 CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Inspections

Inspections

Inspection	134	(1)	Inspection
Dwelling place		(2)	Lieu d'habitation

Searches

Perquisitions

Searches	135	(1)	Perquisitions
----------	-----	-----	---------------

Seizures		(2)	Saisies
Warrant for entry, search or seizure	136	(1)	Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie
Warrant for entry and inspection of living quarters		(2)	Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu d'habitation
Assistance order		(3)	Ordonnance d'assistance
Application without notice		(4)	Demande sans préavis
Exigent circumstances	137	(1)	Urgence
No entry or search of living quarters		(2)	Exception
Powers in Respect of Inspection or Search			Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions
Inspection and search powers	138	(1)	Pouvoirs d'inspection et de perquisition
Power to take evidence		(2)	Pouvoir de recevoir des dépositions
Show identification		(3)	Obligation de révéler son identité
Assistance		(4)	Assistance
Protection for other persons		(5)	Protection des personnes prêtant assistance
Notice of production	139	(1)	Avis de production
Place and time		(2)	Mention des lieu, date et heure
Production		(3)	Production
Security for Assessments			Remise de sûretés en garantie du paiement des cotisations
Security for assessments	140	(1)	Sûreté
Additional security		(2)	Sûreté supplémentaire
Providing security		(3)	Remise de la sûreté
Realizing on security		(4)	Réalisation de la sûreté
Prescribed Penalties			Pénalités réglementaires
Employer penalties	141	(1)	Pénalités applicables aux employeurs
Health care provider penalty		(2)	Pénalité applicable aux pourvoyeurs de soins de santé
Municipal penalty		(3)	Pénalité applicable aux municipalités
Penalty for unauthorized disclosure		(4)	Pénalité en cas de divulgation interdite
Recovery of Commission's costs		(5)	Recouvrement des frais
Reduction or excuse		(6)	Réduction de la pénalité ou dispense de paiement
No offence if penalty paid		(7)	Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité
Commission Remedies			Recours de la Commission
General power	142	(1)	Pouvoirs généraux
Sanctions for claimant		(2)	Sanctions applicables aux demandeurs
Excess compensation		(3)	Indemnité versée en trop
Set-off		(4)	Compensation
Priority	143		Rang prioritaire
Charge on personal property	144	(1)	Charge grevant les biens personnels
Clearance certificate		(2)	Attestation de règlement final
Issuance of clearance certificate		(3)	Délivrance de l'attestation de règlement final
Liability of purchaser		(4)	Responsabilité de l'acquéreur
Collection certificates	145	(1)	Certificat de recouvrement
Filing of collection certificate		(2)	Dépôt du certificat
Effect		(3)	Effet du dépôt
Order for default	146	(1)	Ordre en cas de défaut

Service or order		(2)	Signification de l'ordonnance
Compliance with order		(3)	Obligation de se conformer à l'ordre
Application for restraining order	147	(1)	Demande d'injonction
Restraining order		(2)	Injonction
Continuation of order		(3)	Maintien de l'injonction

Offences and Punishment

Submitting false information	148	(1)	Faux renseignements
False information to inspector		(2)	Renseignements donnés à l'inspecteur
Non-production		(3)	Défaut de produire un document
Prohibited agreements	149		Ententes interdites
Obstructing a claim	150	(1)	Entrave à la présentation d'une demande
Obstructing inquiry		(2)	Entrave à l'enquête
Failure to comply with order	151		Défaut de se conformer à un ordre
Unlawful deductions	152		Retenues illégales
Attempts and accessories	153	(1)	Tentative ou complicité
Parties to offence		(2)	Participants à une infraction
Liability for employees or agents	154	(1)	Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires
Liability of corporate officers		(2)	Responsabilité des dirigeants
Original liability		(3)	Responsabilité de l'auteur
Due diligence	155		Diligence raisonnable
Offences	156	(1)	Infractions
Punishment		(2)	Peines
Subsequent offence		(3)	Récidive
Continuing offence		(4)	Infraction continue
Payment of fines	157		Païement des amendes
Fines cumulative	158	(1)	Cumul d'amendes
Additional fine		(2)	Amende supplémentaire
Failure to pay fine	159		Défaut de payer une amende

Infractions et peines

PART 7 GENERAL AND OTHER MATTERS

Notice of Building Permits			
Duty to give notice	160		

Confidentiality of Information

Confidentiality	161		
Provision of information	162		
Claim open to claimant	163	(1)	
Alternate disclosure		(2)	
Information for employer	164	(1)	
Conditions for use		(2)	

Provision of Information

Duty to post information	165		
Timeliness	166	(1)	
Form and detail		(2)	
Service and filing of documents	167	(1)	

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES QUESTIONS

Avis de délivrance d'un permis de construire

Obligation d'aviser la Commission

Confidentialité des renseignements

Confidentialité		
Communication de renseignements		
Droit du demandeur aux renseignements	(1)	
Alternative-divulgarion au représentant légal ou personnel	(2)	
Communication de renseignements à l'employeur	(1)	
Conditions d'utilisation	(2)	

Communication de renseignements

Obligation d'afficher les renseignements		
Communication rapide	(1)	
Exigences relatives à la forme et aux détails	(2)	
Signification et dépôt de documents	(1)	

Date of service		(2)	Date de signification
Agreements with Nunavut			Ententes avec le Nunavut
Making agreements	168	(1)	Passation d'ententes
Amend, terminate or replace		(2)	Modification, résiliation ou remplacement de l'entente
Assets and liabilities		(3)	Actif et passif
All assets and liabilities		(4)	Ensemble de l'actif et du passif
Division on termination		(5)	Partage
Clarification		(6)	Précision
Single fund		(7)	Fonds unique
Administration		(8)	Gestion
Staff severance		(9)	Indemnité de départ
Regulations			Règlements
Regulation power	169		Règlements
Application of <i>Statutory Instruments Act</i>	170	(1)	Application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Publication		(2)	Publication
Incorporation by reference or adoption		(3)	Incorporation par renvoi ou adoption
Publication of notice		(4)	Publication d'un avis
Legislative Evaluation			Évaluation législative
Appointment of panel	171	(1)	Nomination d'un comité
Composition of panel		(2)	Composition du comité d'évaluation
Terms of reference		(3)	Mandat
Completion of review		(4)	Remise du rapport
Tabling of report		(5)	Dépôt du rapport
Costs of panel		(6)	Frais du comité
PART 8 TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL, AND COMMENCEMENT			PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
Transitional and Savings Provisions			Dispositions transitoires et de sauvegarde
Prior injuries and diseases	172	(1)	Blessures et maladies antérieures à la Loi
Applicable law		(2)	Loi applicable
Procedure		(3)	Procédure
Married person		(4)	Personnes mariées
Special payments		(5)	Paiements spéciaux
Continuation of decisions, bylaws and resolutions	173	(1)	Maintien des décisions, règlements administratifs et résolutions
Continuation of rights and obligations		(2)	Maintien des droits et obligations
Construction		(3)	Interprétation
Definition of "former Act"	174	(1)	Définition de «ancienne loi»
Continuation of matters under this Act		(2)	Poursuite des affaires en vertu de la présente loi
Termination of appointment		(3)	Fin de la nomination
Continuation of appeal under former Act		(4)	Poursuite de l'appel en vertu de l'ancienne loi
Legal proceedings	175	(1)	Instances
Board proceedings		(2)	Affaires devant la Commission des accidents

Continuation of other agreements	176	du travail Maintien des autres ententes
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Schedule	177	Annexe
REPEAL		ABROGATION
Repeal	178	Abrogation
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	179	Entrée en vigueur

WORKERS' COMPENSATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION, PURPOSE AND APPLICATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"Appeals Tribunal" means the Appeals Tribunal continued by section 117; (*Tribunal d'appel*)

"assessment" means a charge calculated by the Commission and levied on an employer under section 76; (*cotisation*)

"child" means, in respect of a worker, a natural or adopted child of the worker or a person for whom the worker stands or stood in the place of a parent; (*enfant*)

"claimant" means a person claiming compensation; (*demandeur*)

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission, including the Governance Council and the Review Committee; (*Commission*)

"compensation" means any medical aid, payment, money, pension, vocational rehabilitation, counselling or other benefit payable or provided under this Act as a result of a worker's personal injury, disease or death; (*indemnité or indemnisation*)

"contract of service" means a contract of service or apprenticeship, written or oral, expressed or implied; (*contrat de louage de services*)

"Corporate Secretary" means the Corporate Secretary of the Commission appointed under subsection 101(6); (*secrétaire général*)

"dentist" means a person who is authorized by law to practice dentistry in the place where the person is so practising; (*dentiste*)

"disability" means the condition of having reduced physical or mental abilities caused by the worker's personal injury or disease; (*incapacité*)

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«aide médicale» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) les médicaments, dispositifs médicaux, soins médicaux, soins dentaires, chirurgies, soins psychiatriques, traitements psychologiques, soins de réadaptation physique et autres services de santé fournis par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé;
- b) le transport d'un travailleur blessé ou malade pour lui permettre de recevoir de l'aide médicale;
- c) les autres traitements visant à favoriser la convalescence d'un travailleur blessé ou malade, ou à atténuer les effets de son incapacité. (*medical aid*)

«comité d'examen» Le comité d'examen de la Commission, maintenu par le paragraphe 112(1). (*Review Committee*)

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, y compris le conseil de gestion et le comité d'examen. (*Commission*)

«conjoint» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, considéré comme un conjoint suivant l'article 7. (*spouse*)

«conseil de gestion» Le conseil de gestion maintenu par le paragraphe 83(1). (*Governance Council*)

«conseiller des travailleurs» Le conseiller des travailleurs nommé en application du paragraphe 107(3). (*Workers' Advisor*)

«contrat de louage de services» Contrat de louage de services ou d'apprentissage, oral ou écrit, exprès ou tacite. (*contract of service*)

<p>"disease" means an unhealthy condition of the body or mind; (<i>maladie</i>)</p>	<p>«cotisation» Somme calculée par la Commission et perçue auprès d'un employeur au titre de l'article 76. (<i>assessment</i>)</p>
<p>"eligible claimant" means a person who has claimed compensation or who is entitled to claim and receive compensation; (<i>demandeur admissible</i>)</p>	<p>«demandeur» Personne qui demande une indemnité. (<i>claimant</i>)</p>
<p>"employer" means a person or entity considered to be an employer under section 8; (<i>employeur</i>)</p>	<p>«demandeur admissible» Quiconque a demandé une indemnité ou qui a le droit de demander et de recevoir une telle indemnité. (<i>eligible claimant</i>)</p>
<p>"family member" means, in respect of a person,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a brother, sister, half-brother or half-sister of the person, (b) a parent, step-parent or grandparent of the person, and (c) a person who stands or stood in the place of a parent for the person; (<i>membre de la famille</i>) 	<p>«dentiste» Personne légalement habilitée à exercer la dentisterie là où elle l'exerce. (<i>dentist</i>)</p> <p>«dirigeant» S'entend, relativement à la Commission, de son président, de son secrétaire général et de tout membre de son personnel occupant un poste désigné par le président comme étant un poste de dirigeant. (<i>officer</i>)</p>
<p>"Governance Council" means the Governance Council continued by subsection 83(1); (<i>conseil de gestion</i>)</p>	<p>«école» Y sont assimilés les universités, les collèges privés ou publics, les instituts de technologie, les collèges agricoles et professionnels et les centres de formation professionnelle. (<i>school</i>)</p>
<p>"harvesting wildlife" means to hunt, capture, harvest or gather flora or fauna, including fish; (<i>récolte de ressources fauniques</i>)</p>	<p>«employeur» Personne ou entité considérée comme un employeur aux termes de l'article 8. (<i>employer</i>)</p>
<p>"health care facility" means a "health facility" as defined in the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i>, and any other facility recognized by the Commission as providing a health program or service; (<i>établissement de soins de santé</i>)</p>	<p>«enfant» À l'égard d'un travailleur, s'entend de son enfant naturel ou adoptif ou de la personne pour qui il tient ou tenait lieu de père ou de mère. (<i>child</i>)</p>
<p>"health care provider" means a chiropractor, dentist, nurse, occupational therapist, optometrist, physical therapist, physician, psychologist or another class of persons whose qualifications to practice any of the healing professions are accepted by the Commission; (<i>pourvoyeur de soins de santé</i>)</p>	<p>«établissement de soins de santé» S'entend d'un établissement de santé au sens de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i> et de tout autre établissement reconnu par la Commission comme un établissement assurant la prestation d'un programme ou d'un service de santé. (<i>health care facility</i>)</p>
<p>"inspector" means an inspector designated under section 104; (<i>inspecteur</i>)</p>	<p>«Fonds de protection des travailleurs» Le fonds maintenu par le paragraphe 67(1) pour le paiement des indemnités et des autres dépenses et débours que la présente loi autorise. (<i>Workers' Protection Fund</i>)</p>
<p>"learner" means a person referred to in subparagraph 4(1)(b)(i); (<i>stagiaire</i>)</p>	<p>«incapacité» Condition d'un travailleur dont les capacités physiques ou mentales sont réduites en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie. (<i>disability</i>)</p>
<p>"medical aid" includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) drugs, medical devices, medical care, dental care, surgery, psychiatric or psychological care, physical rehabilitation and any other health service provided by a health care provider or health care facility, (b) the transportation of an injured or diseased worker for the purpose of receiving medical aid, and 	<p>«indemnité» Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées</p>

<p>(c) any other treatment to facilitate the recovery of an injured or diseased worker or to mitigate his or her disability; (<i>aide médicale</i>)</p>	<p>sous forme d'aide médicale, de paiement, de pension, de réadaptation professionnelle et de counseling. «Indemnisation» a un sens correspondant. (<i>compensation</i>)</p>
<p>"net monthly remuneration" means an amount equal to 1/12 of the net annual remuneration of the worker, determined under section 59, for the year in which the personal injury, disease or death occurred; (<i>rémunération mensuelle nette</i>)</p>	<p>«inspecteur» Inspecteur désigné en vertu de l'article 104. (<i>inspector</i>)</p>
<p>"officer" means, in respect of the Commission, the President, Corporate Secretary and any other member of the staff of the Commission who holds a position designated by the President as being that of an officer; (<i>dirigeant</i>)</p>	<p>«maladie» Altération de la santé physique ou mentale. (<i>disease</i>)</p>
<p>"payroll" means, in respect of an employer, the total of the remuneration paid by an employer in any year to all its workers; (<i>masse salariale</i>)</p>	<p>«masse salariale» Total de la rémunération payée par un employeur au cours d'une année à l'ensemble des travailleurs à son service. (<i>payroll</i>)</p>
<p>"pension" means a periodic payment of money paid as compensation in respect of a worker's permanent disability or death; (<i>pension</i>)</p>	<p>«maximum annuel de rémunération assurable» Maximum de rémunération fixé par règlement pour une année donnée et servant à établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'indemnité payable aux travailleurs ou aux personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs aux termes du paragraphe 5(1); b) la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause. (<i>Year's Maximum Insurable Remuneration</i>)
<p>"physician" means a person who is authorized by law to practice medicine in the place where the person is so practising; (<i>médecin</i>)</p>	<p>«médecin» Personne légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce. (<i>physician</i>)</p>
<p>"policy of the Governance Council" means a policy established by the Governance Council under paragraph 89(b); (<i>politique du conseil de gestion</i>)</p>	<p>«membre de la famille» S'entend, relativement à une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de son frère, de sa sœur, de son demi-frère ou de sa demi-sœur; b) de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son grand-père ou de sa grand-mère; c) de quiconque lui tient ou tenait lieu de père ou de mère. (<i>family member</i>)
<p>"President" means the President of the Commission appointed under subsection 101(1); (<i>président de la Commission</i>)</p>	<p>«pension» Somme versée périodiquement à titre d'indemnité pour l'incapacité permanente ou le décès d'un travailleur. (<i>pension</i>)</p>
<p>"remuneration" means the income considered to be remuneration for the purposes of this Act under section 57; (<i>rémunération</i>)</p>	<p>«politique du conseil de gestion» Politique établie par le conseil de gestion en vertu de l'alinéa 89b). (<i>policy of the Governance Council</i>)</p>
<p>"Review Committee" means the Review Committee of the Commission continued by subsection 112(1); (<i>comité d'examen</i>)</p>	<p>«pourvoyeur de soins de santé» Chiropraticien, dentiste, infirmière ou infirmier, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, médecin, psychologue et quiconque appartient à une catégorie de personnes dont les compétences liées à l'exercice d'une profession à but curatif sont reconnues par la Commission. (<i>health care provider</i>)</p>
<p>"school" includes a university, public or private college, institute of technology, agricultural and vocational college or vocational training centre; (<i>école</i>)</p>	<p>«président de la Commission» Le président de la</p>
<p>"spouse" means a person considered to be a spouse for the purposes of this Act under section 7; (<i>conjoint</i>)</p>	
<p>"worker" means a person deemed to be or designated as a worker for the purposes of this Act under section 4, 5 or 6; (<i>travailleur</i>)</p>	

"Workers' Advisor" means the Workers' Advisor appointed under subsection 107(3); (*conseiller des travailleurs*)

"Workers' Protection Fund" means the fund continued by subsection 67(1) for the payment of compensation and other outlays and expenses authorized under this Act; (*Fonds de protection des travailleurs*)

"Year's Maximum Insurable Remuneration" means a prescribed maximum remuneration for any year for the purposes of determining

- (a) the compensation payable to workers or to a harvester of wildlife deemed to be a worker under subsection 5(1), and
- (b) the assessable payroll of employers for the year. (*maximum annuel de rémunération assurable*)

Commission, nommé en application du paragraphe 101(1). (*President*)

«récolte de ressources fauniques» S'entend du fait de chasser, de capturer, de récolter ou de cueillir des espèces appartenant à la flore ou à la faune, y compris le poisson. (*harvesting wildlife*)

«rémunération» Le revenu qui, aux termes de l'article 57, est considéré comme une rémunération pour l'application de la présente loi. (*remuneration*)

«rémunération mensuelle nette» Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établie suivant l'article 59, pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès. (*net monthly remuneration*)

«secrétaire général» Le secrétaire général de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(6). (*Corporate Secretary*)

«stagiaire» Personne visée au sous-alinéa 4(1)b)(i). (*learner*)

«travailleur» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, réputé travailleur ou désigné comme tel suivant l'article 4, 5 ou 6. (*worker*)

«Tribunal d'appel» Le tribunal d'appel maintenu par l'article 117. (*Appeals Tribunal*)

Dependent

(2) For the purposes of this Act, a person is considered to be dependent on a deceased worker if, on the day immediately preceding the day the worker's death occurred,

- (a) the worker had a legal obligation to support the person; or
- (b) the worker was paying for all or a significant part of the person's ordinary necessities of life.

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est considérée comme étant à la charge d'un travailleur décédé si ce dernier, la veille du jour de son décès :

- a) soit avait l'obligation légale de subvenir aux besoins de cette personne;
- b) soit assumait la totalité ou une partie importante du coût des biens de première nécessité de cette personne.

Personne à charge

Staff of the Commission

(3) For the purposes of this Act, the "staff of the Commission"

- (a) means those persons who are employed in the administration of this Act, and any other enactment for which the Commission is responsible; and
- (b) does not include a member of the staff of the Appeals Tribunal or the Office of the Workers' Advisor.

(3) Pour l'application de la présente loi, «personnel de la Commission» s'entend des employés affectés à l'application de la présente loi ou de tout autre texte de loi dont la Commission est responsable, à l'exception des membres du personnel du Tribunal d'appel ou du Bureau du conseiller des travailleurs.

Personnel de la Commission

Purpose

Objet

Purpose of Act

1.1. The purpose of this Act is to establish an open, fair and comprehensive system of compulsory no-fault mutual insurance for workers and employers that

- (a) provides for the sustainable payment of

1.1. L'objet de la présente loi est d'établir un régime ouvert, équitable et complet d'assurance mutuelle pour les travailleurs et les employeurs à adhésion obligatoire et sans égard à la responsabilité. Ce

Objet de la Loi

compensation to injured or diseased workers, the mitigation of the effects of workplace injuries and disease, and the eventual return of these workers to the workplace to perform work of which they are capable;

- (b) ensures the quick and secure payment of compensation, without regard to fault and without court proceedings, to injured or diseased workers or, in the case of a fatality, to the dependents of the worker;
- (c) provides for the independent administration of this compensation system and the adjudication of claims in a manner that treats employers, workers and claimants fairly, compassionately and respectfully;
- (d) ensures the compensation system is accountable, through the Minister and the Legislative Assembly, to the public for its decisions and for the administration of this Act; and
- (e) is dedicated to the continued improvement of this compensation system and the ultimate goal of eliminating workplace injuries and diseases.

régime :

- a) pourvoit à l'indemnisation stable des travailleurs victimes de blessures ou de maladies, à l'atténuation des effets des blessures et maladies survenues en milieu de travail et à l'éventuelle réintégration des travailleurs dans un emploi qu'ils sont en mesure d'exercer;
- b) garantit, sans égard à la responsabilité et sans intervention des tribunaux, l'indemnisation rapide et sûre des travailleurs victimes de blessures ou de maladies et, en cas de décès d'un travailleur, celle des personnes à sa charge;
- c) pourvoit à l'administration indépendante du régime d'indemnisation et à l'évaluation des demandes d'indemnité d'une manière qui traite les employeurs, les travailleurs et les demandeurs équitablement, respectueusement et avec compassion;
- d) par le biais du ministre et de l'Assemblée législative, doit rendre compte au public de ses décisions et de son application de la présente loi;
- e) est engagé à œuvrer pour l'amélioration constante de ce régime d'indemnisation avec, comme but ultime, l'élimination des blessures et maladies en milieu de travail.

Government of the Northwest Territories

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Government bound by Act

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

Application

Champ d'application

Scope of Act

3. (1) This Act applies to all employers and workers in the Northwest Territories.

3. (1) La présente loi s'applique à tous les employeurs et travailleurs des Territoires du Nord-Ouest.

Portée de la Loi

Injuries and diseases

(2) Except as otherwise provided, this Act applies to personal injuries, diseases and deaths that occur after this Act comes into force.

(2) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès qui surviennent après son entrée en vigueur.

Blessures et maladies

Federal employees

(3) This Act does not apply to an employee, as defined in the *Government Employees Compensation Act* (Canada).

(3) La présente loi ne s'applique pas aux agents de l'État au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (Canada).

Agents de l'État – fédéral

Workers

4. (1) The following persons are deemed to be workers for the purposes of this Act:

- (a) a person who enters into or works under a contract of service;
- (b) a person who, although not under a contract of service, is
 - (i) undergoing training or probationary

4. (1) Pour l'application de la présente loi, sont réputés travailleurs :

- a) quiconque conclut un contrat de louage de services ou travaille aux termes d'un tel contrat;
- b) quiconque, sans être lié par un contrat de louage de services :

Travailleurs

- work as a preliminary to employment with an employer,
- (ii) engaged in, or training for, rescue or recovery services, ambulance services or firefighting services, or
- (iii) temporarily engaged in carrying out measures relating to emergencies or disasters under the *Civil Emergency Measures Act*;
- (c) a student who is participating in a work training or similar program provided by a school;
- (d) a patient who is participating in a work training or similar program provided by a health care facility;
- (e) a person who is committed to a correctional centre under the *Corrections Act* and working in a work release program outside the centre;
- (f) a person designated as a worker by the Commission under section 6;
- (g) a person deemed to be a worker by the regulations.

- (i) effectue un travail de formation ou d'essai préalable à son embauche par un employeur,
- (ii) participe aux opérations d'un service de sauvetage et de recherches, d'un service ambulancier ou d'un service de lutte contre les incendies, ou suit une formation pratique dans l'un de ces domaines,
- (iii) participe temporairement à la mise en œuvre de mesures relatives aux situations d'urgence ou aux sinistres en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*;
- c) l'étudiant qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense une école;
- d) le patient qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense un établissement de soins de santé;
- e) quiconque est détenu dans un centre correctionnel en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* et travaille hors du centre dans le cadre d'un programme de placement à l'extérieur;
- f) quiconque est désigné par la Commission comme étant un travailleur suivant l'article 6;
- g) quiconque est réputé travailleur aux termes des règlements.

Determination of worker status

(2) The Commission may determine that a person is a worker if the Commission considers that, in substance, the person has entered into or is working under a contract of service with another person, notwithstanding the appearance of a different arrangement between the two persons.

(2) Si elle est d'avis, pour l'essentiel, qu'une personne a conclu un contrat de louage de services avec une autre ou qu'elle travaille aux termes d'un tel contrat, la Commission peut assimiler cette personne à un travailleur malgré l'existence apparente d'une entente contraire entre les intéressés.

Critères de détermination de la qualité de travailleur

Harvesters of wildlife

5. (1) A person whose remuneration comes primarily from harvesting wildlife is deemed to be a worker, if he or she

- (a) is a resident of the Northwest Territories;
- (b) is lawfully harvesting wildlife under a land claims agreement, a treaty or other Aboriginal right or the *Wildlife Act*; and
- (c) is not harvesting the wildlife under a contract of service.

5. (1) La personne dont la rémunération provient principalement de la récolte de ressources fauniques est réputée travailleur si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être résident des Territoires du Nord-Ouest;
- b) récolter légalement les ressources fauniques en vertu d'une entente sur des revendications territoriales, d'un traité ou d'un autre droit ancestral ou encore de la *Loi sur la faune*;
- c) ne pas récolter les ressources fauniques dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Récolte de ressources fauniques

Costs of compensation

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the costs of providing compensation to any person referred to in subsection (1) are to be paid in

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paiement des frais afférents à l'indemnisation d'une personne visée au paragraphe (1) se fait en

Frais afférents à l'indemnisation

	accordance with an agreement entered into between the Commission and the Government of the Northwest Territories.	conformité avec l'entente conclue entre la Commission et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	
Designation of persons as workers	6. (1) The Commission may, on application, designate as a worker any person who would not otherwise be considered a worker.	6. (1) La Commission peut, sur demande, désigner comme étant un travailleur quiconque serait autrement considéré comme n'en étant pas un.	Désignation de personnes à titre de travailleurs
Related matters	(2) The Commission shall, when designating a person as a worker, <ul style="list-style-type: none"> (a) determine the work and the period for which the person is designated as a worker; (b) determine the person's remuneration for the purposes of this Act; (c) determine the assessments payable in respect of that person and who shall pay the assessments; and (d) determine who shall perform the obligations of the employer for the purposes of this Act. 	(2) Lorsqu'elle désigne une personne comme étant un travailleur, la Commission : <ul style="list-style-type: none"> a) précise la nature du travail et la période que vise cette désignation; b) établit le montant de la rémunération de cette personne pour l'application de la présente loi; c) établit le montant des cotisations payables à l'égard de cette personne, en précisant à qui incombe leur paiement; d) détermine à qui incombent les autres obligations de l'employeur pour l'application de la présente loi. 	Questions connexes
Spouse	7. (1) For the purposes of this Act, a person is to be considered a spouse of a worker if <ul style="list-style-type: none"> (a) the person is married to the worker; (b) the person has, in good faith, entered into a marriage with the worker that is void or voidable; or (c) the person is living in a conjugal relationship outside marriage with the worker and <ul style="list-style-type: none"> (i) they have so lived for at least one year, or (ii) the relationship is one of some permanence and they are together the natural or adoptive parents of a child. 	7. (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme le conjoint d'un travailleur la personne qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) est unie au travailleur par les liens du mariage; b) a contracté de bonne foi avec le travailleur un mariage nul de nullité relative ou absolue; c) vit avec le travailleur en union conjugale hors des liens du mariage et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) ils vivent ainsi depuis au moins un an; (ii) cette union est d'une certaine permanence et la personne et le travailleur sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. 	Conjoint
Surviving spouse	(2) To determine whether a person is a surviving spouse of a worker, the provisions of subsection (1) are to be applied as of the day immediately preceding the day the worker's death occurred.	(2) Une personne est le conjoint survivant d'un travailleur si, la veille du décès du travailleur, l'une des situations prévues au paragraphe (1) s'applique à elle.	Conjoint survivant
Employers	8. (1) The following are considered to be employers for the purposes of this Act: <ul style="list-style-type: none"> (a) any person or entity that employs one or more other persons under a contract of service; (b) any person or entity whom the Commission determines is responsible for performing the obligations of an employer under paragraph 6(2)(d). 	8. (1) Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme des employeurs : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne ou l'entité qui emploie une ou plusieurs autres personnes aux termes d'un contrat de louage de services; b) la personne ou l'entité à qui incombent les obligations de l'employeur, selon ce qui a été établi par la Commission suivant l'alinéa 6(2)d). 	Employeurs
Determination of employer status	(2) The Commission may determine that a person or entity is the employer of a person considered to be a worker under subsection 4(2).	(2) La Commission peut décider qu'une personne ou une entité est l'employeur de la personne assimilée à un travailleur en vertu du paragraphe 4(2).	Détermination de la qualité d'employeur

Government	(3) For greater certainty, the Government of the Northwest Territories and the Commission are employers.	(3) Il est entendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission sont des employeurs.	Gouvernement
Employer for other workers	(4) Subject to subsection (5), the Government of the Northwest Territories is considered to be the employer of a worker referred to in (a) subparagraphs 4(1)(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(1)(c) to (e); and (b) subsection 5(1).	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme l'employeur des travailleurs visés aux dispositions suivantes : a) les sous-alinéas 4(1)b(ii) et (iii) et les alinéas 4(1)c) à e); b) le paragraphe 5(1).	Employeur d'autres travailleurs
Municipal ambulance or firefighter worker	(5) A municipal corporation is considered to be the employer of a person referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii) who is engaged in, or training for, an ambulance service or firefighting service for that municipal corporation, if the municipal corporation pays the cost of that ambulance or firefighting service.	(5) La municipalité qui assume les frais du service ambulancier ou du service de lutte contre les incendies sur son territoire est considérée comme l'employeur de toute personne visée au sous-alinéa 4(1)b(ii) qui participe aux opérations de ce service ou suit une formation pratique dans ce domaine pour la municipalité.	Services ambulanciers ou de lutte contre les incendies
Not in public service	(6) A person is not to be considered to be an employee in the public service by reason only that the Government of the Northwest Territories is considered to be the employer of that person under subsection (4).	(6) Une personne n'est pas considérée comme un fonctionnaire du seul fait que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme son employeur suivant le paragraphe (4).	Non-appartenance à la fonction publique
Nature of employment for learners and other workers	(7) The activity referred to in paragraphs 4(1)(b) to (e) and subsection 5(1) is considered to be the worker's employment for the purposes of this Act.	(7) Les activités d'un travailleur visées aux alinéas 4(1)b) à e) et au paragraphe 5(1) sont considérées comme son emploi pour l'application de la présente loi.	Nature de l'emploi – stagiaires et autres travailleurs
Successor employer	9. (1) The Commission may determine that an employer is the successor to a former employer and may treat the successor employer as the former employer for all purposes under this Act.	9. (1) La Commission peut conclure qu'un employeur a succédé à l'employeur précédent et considérer ce nouvel employeur, pour l'application de la présente loi, comme s'il était l'employeur précédent.	Employeur succédant à un autre
Multiple employers considered as one	(2) The Commission may determine that two or more employers are related and may treat them as if they were one employer for some or all purposes under this Act.	(2) La Commission peut conclure que des employeurs sont apparentés et les considérer, pour l'application d'une partie ou de la totalité de la présente loi, comme s'ils ne faisaient qu'un.	Employeurs multiples
Common control or direction	(3) The Commission may determine that two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations, or any combination of them, to be one employer for the purposes of this Act, if it considers that there is common control or direction among them.	(3) Si elle estime que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs, la Commission peut conclure qu'ils constituent un seul et même employeur pour l'application de la présente loi.	Contrôle ou direction communs
Effect of determination	(4) If the Commission has made a determination under subsection (3), the corporations, individuals, firms, syndicates or associations treated as one employer shall be jointly and severally liable for any contravention of this Act or the regulations.	(4) Si la Commission en arrive à la conclusion visée au paragraphe (3), les personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations considérés comme s'ils n'étaient qu'un seul et même employeur sont solidairement responsables de toute contravention à la présente loi ou aux règlements.	Effet de la décision

**PART 2
COMPENSATION**

Right to Compensation

**PARTIE 2
INDEMNISATION**

Droit à une indemnité

Entitlement to compensation	10. A worker is entitled to compensation for a personal injury or disease suffered by the worker arising out of and during the course of employment.	10. Tout travailleur a droit à une indemnité pour la blessure corporelle subie ou la maladie contractée du fait et au cours de son emploi.	Conditions donnant droit à une indemnité
Compensation on death of worker	11. (1) The following persons are entitled to compensation on the death of a worker arising out of and during the course of the worker's employment: (a) a surviving dependant spouse of the worker; (b) a child of the worker who is less than 19 years of age; (c) a dependent child of the worker who is 19 years of age or over and attending school; (d) a dependent child of the worker who is of any age and who is physically or mentally incapable of earning his or her living.	11. (1) Les personnes suivantes ont droit à une indemnité lorsqu'un travailleur décède du fait et au cours de son emploi : a) le conjoint survivant du travailleur, s'il est à sa charge; b) l'enfant du travailleur, âgé de moins de 19 ans; c) l'enfant du travailleur, âgé d'au moins 19 ans, qui est à sa charge et fréquente l'école; d) l'enfant du travailleur, qui est à sa charge et qui est incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale, indépendamment de son âge.	Indemnité versée au décès du travailleur
Compensation to other dependant family members	(2) If no spouse or child is entitled to compensation on the death of a worker, dependent family members of the worker are entitled to compensation.	(2) Les membres de la famille du travailleur qui sont à sa charge ont droit à une indemnité à son décès si aucun conjoint ni aucun enfant n'y a droit.	Autres membres de la famille à la charge du travailleur
Exceptions to compensation	12. Notwithstanding any other provision of this Act, no person is entitled to compensation under this Act for (a) a personal injury, disease or death not arising out of and during the course of employment; (b) mental stress arising out of labour relations between the worker and the employer, including mental stress caused by wrongful dismissal, unless the act or omission that caused the mental stress was made with intent to harm the worker; (c) a personal injury or disease caused only by the serious and wilful misconduct of the worker, if neither death nor serious disability results from it; or (d) a personal injury or disease caused only by combat with an enemy force, including an attack or an attempt to repel a real or perceived attack.	12. Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit à une indemnité sous le régime de la présente loi : a) pour les blessures corporelles, maladies ou décès qui ne sont pas survenus du fait et au cours d'un emploi; b) pour le stress psychologique survenant du fait des relations de travail du travailleur avec l'employeur, notamment le stress psychologique du fait du renvoi injustifié, à moins que le stress psychologique ne soit attribuable à un acte ou à une omission qui a été fait avec l'intention de nuire au travailleur; c) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, si elles n'entraînent ni sa mort ni une incapacité grave; d) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à une lutte contre des forces ennemies, notamment une attaque ou la tentative de contrer une attaque réelle ou présumée.	Exceptions
Causation	13. (1) A personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment is compensable whether it (a) was caused by a natural, physical or	13. (1) La blessure corporelle, la maladie ou le décès survenant du fait et au cours de l'emploi donne droit à une indemnité indépendamment des facteurs suivants : a) le fait que la cause soit d'origine	Lien de causalité

	<p>human cause;</p> <p>(b) was foreseeable or not;</p> <p>(c) was preventable or not; or</p> <p>(d) was caused by one event or a series of cumulative events, including the repetitive performance of the worker's employment.</p>	<p>naturelle, physique ou humaine;</p> <p>b) le caractère prévisible de la blessure, de la maladie ou du décès;</p> <p>c) le fait qu'il était possible de l'éviter;</p> <p>d) le fait qu'un seul événement en soit la cause ou, au contraire, le cumul d'une série d'événements, notamment l'exécution répétée par le travailleur de gestes liés à son emploi.</p>	
Multiple causes	(2) A personal injury, disease or death that appears to be the result of more than one cause is compensable if one of the causes that contributed in a material way to the injury, disease or death arose out of and during the course of employment.	(2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès qui semble avoir plusieurs causes donne droit à une indemnité si l'une des causes – qui y a concouru de manière appréciable – est survenue du fait et au cours d'un emploi.	Causes multiples
Day disease occurred	(3) In the case of a worker disabled by a disease, the Commission shall consider the day the disease occurs to be whichever of the following days is most beneficial to the worker: (a) the day the worker is disabled by the disease; (b) the day the disease is diagnosed.	(3) En cas d'incapacité d'un travailleur attribuable à une maladie, la Commission doit considérer que la maladie est survenue à la date, parmi les dates suivantes, qui est la plus avantageuse pour le travailleur : a) la date du début de l'incapacité du travailleur attribuable à la maladie; b) la date du diagnostic de la maladie.	Date du début de la maladie
Presumptions	14. (1) The presumptions in this section apply to entitlement to compensation, unless the contrary is proven on a balance of probabilities.	14. (1) Les présomptions énoncées au présent article s'appliquent en regard du droit à une indemnité, à moins d'être renversées par prépondérance de preuve.	Présomptions
Presumption of occurrence	(2) A personal injury, disease or death that arises out of a worker's employment is presumed to have occurred during the course of his or her employment.	(2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès d'un travailleur survenu du fait de son emploi est présumé survenu au cours de cet emploi.	Présomption relative aux circonstances
Presumption of causation	(3) A personal injury, disease or death that occurs during the course of a worker's employment is presumed to arise out of his or her employment.	(3) La blessure corporelle, la maladie ou le décès d'un travailleur survenu au cours de son emploi est présumé survenu du fait de cet emploi.	Présomption de causalité
Presumption respecting death	(4) If a worker is found dead at a place where the worker would be during the course of his or her employment, the death is presumed to have arisen out of and during the course of his or her employment.	(4) Si un travailleur est trouvé mort dans un lieu où il pouvait se trouver au cours de son emploi, son décès est présumé survenu du fait et au cours de cet emploi.	Présomption relative au décès
Presumption of disease	(5) If a worker is disabled by a disease, and at any time during the 12 months preceding the disability has been exposed during his or her employment to conditions that might reasonably have caused the disease, the disease is presumed to have arisen out of the worker's employment and to have occurred during the course of that employment.	(5) Si un travailleur souffre d'une incapacité en raison d'une maladie alors qu'à un moment donné au cours des 12 mois précédant l'incapacité, il a été exposé au cours de son emploi à des conditions pouvant raisonnablement avoir causé la maladie, celle-ci est présumée être survenue du fait et au cours de cet emploi.	Présomption relative à la maladie
No assignment	15. (1) Subject to subsection (2), no compensation may be assigned, charged or attached.	15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie.	Cession interdite
Exceptions	(2) Compensation, other than compensation for expenses, may be assigned, charged or attached in the following cases: (a) the Commission gives its approval in writing; (b) a court, by order, makes the	(2) Sauf si elle est versée en remboursement de dépenses, une indemnité peut être cédée, grevée ou saisie dans les cas suivants : a) la Commission l'autorise par écrit; b) un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-	Exceptions

compensation subject to execution to the extent that wages and salary are subject to execution under the *Exemptions Act*.

exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*.

No waiver **16.** Any agreement to waive or forego any compensation to which a person might become entitled under this Act is void. **16.** Est nulle l'entente par laquelle une personne renonce à l'indemnité à laquelle elle pourrait avoir droit en vertu de la présente loi. Renonciation interdite

Reporting by Workers and Employers

Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès

Report by worker **17.** A worker who suffers a personal injury or disease arising out of and during the course of his or her employment shall, as soon as is practicable, report the injury or disease to his or her employer and to the Commission. **17.** Le travailleur qui subit une blessure corporelle ou contracte une maladie du fait et au cours de son emploi est tenu d'en faire rapport, dès que possible, à son employeur et à la Commission. Obligation du travailleur

Report by employer **18.** (1) An employer who has reason to believe that a worker in its employ has suffered a personal injury, disease or death arising out of and during the course of the worker's employment, shall send to the Commission a written report describing the injury, disease or death. **18.** (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur qu'il emploie a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi est tenu de faire parvenir à la Commission un rapport écrit contenant une description de la blessure, de la maladie ou du décès. Obligation de l'employeur

Time of report (2) The report must be sent within three days after the employer first has reason to believe the personal injury, disease or death has occurred. (2) Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire qu'il y a eu blessure corporelle, maladie ou décès. Délai imparti

Copy to worker (3) The employer shall send a copy of the report to the worker, unless the worker has died. (3) À moins que le travailleur ne soit décédé, l'employeur lui envoie une copie du rapport. Envoi du rapport au travailleur

Notice to other persons (4) If the worker has died, the Commission shall make its best efforts to notify any persons who may be entitled to compensation under this Act of the death and of their entitlement to compensation. (4) Si le travailleur est décédé, la Commission fait tout ce qu'elle peut pour informer les personnes susceptibles d'avoir droit à une indemnité sous le régime de la présente loi du décès et de leur droit à une telle indemnité. Avis aux ayants droit

Making a Claim for Compensation

Demande d'indemnité

Written notice **19.** A claim for compensation is considered to be made by all eligible claimants when the Commission receives written notice that
(a) a worker has suffered a personal injury, disease or death; or
(b) a person is making a claim for compensation under this Act. **19.** La demande d'indemnité est considérée présentée au nom de tous les demandeurs admissibles au moment où la Commission reçoit un avis écrit indiquant, selon le cas :
a) qu'un travailleur a subi une blessure corporelle ou contracté une maladie ou qu'il est décédé;
b) qu'une personne demande une indemnité sous le régime de la présente loi. Avis écrit

Limitation Periods

Délais de prescription

Limitation period for worker's claim **20.** (1) No person is entitled to compensation unless his or her claim is made to the Commission within one year after the day the personal injury, disease or death occurs. **20.** (1) La personne qui ne présente pas sa demande à la Commission dans l'année suivant la date à laquelle survient la blessure corporelle, la maladie ou le décès n'a droit à aucune indemnité. Délai de prescription applicable à la demande du travailleur

Exception	(2) The Commission shall grant an exception to the limit in subsection (1), if it considers that there is a justifiable reason for the delay.	(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission passe outre au délai prévu au paragraphe (1).	Exception
Non-resident Claimants		Demandes de non-résidents	
Worker leaves Canada	21. A worker who makes a claim for compensation after leaving Canada is not entitled to compensation, unless he or she returns at his or her own expense to Canada for such medical examination as the Commission may require.	21. Le travailleur qui présente une demande d'indemnité après avoir quitté le Canada n'a pas droit à cette indemnité, sauf s'il revient au Canada à ses propres frais afin de subir l'examen médical que peut exiger la Commission.	Travailleur ayant quitté le Canada
Injury, disease or death outside the Northwest Territories	22. (1) Compensation is payable in respect of a worker who suffers a personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment while working outside the Northwest Territories, if <ul style="list-style-type: none"> (a) the worker's usual place of employment is in the Territories; (b) the worker's employment involves performing activities both inside and outside the Territories for the same employer; and (c) the period of work performed outside the Territories does not exceed six months. 	22. (1) Une indemnité est payable à l'égard d'un travailleur qui subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou décède du fait et au cours de son emploi pendant qu'il travaille à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu d'emploi habituel du travailleur est situé aux Territoires; b) l'emploi du travailleur l'amène à exercer des activités, pour le compte d'un même employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Territoires; c) le travail effectué à l'extérieur des Territoires est d'au plus six mois. 	Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
Extension of time	(2) The Commission may, on application by the employer, extend the six-month limit referred to in paragraph (1)(c), before or after it expires, for such longer period as the Commission considers reasonable.	(2) À la demande de l'employeur, la Commission peut, avant ou après l'expiration des six mois prévus à l'alinéa (1)c), prolonger cette période selon ce qu'elle estime raisonnable.	Prolongation
Election if dual compensation	23. (1) If a person is entitled to compensation or some other remedy under both this Act and the law of another place where the personal injury, disease or death occurred, the person must elect whether <ul style="list-style-type: none"> (a) to claim compensation under this Act; or (b) to claim compensation or the other remedy under the law of that other place. 	23. (1) La personne qui a droit, à la fois, à une indemnité ou à une autre forme de réparation sous le régime de la présente loi et sous celui de la loi du lieu où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu doit choisir : <ul style="list-style-type: none"> a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi; b) soit de demander une indemnité ou une autre forme de réparation en vertu de la loi de cet autre lieu. 	Choix entre deux régimes d'indemnisation
Notice to Commission	(2) A person making an election under subsection (1) must send written notice of the election to the Commission within 60 days after the day the personal injury or disease occurred or, if the worker died, the day the worker died.	(2) La personne visée au paragraphe (1) doit faire parvenir à la Commission un avis écrit de son choix dans les 60 jours suivant soit la date de la blessure corporelle ou de la maladie, soit la date du décès du travailleur, le cas échéant.	Avis à la Commission
Extension by Commission	(3) The Commission may extend the 60 day notice period, before or after it expires, for such longer period as the Commission considers reasonable.	(3) La Commission peut, avant ou après l'expiration des 60 jours, proroger ce délai selon ce qu'elle estime raisonnable.	Prorogation de délai
Presumption if no election	(4) If no notice of election is given within the time allowed by this section, the person is presumed to have elected not to claim compensation under this Act.	(4) Quiconque fait défaut d'aviser la Commission de son choix dans le délai imparti en vertu du présent article est présumé avoir choisi de ne pas demander d'indemnité sous le régime de la présente loi.	Présomption en l'absence d'un choix

No double compensation	(5) No person may receive compensation or some other remedy under both this Act and the law of another place in respect of the same personal injury, disease or death.	(5) Nul ne peut recevoir d'indemnité ni une autre forme de réparation à la fois sous le régime de la présente loi et celui de la loi d'un autre lieu relativement à une même blessure corporelle, une même maladie ou un même décès.	Double indemnisation interdite
Exceptions	(6) Subsection (5) does not apply to a person who (a) claims or receives immediate medical aid in another place; (b) participates in legal proceedings in another place with the consent of the Commission under subsection 65(4); or (c) makes a claim for compensation in another place, if that claim is rejected.	(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas : a) demande ou reçoit une aide médicale immédiate dans un autre lieu; b) participe à une instance judiciaire dans un autre lieu avec le consentement de la Commission sous le régime du paragraphe 65(4); c) présente dans un autre lieu une demande d'indemnité qui est refusée.	Exceptions
Forfeit rights and repay compensation	(7) A person who contravenes subsection (5) (a) is deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act; and (b) shall repay any compensation paid to, or on behalf of, that person by the Commission.	(7) Quiconque contrevient au paragraphe (5) : a) d'une part, est réputé déchu de tous ses droits à une indemnité sous le régime de la présente loi; b) d'autre part, est tenu de rembourser toute indemnité que la Commission lui a versée ou qu'elle a versée à autrui en son nom.	Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

Investigation of Claims

Enquêtes concernant les demandes

Medical examination of worker	24. (1) The Commission may require a worker claiming compensation to present himself or herself for one or more medical examinations in the manner and at the times and places that the Commission may require.	24. (1) La Commission peut exiger que le travailleur qui demande une indemnité se présente à un ou plusieurs examens médicaux selon les modalités et aux date, heure et lieu qu'elle fixe.	Examen médical
Costs of examination	(2) The Commission shall pay the costs of the medical examination and the worker's costs of undergoing the medical examination.	(2) La Commission assume les frais de l'examen médical et les dépenses que le travailleur doit engager pour subir cet examen.	Frais d'examen
Report by health care provider	25. (1) A health care provider who examines or treats a worker under this Act shall submit a report to the Commission.	25. (1) Le pourvoyeur de soins de santé qui examine ou traite un travailleur dans le cadre de la présente loi présente un rapport à la Commission.	Rapport du pourvoyeur de soins de santé
Timing and contents of report	(2) The report must be submitted within three days after the examination or treatment, and must contain the information required by the Commission.	(2) Le rapport doit contenir les renseignements exigés par la Commission et lui être présenté dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement.	Contenu du rapport et délai de présentation
Duty of health care facility	(3) If a health care facility employs the health care provider referred to in subsection (1), the health care facility is responsible for ensuring that the report is submitted in accordance with this section.	(3) Si le pourvoyeur de soins de santé visé au paragraphe (1) est employé par un établissement de soins de santé, ce dernier doit veiller au respect des modalités de présentation du rapport prévues au présent article.	Responsabilité de l'établissement de soins de santé
Ownership of report	(4) The Commission is deemed to be an owner of any report submitted by a health care provider or a health care facility under this Act.	(4) La Commission est réputée propriétaire du rapport présenté par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé en application de la présente loi.	Propriété du rapport
Progress report	(5) The Commission may, on request, provide the worker's employer with a report on the progress being	(5) La Commission peut, sur demande, remettre à l'employeur du travailleur un rapport faisant état de	Rapport sur l'évolution du cas

	made by the worker.	l'évolution du cas de ce travailleur.	
Request by employer	26. (1) The employer of a worker who claims compensation may request the Commission to require the worker to undergo a medical examination by a health care provider selected by the Commission.	26. (1) L'employeur du travailleur qui demande une indemnité peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fasse subir au travailleur un examen médical auprès du pourvoyeur de soins de santé qu'elle aura choisi.	Demande formulée par l'employeur
Costs	(2) The employer shall pay the costs of any medical examination required at its request, and the reasonable expenses of the worker resulting from it.	(2) L'employeur assume les frais de tout examen médical effectué à sa demande, ainsi que les dépenses raisonnables du travailleur qui découlent de l'examen.	Frais
Payment by Commission	(3) The Commission may pay the costs and expenses referred to in subsection (2), if the employer fails to do so, and may collect those costs from the employer in accordance with section 142.	(3) Si l'employeur omet de payer les frais et les dépenses mentionnés au paragraphe (2), la Commission peut les acquitter puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité avec l'article 142.	Paiement des frais par la Commission
Conflicting medical opinions	27. (1) If the Commission receives conflicting opinions respecting a worker's personal injury, disease or death from a worker's health care provider and a medical advisor selected by the Commission, the Commission's medical advisor shall contact the worker's health care provider and attempt to resolve the conflict.	27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier, le médecin-conseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre cette divergence.	Opinions médicales divergentes
No resolution	(2) If the medical advisor and the health care provider are unable to resolve the conflict respecting their conflicting opinions, they shall seek the opinion of another medical professional who specializes in the area of the conflict.	(2) S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le médecin-conseil et le pourvoyeur de soins de santé doivent obtenir l'avis d'un autre professionnel de la santé spécialisé dans le domaine qui fait l'objet de la divergence.	Avis d'un autre professionnel
Resolution binding	(3) Subject to new medical evidence being available, any resolution of the conflicting opinions reached by the medical advisor and the health care provider under subsection (1), or provided by the opinion under subsection (2), is final and binding on the Commission and the claimant.	(3) Sous réserve de la disponibilité de nouveaux éléments de preuve de nature médicale, la Commission et le demandeur sont liés, selon le cas, par la conclusion à laquelle arrivent le médecin-conseil médical et le pourvoyeur de soins de santé afin d'éliminer leur divergence d'opinions aux termes du paragraphe (1) ou par l'avis obtenu aux termes du paragraphe (2), lesquels conclusion ou avis sont définitifs.	Commission et demandeur liés
Policy for procedure	(4) The Governance Council shall establish a policy that sets out the procedure for seeking the opinion of another medical professional under this section, and provides that (a) the selection of the medical professional and the questions to be determined by that medical professional are based, to the extent possible, on any written submissions received from the medical advisor, the worker's health care provider and the worker; (b) the medical advisor and the worker's health care provider may make written submissions in support of their own opinions to the medical professional; and (c) the worker shall be examined by the	(4) Le conseil de gestion établit une politique qui énonce la procédure pour l'obtention de l'avis d'un autre professionnel de la santé en application du présent article et qui prévoit que : a) le choix du professionnel de la santé et les questions auxquelles ce dernier devra répondre se fondent, dans la mesure du possible, sur les déclarations écrites fournies par le médecin-conseil, le pourvoyeur de soins de santé du travailleur et le travailleur; b) le médecin-conseil et le pourvoyeur de soins de santé du travailleur peuvent fournir des déclarations écrites au soutien de leur avis au professionnel de la santé; c) lorsque le travailleur en fait la demande,	Politique relative à la procédure

medical professional when requested by the worker.

ce dernier est examiné par le professionnel de la santé.

Death in health care facility	28. If a worker receiving medical aid under this Act dies in a health care facility, the administrator of the facility shall, without delay, report the death to the Commission.	28. Si un travailleur recevant une aide médicale sous le régime de la présente loi décède dans un établissement de soins de santé, l'administrateur de l'établissement en informe immédiatement la Commission.	Décès survenu à l'établissement de soins de santé
Autopsy	29. (1) The Commission may arrange for an autopsy of the body of a deceased worker, if the Commission considers it to be necessary to assist in determining the cause of the worker's death.	29. (1) La Commission peut faire pratiquer une autopsie sur la dépouille du travailleur décédé si elle estime que cela est nécessaire pour aider à déterminer la cause du décès.	Autopsie
Coroner in possession	(2) If the coroner is in possession of the body of a deceased worker, the Commission may request the coroner to arrange for an autopsy to be made as part of the post-mortem examination.	(2) Si la dépouille du travailleur décédé est en possession du coroner, la Commission peut demander à ce dernier de voir à ce qu'une autopsie ait lieu dans le cadre de l'expertise médico-légale.	Dépouille en possession du coroner
Refusal of autopsy	(3) The Commission may reject any claim for compensation in respect of a deceased worker, if the executor or administrator of the worker's estate refuses to permit an autopsy considered necessary by the Commission.	(3) La Commission peut rejeter une demande d'indemnité concernant un travailleur décédé si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du travailleur refuse de consentir à une autopsie qu'elle juge nécessaire.	Refus de consentir à l'autopsie
Provision of information	30. The Commission may require a claimant, an employer or a health care provider to provide any information that it considers necessary for it to determine a claim for compensation.	30. La Commission peut exiger d'un demandeur, d'un employeur ou d'un pourvoyeur de soins de santé qu'il lui communique les renseignements qu'elle juge nécessaires pour statuer sur une demande d'indemnité.	Communication de renseignements

Determination of Compensation

Détermination de l'indemnité

Responsibility of Commission	31. (1) The Commission shall make all decisions respecting entitlement to compensation.	31. (1) La Commission prend toutes les décisions qui concernent le droit à une indemnité.	Responsabilité de la Commission
Grounds of determination	(2) Decisions of the Commission must be based on (a) the evidence before the Commission; (b) the application of this Act and the regulations; (c) the application of any policy of the Governance Council that relates to the issue in question; and (d) any medical, legal or other relevant professional opinion that the Commission considers should be accepted.	(2) Les décisions de la Commission doivent être fondées sur les éléments suivants : a) la preuve dont elle dispose; b) l'application de la présente loi et des règlements; c) l'application des politiques pertinentes du conseil de gestion; d) les opinions professionnelles, notamment en matière juridique ou médicale, qui sont pertinentes et devraient, selon la Commission, être acceptées.	Fondement des décisions
Notice of decision	(3) The Commission shall give written notice of its decision regarding a claim for compensation to the claimant, or his or her legal or personal representative, and to the worker's employer.	(3) La Commission fait parvenir un avis écrit de la décision qu'elle rend à l'égard d'une demande d'indemnité au demandeur ou à son représentant légal ou personnel ainsi qu'à l'employeur du travailleur.	Avis de décision
Contents of notice	(4) The notice of decision must contain the reasons for the decision.	(4) L'avis doit comporter les motifs de la décision.	Contenu de l'avis

Medical Aid to Workers

Aide médicale destinée aux travailleurs

Immediate transportation	32. (1) If a worker is injured during the course of employment and requires transportation to receive	32. (1) Lorsqu'un travailleur subit une blessure au cours de son emploi et doit être transporté pour	Transport immédiat
--------------------------	--	---	--------------------

	<p>medical aid, the employer shall, at its own expense, provide the worker with immediate transportation to a health care provider, a health care facility or such other place as the Commission considers appropriate.</p>	<p>recevoir de l'aide médicale, l'employeur lui fournit le transport, immédiatement et à ses frais, jusqu'à un pourvoyeur de soins de santé, à un établissement de soins de santé ou à tout autre lieu que la Commission juge approprié.</p>	
Failure to provide transportation	<p>(2) The Commission may pay the costs of the transportation of an injured worker that the employer fails to provide, and may collect those costs from the employer in accordance with section 142.</p>	<p>(2) Si l'employeur omet de fournir au travailleur blessé le transport nécessaire, la Commission peut assumer les frais de ce transport puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité avec l'article 142.</p>	Omission de l'employeur
Treatment plan	<p>33. (1) The Commission, the worker and the worker's health care providers shall</p> <p>(a) cooperate in the early assessment and diagnosis of the personal injury or disease; and</p> <p>(b) cooperate in the development of a treatment plan based on the available evidence and the best medical practice.</p>	<p>33. (1) La Commission, le travailleur et les pourvoyeurs de soins de santé du travailleur font preuve de collaboration :</p> <p>a) pendant l'évaluation et le diagnostic initiaux de la blessure corporelle ou de la maladie;</p> <p>b) à l'égard de l'élaboration d'un plan de traitement fondé sur la preuve disponible et les pratiques médicales exemplaires.</p>	Plan de traitement
Primary health care provider	<p>(2) The worker must have a physician or a dentist, whichever is appropriate for the worker's treatment, to be his or her primary health care provider and to take responsibility for diagnosing the worker's condition and developing his or her treatment plan.</p>	<p>(2) Le travailleur doit avoir, selon ce qui est indiqué pour son traitement, un médecin ou un dentiste qui assume auprès de lui le rôle de pourvoyeur de soins de santé primaires et se charge d'établir le diagnostic relatif à sa condition et d'élaborer son plan de traitement.</p>	Pourvoyeur de soins de santé primaires
Nearest health care provider	<p>(3) The primary health care provider must be the nearest appropriate provider, and if more than one such provider is available, the worker may choose among them.</p>	<p>(3) Le pourvoyeur de soins de santé primaires doit être celui qui, parmi les pourvoyeurs de soins de santé qui conviennent, est le plus proche. Si plusieurs pourvoyeurs répondant à ce critère sont disponibles, le travailleur peut en choisir un parmi eux.</p>	Pourvoyeur de soins de santé le plus proche
Changing primary health care provider	<p>(4) The Commission may require the worker to use a different primary health care provider, if it considers that the health care provider used by the worker may not assist, or may impede, the process of the worker's recovery.</p>	<p>(4) Si elle estime que le pourvoyeur actuel de soins de santé primaires du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de guérison du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en voir un autre.</p>	Changement de pourvoyeur de soins de santé primaires
Medical aid	<p>34. (1) The Commission shall, in addition to other compensation, provide the worker with, or pay the costs of, such medical aid as it considers reasonably necessary to diagnose and treat the effects of the personal injury or disease.</p>	<p>34. (1) En plus des autres formes d'indemnisation prévues, la Commission procure au travailleur l'aide médicale qu'elle juge raisonnable et nécessaire au diagnostic et au traitement des effets de sa blessure corporelle ou de sa maladie, ou elle en assume le coût.</p>	Aide médicale
Duration of medical aid	<p>(2) The medical aid must be provided to a worker from the time he or she suffers the personal injury or disease and during the period of disability.</p>	<p>(2) L'aide médicale doit être fournie au travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et se poursuivre tant que dure l'incapacité.</p>	Durée de l'aide médicale
Determination of related issues	<p>(3) The Commission shall determine all issues related to the necessity, character, amount, timing, manner and sufficiency of the medical aid provided or paid for by the Commission.</p>	<p>(3) La Commission tranche toutes les questions ayant trait à la nécessité, à la nature, au montant et au caractère suffisant de l'aide médicale qu'elle procure ou dont elle assume le coût; elle décide en outre du mode de prestation de cette aide et du moment de sa prestation.</p>	Questions liées

Effect of payment for medical aid	(4) A payment made by the Commission for medical aid does not of itself constitute acceptance by the Commission of a claim for compensation.	(4) Le fait que la Commission effectue un paiement au titre de l'aide médicale ne signifie pas en soi qu'elle fait droit à la demande d'indemnité.	Effet du paiement des frais d'aide médicale
Duty to mitigate	35. (1) A worker who is receiving, or is entitled to receive, compensation for a disability other than a permanent total disability, shall (a) take reasonable measures to mitigate the disability; and (b) cooperate with such vocational rehabilitation for suitable and meaningful employment as the Commission may reasonably require.	35. (1) Le travailleur qui reçoit ou a le droit de recevoir une indemnité pour cause d'incapacité autre qu'une incapacité totale permanente est tenu : a) de prendre des mesures raisonnables afin d'atténuer l'incapacité; b) de participer activement, en vue d'un retour à un emploi significatif adapté, au programme de réadaptation professionnelle que la Commission peut à juste titre lui demander de suivre.	Obligation d'atténuer l'incapacité
Notice of failure to mitigate	(2) The Commission shall give a worker it considers is not complying with subsection (1) written notice specifying (a) what actions the Commission requires the worker to take to comply with subsection (1); (b) what period of time the Commission considers reasonable for the worker to take the actions specified, having regard to the circumstances of the case; and (c) what action the Commission may take, if the worker does not take the specified actions within the time required.	(2) La Commission remet au travailleur qui, selon elle, ne se conforme pas au paragraphe (1) un avis écrit dans lequel elle précise : a) les mesures qu'elle lui enjoint de prendre pour se conformer au paragraphe (1); b) le délai qu'elle estime raisonnable de lui accorder en l'espèce pour la prise de ces mesures; c) la façon dont elle pourrait donner suite à l'omission du travailleur de prendre les mesures indiquées dans le délai imparti.	Avis concernant un manquement
Contracts respecting medical aid	36. The Commission may contract with health care providers, health care facilities and other persons and entities respecting the provision of medical aid to workers under this Act.	36. La Commission peut conclure avec des pourvoyeurs de soins de santé, des établissements de soins de santé et d'autres personnes et entités des ententes portant sur la prestation d'aide médicale aux travailleurs sous le régime de la présente loi.	Contrats portant sur l'aide médicale
Disability Compensation		Indemnités pour cause d'incapacité	
Single day disability	37. A worker who is disabled by a personal injury only for the day of the injury is entitled to no compensation other than medical aid.	37. Le travailleur qui souffre d'une incapacité par suite d'une blessure corporelle mais dont l'incapacité ne dure que pendant la journée où cette blessure est survenue n'a droit à aucune forme d'indemnisation, sauf à titre d'aide médicale.	Incapacité d'une durée d'un jour
Compensation for temporary total disability	38. (1) The compensation for a worker who is temporarily and totally disabled is a monthly payment equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for the period of the temporary total disability.	38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.	Indemnité en cas d'incapacité totale temporaire
Adjustment	(2) If the worker's monthly payment under subsection (1) is less than 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, the payment must be increased to the lesser of (a) 100% of the worker's net monthly remuneration; and (b) 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration.	(2) Si le paiement mensuel calculé aux termes du paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure corporelle ou la maladie, ce paiement doit être augmenté jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur;	Rajustement

b) 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable.

Compensation for temporary partial disability	<p>39. (1) The compensation for a worker who is temporarily and partially disabled is a monthly payment equal to the amount payable under section 38 for a temporary total disability multiplied by the Commission's estimate of the percentage loss of the worker's earning capacity, payable for the period of the disability.</p>	<p>39. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal au produit obtenu en multipliant le montant payable aux termes de l'article 38 pour une incapacité totale temporaire par le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur.</p>	<p>Indemnité en cas d'incapacité partielle temporaire</p>
Basis of loss of earning capacity	<p>(2) The Commission shall estimate the loss of earning capacity under subsection (1) on the basis of the difference between the earnings of the worker before the temporary partial disability and the earning capacity of the worker after that disability.</p>	<p>(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain du travailleur en application du paragraphe (1), la Commission se base sur la différence entre les gains du travailleur précédant l'incapacité partielle temporaire et sa capacité de gain postérieure.</p>	<p>Fondement de l'évaluation de la perte de capacité de gain</p>
Disability for days of work	<p>40. (1) Notwithstanding sections 38 and 39, a worker suffering a temporary total disability or temporary partial disability is only entitled to be paid compensation for those days for which the worker would, in the usual course of his or her employment, have received remuneration.</p>	<p>40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur souffrant d'une incapacité temporaire totale ou partielle n'a droit à une indemnité que pour les jours où il aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi.</p>	<p>Incapacité correspondant aux jours de travail</p>
Extended compensation	<p>(2) The Commission may extend the compensation payable to a worker suffering a temporary total disability or temporary partial disability beyond the period for which the worker would, in the usual course of his or her employment have received remuneration, but not exceeding the period of the disability.</p>	<p>(2) La Commission peut prolonger la période d'indemnisation du travailleur souffrant d'une incapacité temporaire totale ou partielle au-delà de celle pour laquelle celui-ci aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi, étant entendu que la période d'indemnisation ne peut dépasser celle de l'incapacité.</p>	<p>Prolongation de la période d'indemnisation</p>
Compensation for permanent total disability	<p>41. (1) The compensation for a worker who is permanently and totally disabled is a monthly pension equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for as long as the worker lives.</p>	<p>41. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.</p>	<p>Indemnité en cas d'incapacité totale permanente</p>
Adjustment	<p>(2) If the worker's monthly pension under subsection (1) is less than 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, the pension must be increased to the lesser of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 100% of the worker's net monthly remuneration; and (b) 2.75% of the Year's Maximum Insurable Remuneration. 	<p>(2) Si la pension mensuelle calculée aux termes du paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure corporelle ou la maladie, cette pension doit être augmentée jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur; b) 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable. 	<p>Rajustement</p>
Other treatment or services	<p>(3) The Commission shall, in addition to the pension, provide a worker who is permanently and totally disabled with such other treatment or services as it considers necessary as a result of the personal injury or disease.</p>	<p>(3) En plus de verser une pension au travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.</p>	<p>Autres traitements et services</p>

Deemed permanent total disability	<p>(4) A worker is deemed to be permanently and totally disabled if the worker suffers</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) total and permanent loss of sight of both eyes; (b) the loss of both feet at or above the ankle; (c) the loss of both hands at or above the wrist; (d) the loss of one hand at or above the wrist and one foot at or above the ankle; (e) the permanent and complete paralysis of both legs or both arms or one leg and one arm; or (f) any injury to the head resulting in an incurable and incapacitating reduction of mental abilities. 	<p>(4) Un travailleur est réputé souffrir d'une incapacité totale permanente dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la perte totale et permanente de la vue des deux yeux; b) la perte des deux pieds au niveau ou au-dessus de la cheville; c) la perte des deux mains au niveau ou au-dessus du poignet; d) la perte d'une main au niveau ou au-dessus du poignet et la perte d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville; e) la paralysie complète et permanente des deux jambes ou des deux bras, ou d'une jambe et d'un bras; f) une blessure à la tête causant une diminution irréparable et incapacitante des capacités mentales. 	Incapacité totale permanente réputée
Amount for permanent partial disability	<p>42. (1) The compensation for a worker who is permanently and partially disabled is a monthly pension, payable for as long as the worker lives, equal to 90% of the worker's net monthly remuneration multiplied by the percentage of the worker's reduction in physical and mental abilities, determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission.</p>	<p>42. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle permanente reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette par le pourcentage de réduction de ses capacités physiques et mentales, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.</p>	Indemnité en cas d'incapacité partielle permanente
Disfigurement	<p>(2) The Commission may consider a worker who is seriously and permanently disfigured as being permanently and partially disabled.</p>	<p>(2) La Commission peut considérer le défigurement grave et permanent d'un travailleur comme une incapacité partielle permanente.</p>	Travailleur défiguré
Additional compensation	<p>43. The Commission may, by such amount and for such time as it considers just, increase the amount of a pension to which a worker is entitled, if it considers the amount of the pension to be significantly inadequate because</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the percentage loss of the worker's earning capacity caused by the permanent disability is greater than the percentage of the worker's reduction in physical and mental abilities; or (b) the worker's annual net remuneration before the personal injury or disease did not fairly represent the worker's probable earning capacity. 	<p>43. La Commission peut, selon le montant et pour la période qu'elle estime justes, augmenter le montant de la pension à laquelle le travailleur a droit si elle juge ce dernier montant nettement insuffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit parce que le pourcentage de perte de capacité de gain du travailleur entraînée par l'incapacité permanente est supérieur au pourcentage de réduction des capacités physiques et mentales du travailleur; b) soit parce que la rémunération annuelle nette reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représente pas avec justesse sa capacité probable de gain. 	Indemnité supplémentaire
Recurrence while receiving pension	<p>44. (1) If a worker receiving a pension for a permanent partial disability suffers a recurrence of a temporary partial disability or temporary total disability from the same personal injury or disease, the worker is entitled to receive additional compensation equal to the compensation payable for that temporary disability reduced by the amount of the pension already being paid for the permanent partial disability.</p>	<p>44. (1) Le travailleur qui reçoit une pension au titre d'une incapacité partielle permanente et qui subit une récurrence de la nature d'une incapacité temporaire partielle ou totale attribuable à la même blessure corporelle ou à la même maladie a droit à une indemnité supplémentaire égale à l'indemnité payable pour cette incapacité temporaire, réduite du montant de la pension qui lui est déjà versée pour son incapacité partielle permanente.</p>	Récidive chez un travailleur recevant une pension

Recurrence after apparent recovery	(2) If a worker appears to recover from a personal injury or disease and is no longer entitled to compensation, the worker is entitled to receive compensation for the recurrence of a temporary partial disability or temporary total disability from the same injury or disease.	(2) Le travailleur qui cesse d'avoir droit à une indemnité au titre d'une incapacité en raison de son rétablissement apparent a le droit de recevoir une indemnité en cas de récurrence d'une incapacité temporaire partielle ou totale attribuable à la même blessure corporelle ou à la même maladie.	Récidive suivant un rétablissement apparent
Year of remuneration	(3) For the purposes of this section, the compensation for the temporary disability of the worker must be based on the greater of (a) the net monthly remuneration in the year in which the original personal injury or disease occurred; and (b) the net monthly remuneration in the year in which the worker suffered the temporary disability.	(3) Pour l'application du présent article, l'indemnité versée au travailleur pour son incapacité temporaire doit être basée sur le plus élevé des montants suivants : a) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue la blessure corporelle ou la maladie initiale; b) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue l'incapacité temporaire.	Année de référence
Multiple injuries or diseases	45. If a worker receiving a pension for a permanent partial disability later becomes entitled to compensation for a subsequent disability because of a different personal injury or disease, the worker is entitled to receive the compensation payable for the subsequent disability in addition to the amount of the pension already being paid for the permanent partial disability.	45. Si un travailleur recevant une pension au titre d'une incapacité partielle permanente devient admissible à une indemnité pour une incapacité ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour son incapacité partielle permanente.	Blessures ou maladies multiples
Other Compensation to Workers		Autres formes d'indemnisation des travailleurs	
Vocational rehabilitation	46. The Commission may provide the following to a worker who is entitled to other compensation: (a) consultation, advice, counselling and vocational rehabilitation; (b) payment of the costs of vocational rehabilitation provided to the worker by some other person or entity; (c) payment of expenses it considers appropriate to help the worker return to work and to lessen or remove the consequences of his or her injury or disease; (d) an allowance, not exceeding the compensation payable under section 38 for a temporary total disability, while the worker is undergoing vocational rehabilitation.	46. Si un travailleur a par ailleurs droit à une autre forme d'indemnité, la Commission peut : a) fournir à ce travailleur des services de consultation, de conseil et de réadaptation professionnelle; b) payer le coût des services de réadaptation professionnelle fournis à ce travailleur par une autre personne ou une autre entité; c) assumer les dépenses qu'elle juge appropriées pour favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur et atténuer ou faire disparaître les conséquences de sa blessure ou de sa maladie; d) fournir au travailleur, pendant la période de réadaptation professionnelle, une allocation ne dépassant pas l'indemnité payable au titre de l'article 38 pour une indemnité totale temporaire.	Réadaptation professionnelle
Prescribed allowances	47. (1) The Commission may, in accordance with the regulations, provide the following to a worker who is entitled to other compensation: (a) a daily subsistence allowance for the worker while undergoing a medical examination or receiving medical aid at a place other than his or her place of	47. (1) En conformité avec les règlements, la Commission peut verser au travailleur qui a par ailleurs droit à une autre forme d'indemnité : a) une allocation journalière de subsistance, pendant que le travailleur subit un examen médical ou reçoit de l'aide médicale ailleurs que dans son lieu de	Allocations réglementaires

- residence;
- (b) an allowance for medical aid, social services, vocational rehabilitation, homemaking services, personal care and other services provided to the worker in his or her home;
- (c) an allowance for replacing or repairing clothing damaged because the worker wears a medical device provided or paid for by the Commission.

- résidence;
- b) une allocation pour l'aide médicale, les services sociaux, les services de réadaptation professionnelle, l'aide familiale, les soins personnels et les autres services que le travailleur reçoit à domicile;
- c) une allocation pour le remplacement ou la réparation des vêtements endommagés par le port d'un dispositif médical fourni ou payé par la Commission, si le travailleur porte un tel dispositif.

Repair and replacement of items

(2) The Commission may pay the actual costs of replacing or repairing any clothing or medical device of the worker that was destroyed or damaged when the personal injury or disease occurred.

(2) La Commission peut assumer le coût réel de remplacement ou de réparation d'un vêtement ou d'un dispositif médical appartenant au travailleur et détruit ou endommagé au moment où est survenue la blessure corporelle ou la maladie.

Réparation et remplacement d'articles

Compensation to Spouses, Children and Family Members

Indemnités en faveur des conjoints, enfants et membres de la famille

Compensation to spouse

48. (1) The compensation payable on the death of a worker to a surviving dependant spouse is

- (a) a lump sum payment equal to 30% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs;
- (b) a monthly pension equal to 3.08% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs; and
- (c) if the spouse is physically or mentally incapable of earning his or her living, such additional amount as the Commission considers appropriate.

48. (1) Au décès d'un travailleur, sont versées au conjoint à charge survivant, à titre d'indemnité :

- a) une somme forfaitaire égale à 30 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès;
- b) une pension mensuelle égale à 3,08 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès;
- c) si le conjoint est incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale, la somme supplémentaire que la Commission juge appropriée.

Indemnité en faveur du conjoint

Duration of spouse's pension

(2) The pension under paragraph (1)(b) is payable for as long as the surviving spouse lives.

(2) La pension prévue à l'alinéa (1)b) est versée au conjoint survivant sa vie durant.

Durée de versement de la pension

Funeral expenses

(3) The following extra compensation is payable on the death of a worker:

- (a) the funeral expenses, not exceeding the prescribed limit;
- (b) the expense of transporting the worker's body to his or her last usual place of residence within Canada, if the death occurred away from that place.

(3) Les indemnités supplémentaires suivantes sont payables au décès du travailleur :

- a) une indemnité pour frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant réglementaire;
- b) une indemnité couvrant les frais de transport de la dépouille du travailleur jusqu'à son dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès s'est produit ailleurs que dans ce lieu.

Frais funéraires

Multiple spouses

(4) If the application of section 7 results in more than one person being considered to be a surviving dependent spouse for the purposes of this Act,

- (a) the surviving dependent spouse whom the Commission determines should be treated as the primary spouse is entitled to all the compensation to which a

(4) Si, aux termes de l'article 7, plus d'une personne est considérée comme conjoint à charge survivant pour l'application de la présente loi :

- a) le conjoint à charge survivant qui, selon la Commission, doit être traité comme le conjoint principal a droit à l'ensemble des indemnités accordées par la présente

Plusieurs conjoints

	<p>surviving dependent spouse is entitled under this Act; and</p> <p>(b) any other surviving dependent spouse is only entitled to the pension payable under paragraph (1)(b), for a period of five years after the date of the worker's death or until that surviving spouse dies, whichever is earlier.</p>	<p>loi au conjoint à charge survivant;</p> <p>b) les autres conjoints à charge survivants ont droit uniquement à la pension prévue à l'alinéa (1)b), pour une période de cinq ans à compter du jour suivant le décès du travailleur ou jusqu'à leur propre décès, si celui-ci survient avant l'expiration de cette période.</p>	
Payments to person responsible for child	<p>49. (1) The Commission shall pay the compensation, otherwise payable to a surviving dependent spouse under subsection 48(1)(b), to a person who assumes full or shared responsibility for a child of the deceased worker, if</p> <p>(a) there is no surviving dependent spouse; or</p> <p>(b) the surviving dependent spouse is not properly caring for the child.</p>	<p>49. (1) La Commission verse l'indemnité qui serait normalement payable à un conjoint à charge survivant au titre de l'alinéa 48(1)b) à la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité avec autrui dans les cas suivants :</p> <p>a) il n'y a aucun conjoint à charge survivant;</p> <p>b) le conjoint à charge survivant ne s'occupe pas convenablement de l'enfant.</p>	Paiement à la personne responsable de l'enfant du travailleur
Conditions	<p>(2) Compensation is only payable under subsection (1) while</p> <p>(a) the person remains responsible for the child; and</p> <p>(b) the child is under 19 years of age.</p>	<p>(2) L'indemnité est versée suivant le paragraphe (1) seulement tant que :</p> <p>a) d'une part, la personne est responsable de l'enfant;</p> <p>b) d'autre part, l'enfant n'a pas atteint l'âge de 19 ans.</p>	Conditions
Proportional responsibility	<p>(3) The Commission may divide the compensation payable under subsection (1) proportionately among two or more persons who each assume shared responsibility for a child.</p>	<p>(3) La Commission peut diviser l'indemnité payable au titre du paragraphe (1) de manière proportionnelle entre les personnes qui partagent la responsabilité de l'enfant.</p>	Responsabilité partagée
Compensation to child	<p>50. (1) The compensation payable on the death of a worker in respect of a child of the worker is a monthly pension equal to 0.625% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.</p>	<p>50. (1) Au décès d'un travailleur, est versée à titre d'indemnité à l'égard de l'enfant du travailleur une pension mensuelle égale à 0,625 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès.</p>	Indemnité en faveur de l'enfant
Additional amount for child incapable of earning living	<p>(2) The Commission shall increase the compensation payable in respect of a child who is physically or mentally incapable of earning his or her living, by such additional amount as the Commission considers appropriate.</p>	<p>(2) La Commission augmente du montant qu'elle juge approprié l'indemnité payable en faveur d'un enfant incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale.</p>	Montant supplémentaire – enfant incapable de gagner sa vie
Ending school	<p>(3) The Commission may end the compensation payable in respect of a child referred to in paragraph 11(1)(c), if the Commission considers that the child</p> <p>(a) has failed to make satisfactory progress at the school;</p> <p>(b) no longer attends school; or</p> <p>(c) is granted a university degree or college diploma for the first time or completes a course of technical or vocational training.</p>	<p>(3) La Commission peut mettre fin au versement de l'indemnité payable en faveur de l'enfant visé à l'alinéa 11(1)c) si elle est d'avis que celui-ci, selon le cas :</p> <p>a) n'a pas progressé de manière satisfaisante à l'école;</p> <p>b) ne fréquente plus l'école;</p> <p>c) reçoit son premier diplôme universitaire ou collégial ou termine un cours de formation technique ou professionnelle.</p>	Fréquentation scolaire

Compensation to other dependant family members	51. (1) The compensation payable to a dependent family member under subsection 11(2) is a pension in such amount as the Commission considers appropriate, taking into account the pecuniary loss to the person caused by the worker's death, but not exceeding the amount payable under paragraph 48(1)(b).	51. (1) Est versée, au titre du paragraphe 11(2), au membre de la famille à la charge du travailleur une pension d'un montant que la Commission juge approprié compte tenu de la perte pécuniaire que le décès du travailleur occasionne à cette personne, mais qui ne peut dépasser le montant payable au titre de l'alinéa 48(1)b).	Indemnité en faveur des autres membres de la famille à la charge du travailleur
Duration of pension	(2) The pension payable under subsection (1) continues for as long as the Commission considers the worker would reasonably have been expected to support the person, had the worker lived.	(2) La pension prévue au paragraphe (1) est versée aussi longtemps qu'il est raisonnable de s'attendre, selon la Commission, à ce que le travailleur, eut-il été en vie, subviene aux besoins de la personne.	Durée de versement de la pension
Payment of Compensation		Paiement de l'indemnité	
Payment periods	52. (1) The Commission shall determine the frequency of pensions or other periodic payments of compensation.	52. (1) La Commission décide de la fréquence de versement de la pension et des autres formes d'indemnité payables périodiquement.	Périodes de versement
Computation	(2) A payment of compensation that is payable for periods of less than one month must be computed on a daily basis.	(2) L'indemnité versée à une fréquence inférieure à un mois doit être calculée sur une base journalière.	Calcul
Cost of living increase	53. (1) On January 1 of each year, the Governance Council shall establish the percentage that it considers reflects the increase in the cost of living for the previous year.	53. (1) Le 1 ^{er} janvier de chaque année, le conseil de gestion fixe le taux qui, selon lui, représente l'augmentation du coût de la vie pour l'année précédente.	Augmentation du coût de la vie
Increases	(2) After January 1 of each year, the amount of any pension that commenced in a previous year must be increased for the current year by the cost of living increase established by the Governance Council under subsection (1).	(2) Après le 1 ^{er} janvier de chaque année, le montant des pensions dont le paiement a débuté lors d'une année antérieure doit être indexé pour l'année en cours en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie fixé par le conseil de gestion en application du paragraphe (1).	Indexation
Persons under legal or other disability	54. (1) If a person entitled to compensation is under a legal disability or other disability that renders him or her unable to receive the compensation directly, the Commission may provide for payment of the compensation to such other person and in such manner as the Commission considers to be in the person's best interests.	54. (1) Si la personne ayant droit à une indemnité est frappée d'incapacité légale ou souffre d'une autre incapacité qui la rend inapte à recevoir une indemnité directement, la Commission peut prendre des mesures pour que l'indemnité soit versée à quelqu'un d'autre et d'une manière déterminée, selon ce qu'elle estime servir le mieux l'intérêt de cette personne.	Personne frappée d'incapacité légale ou souffrant d'une autre incapacité
Redirecting worker's compensation payments	(2) Instead of paying the worker directly, the Commission may pay the compensation to, or for the benefit of, a spouse or child of the worker, if the spouse or child (a) is dependent on the worker; (b) resides in the Northwest Territories; and (c) is without adequate means of support or is not being supported by the worker.	(2) Au lieu de verser l'indemnité directement au travailleur, la Commission peut la verser à son conjoint ou à son enfant, ou à leur bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'enfant ou le conjoint est à la charge du travailleur; b) il réside aux Territoires du Nord-Ouest; c) ses moyens de subsistance sont insuffisants ou le travailleur ne subvient pas à ses besoins.	Réacheminement des paiements
Advances	55. The Commission may advance to or for a claimant such amounts as it considers appropriate, and any sum so advanced is chargeable against the compensation otherwise payable.	55. La Commission peut avancer au demandeur ou à son bénéficiaire la somme qu'elle juge appropriée. Toute somme ainsi avancée est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.	Avances

Lump sum	<p>56. (1) The Commission may convert all or a portion of a pension into a lump sum payment if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person entitled to the compensation requests the conversion; (b) the Commission provides the person with the discount rate and other actuarial factors to be used in the conversion; and (c) the person agrees on the amount of the lump sum. 	<p>56. (1) La Commission peut convertir une partie ou la totalité de la pension en une somme forfaitaire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne ayant droit à l'indemnité le lui demande; b) la Commission fournit à la personne le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation à appliquer lors de la conversion; c) la personne accepte le montant proposé. 	Somme forfaitaire
Independent financial advice	<p>(2) The Commission shall, in accordance with a policy of the Governance Council, offer to provide a person who makes a request under paragraph (1)(a) with independent financial advice to assist him or her to make an informed decision on the conversion.</p>	<p>(2) En conformité avec une politique du conseil de gestion, la Commission offre de fournir à la personne qui présente une demande aux termes de l'alinéa (1)a) des conseils financiers indépendants pour l'aider à prendre une décision éclairée concernant la conversion.</p>	Conseils financiers indépendants
Mandatory conversion	<p>(3) A pension payable to a worker must be converted to a lump sum payment if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the worker requests the conversion; (b) the worker's personal injury or disease results in a disability that reduces the worker's physical and mental abilities by no more than 10%; and (c) the worker is not receiving additional compensation under section 43. 	<p>(3) La pension payable à un travailleur doit être convertie en une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le travailleur demande la conversion; b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur a entraîné une incapacité qui réduit ses capacités physiques et mentales d'au plus 10 %; c) le travailleur ne reçoit aucune indemnité supplémentaire en vertu de l'article 43. 	Conversion obligatoire
Conversion	<p>(4) When converting a pension into a lump sum payment, the Commission shall apply such discount rate and other actuarial factors as the Commission considers appropriate.</p>	<p>(4) Lorsqu'elle procède à la conversion d'une pension en une somme forfaitaire, la Commission applique le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation qu'elle juge appropriés.</p>	Conversion
	Calculation of Worker Remuneration	Calcul de la rémunération du travailleur	
Worker's remuneration	<p>57. (1) For the purposes of this Act, a worker's remuneration is the amount of all income earned through the performance of work, including all salaries, wages, fees, commissions, bonuses and tips.</p>	<p>57. (1) Pour l'application de la présente loi, la rémunération du travailleur est le revenu total qu'il a tiré de l'accomplissement d'un travail, notamment les salaires, traitements, honoraires, commissions, primes et pourboires.</p>	Rémunération du travailleur
Included amounts	<p>(2) For greater certainty, a worker's remuneration includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) earnings received by the worker for overtime or piece work; and (b) the value of board and lodging, store certificates, credits or any remuneration in kind or other substitute for money provided to the worker. 	<p>(2) Il est entendu que sont notamment inclus dans la rémunération du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les gains reçus par le travailleur pour ses heures supplémentaires ou pour le travail effectué à la pièce; b) la valeur des frais de logement et de repas, les bons d'achat, crédits et autres formes de rétribution consenties à un travailleur autrement qu'en argent. 	Montants inclus
Excluded amounts	<p>(3) For greater certainty, a worker's remuneration does not include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) unemployment benefits or employment benefits received by the worker under the <i>Employment Insurance Act</i> (Canada); or (b) the value of clothing, materials, transportation, board or lodging provided 	<p>(3) Il est entendu que sont exclues de la rémunération du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les prestations de chômage ou prestations d'emploi qu'il a reçues au titre de la Loi sur l'assurance-emploi (Canada); b) la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas 	Montants exclus

to the worker, either in kind or as an expense payment, because of the remote nature or location of the employment.

fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

Learners	(4) The remuneration for a learner is the remuneration for a worker beginning the employment in which he or she is a learner.	(4) La rémunération du stagiaire est celle que reçoit le travailleur qui débute dans l'emploi faisant l'objet du stage.	Stagiaires
Volunteers and other workers	(5) The Commission shall establish the amount of remuneration for a worker referred to in subparagraphs 4(1)(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(1)(c) to (g).	(5) La Commission fixe le montant de la rémunération des travailleurs visés aux sous-alinéas 4(1)(b)(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)(c) à g).	Bénévoles et autres travailleurs
Annual remuneration	58. (1) A worker's annual remuneration is the amount of remuneration that the worker would otherwise have earned during the year in which the personal injury, disease or death occurred, not exceeding the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.	58. (1) Le montant de la rémunération annuelle d'un travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours de l'année où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, n'eut été de cet événement. Toutefois, ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.	Rémunération annuelle
Factors	(2) The Commission shall consider any factors it considers appropriate when determining the amount of a worker's annual remuneration, including the remuneration for a representative annual period of employment by that worker or a worker in similar employment.	(2) Pour établir le montant de la rémunération annuelle d'un travailleur, la Commission tient compte de tout facteur qu'elle juge approprié, y compris la rémunération qui, au cours d'une période annuelle d'emploi représentative, est reçue par le travailleur en cause ou un travailleur occupant un emploi similaire.	Facteurs
Multiple employers	(3) The annual remuneration for a worker who has more than one employer is the total of the annual remuneration from all the worker's employers.	(3) La rémunération annuelle d'un travailleur qui compte plus d'un employeur est égale à la rémunération annuelle reçue au total de l'ensemble de ces employeurs.	Employeurs multiples
Seasonal workers	(4) Notwithstanding subsection (1), if a worker's employment is seasonal, or is for only part of a year, and the worker suffers the personal injury or disease during that period, the Commission shall, for the period that the seasonal or partial employment would have continued but for the injury or disease, consider the worker's annual remuneration to be the higher of (a) the amount the worker would receive as annual remuneration if the worker were receiving remuneration during the entire year at the same rate as during the period of that employment; and (b) the amount calculated under subsection (1).	(4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle ou contracte une maladie pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants : a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause; b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).	Travailleurs saisonniers
Determining period of employment	(5) For the purposes of determining the period that the worker's seasonal or partial employment would have continued but for the injury or disease referred to in subsection (4), the Commission shall consider the period of time that the worker was engaged in the same or similar employment in the	(5) Afin de déterminer, la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire du travailleur se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie visées au paragraphe (4), la Commission examine les périodes pendant lesquelles le travailleur a été engagé dans le même emploi ou	Détermination de la période d'emploi

	previous three years and select the period of employment that is most favourable to the worker.	dans un emploi similaire au cours des trois années précédentes et retient la période d'emploi qui est la plus favorable pour le travailleur.	
Net annual remuneration	59. A worker's net annual remuneration is the amount of the worker's annual remuneration minus the amount of the worker's annual deductions, determined in accordance with the regulations.	59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un travailleur est celui de sa rémunération annuelle moins les retenues à la source du travailleur pour l'année, établies en conformité avec les règlements.	Rémunération annuelle nette
Examples of payments	60. The Commission shall, each year, establish and publish a table listing examples of typical monthly compensation payments that would be payable to claimants that year.	60. Chaque année, la Commission produit et publie un tableau contenant des exemples-types de paiements mensuels d'indemnité qui pourraient être faits aux demandeurs au cours de l'année.	Exemples de paiements
Deductions from compensation	61. (1) In fixing the amount of compensation, the Commission may deduct any payment, allowance or benefit that the worker will receive from his or her employer in respect of the period of his or her disability, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.	61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission peut retenir une somme égale au montant des paiements, allocations et prestations que le travailleur recevra de son employeur relativement à la période pendant laquelle il souffre d'une incapacité, y compris la pension, les gratifications et les allocations payées en entier par l'employeur.	Somme retenues sur le montant de l'indemnité
Credits to employer	(2) The Commission shall (a) credit the employer with any payment, allowance or benefit referred to in subsection (1) paid to the worker by his or her employer; or (b) pay the employer any sum deducted from the compensation under subsection (1).	(2) La Commission est tenue : a) soit de porter au crédit de l'employeur les paiements, allocations ou prestations mentionnés au paragraphe (1) que le travailleur a reçus de lui; b) soit de verser à l'employeur les sommes retenues sur le montant de l'indemnité en vertu du paragraphe (1).	Sommes créditées à l'employeur
	Restrictions on Rights of Action	Limitation du droit d'action	
No action against others	62. (1) No action may be brought, by or on behalf of an eligible claimant, against a worker or an employer in respect of a personal injury, disease or death suffered by another worker arising out of and during the course of his or her employment.	62. (1) Aucune poursuite ne peut être intentée par un demandeur admissible ou en son nom contre un travailleur ou un employeur, en rapport avec le fait qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.	Immunité judiciaire
Further restriction	(2) No person may bring an action for contribution or indemnity against a worker or an employer, who is otherwise immune from a cause of action under this section, in respect of a personal injury, disease or death suffered by another worker arising out of and during the course of his or her employment.	(2) Nul ne peut tenter une action en contribution ou en indemnisation contre un travailleur ou un employeur bénéficiant par ailleurs de l'immunité judiciaire en vertu du présent article, en rapport avec le fait qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.	Restriction supplémentaire
Exceptions	(3) Subsection (1) does not apply to an action against (a) a worker who was not acting in the course of his or her employment; (b) an employer who was not acting in the course of its business; or (c) an employer who is not the employer of the worker who suffered the personal injury, disease or death, or another worker in the employment of such other	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une action intentée à l'endroit : a) d'un travailleur qui n'agissait pas dans le cadre de son emploi; b) de l'employeur qui n'agissait pas dans le cours de ses activités; c) soit d'un employeur qui n'est pas celui du travailleur décédé ou ayant subi une blessure corporelle ou contracté la maladie, soit d'un autre travailleur	Exceptions

employer, if the injury, disease or death is attributable to a vehicle or other mode of transportation and is insured by a policy of liability insurance.

employé par cet employeur, si la blessure, la maladie ou le décès est attribuable à un véhicule ou à un autre moyen de transport et est couvert par une police d'assurance de responsabilité civile.

Maximum liability	(4) The maximum liability for any employer or worker referred to paragraph (3)(c) is the amount payable, under the policy of liability insurance, in respect of the personal injury, disease or death.	(4) L'employeur ou l'autre travailleur visé à l'alinéa (3)c) ne peut être tenu responsable du paiement d'une somme supérieure à celle qui est payable à l'égard de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès aux termes de la police d'assurance de responsabilité civile.	Plafond de responsabilité
Application for determination	63. (1) Any party to an action may, on notice to the other parties to the action, apply to the Appeals Tribunal for a determination of whether a person is immune from action pursuant to this Act.	63. (1) Toute partie à une action peut, après en avoir avisé les autres parties, demander au Tribunal d'appel de décider si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire en vertu de la présente loi.	Litige concernant l'immunité
Investigation	(2) The Appeals Tribunal shall, on receipt of an application under subsection (1), consider whether it should request the Commission to authorize, under subsection 104(2), an inspector to investigate, inquire into and report on the matter.	(2) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal d'appel décide s'il y a lieu de demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, en vertu du paragraphe 104(2), à enquêter sur la question et à lui rapporter ses conclusions.	Enquête
Commission's Rights of Action		Droits d'action de la Commission	
Action vests in Commission	64. (1) Any cause of action that an eligible claimant may have against any other person in respect of a personal injury, disease or death suffered by a worker, arising out of and during the course of his or her employment, vests in the Commission.	64. (1) Sont dévolues à la Commission les causes d'action que peut avoir un demandeur admissible contre une personne en raison du fait que le travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.	Commission titulaire des droits d'action
Benefit of claimants	(2) The Commission shall conduct a cause of action vested in the Commission under subsection (1) in good faith for the benefit of all eligible claimants.	(2) La Commission exerce les causes d'action qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe (1) en toute bonne foi, pour le bénéfice de tous les demandeurs admissibles.	Protection de l'intérêt des demandeurs
Effect of vesting	65. (1) The rules of this section apply to a cause of action vested in the Commission under section 64.	65. (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent aux causes d'action dévolues à la Commission en vertu de l'article 64.	Conséquences de la dévolution
No payment or settlement without consent	(2) No person may, without the written consent of the Commission, make a payment to or agree to a settlement with the eligible claimant or his or her legal or personal representative, for or in respect of the cause of action or a claim or judgment arising from the action.	(2) Nul ne peut, sans le consentement écrit de la Commission, faire un paiement au demandeur admissible ou à son représentant légal ou personnel ni conclure avec eux une entente de règlement relativement à une cause d'action ou à la réclamation ou au jugement qui en découle.	Consentement de la Commission au paiement ou au règlement
Payment or settlement void	(3) Any payment or settlement made in contravention of this section is void.	(3) Sont nuls les paiements faits et les règlements conclus en contravention au présent article.	Nullité du paiement ou du règlement
Action with consent	(4) An eligible claimant, or his or her legal or personal representative, may conduct the action with the written consent of the Commission.	(4) Le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel peut soutenir l'action en justice avec le consentement écrit de la Commission.	Consentement de la Commission à l'action
Action by worker	(5) The Commission is not liable for any costs in respect of an action taken by an eligible claimant or his	(5) La Commission n'est pas responsable du paiement des frais afférents à l'action intentée par un	Action intentée par le travailleur

	or her legal or personal representative.	demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel.	
Action by Commission	(6) The Commission may take the action in the name of the eligible claimant or his or her legal or personal representative, as the case may be, without the consent of the person in whose name the action is taken.	(6) La Commission peut tenter l'action au nom du demandeur admissible ou de son représentant légal ou personnel, selon le cas, sans le consentement de la personne au nom de laquelle l'action est intentée.	Action intentée par la Commission
Rights of party	(7) The Commission may conduct the action as if it were a party, whether or not it is specifically named as a party.	(7) La Commission peut mener l'action de la même façon qu'une partie à l'action, même si elle n'est pas nommément désignée à ce titre.	Qualité de partie
Indemnity	(8) If the Commission takes the action or if the action is taken at the request of the Commission, it shall indemnify and save harmless the eligible claimant, or his or her legal or personal representative, from and against all costs or damages incurred in respect of the action, including costs or damages awarded by the court to the defendant, but excluding any costs incurred by the eligible claimant, or his or her legal or personal representative, without the consent of the Commission.	(8) Si elle tente une action ou demande qu'une action soit intentée, la Commission exonère et met à couvert le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel des frais et dommages-intérêts découlant de l'action, y compris ceux accordés par le tribunal au défendeur, mais à l'exception des frais engagés par le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel sans le consentement de la Commission.	Protection du travailleur
Settlement	(9) The Commission may at any time settle the action for such amount as it considers appropriate.	(9) La Commission peut à tout moment s'entendre sur le règlement d'une action pour un montant qu'elle juge suffisant.	Règlement
Payments into court	(10) If payment into court is made pursuant to the Rules of the Supreme Court and the Commission files notice of its rights under this Act, payment may only be made out of the court with the consent of the Commission.	(10) Les sommes consignées au tribunal en conformité avec les Règles de la Cour suprême ne peuvent être versées qu'avec le consentement de la Commission si celle-ci dépose un avis concernant ses droits sous le régime de la présente loi.	Consignation au tribunal
Receipt of money	(11) The Commission may (a) receive and accept any money paid in respect of the action; (b) give a receipt for the money; and (c) if the money is accepted in full settlement, release the person paying the money, or on whose behalf the money is paid, from liability in respect of the worker's personal injury, disease or death.	(11) La Commission peut : a) accepter et recevoir le paiement de toute somme relative à une action; b) délivrer un reçu; c) libérer celui qui a effectué le paiement, pour lui-même ou pour autrui, de toute responsabilité concernant la blessure corporelle, la maladie ou le décès du travailleur, si la somme est acceptée à titre de règlement intégral.	Acceptation des paiements
Damages for pain and suffering	(12) If the judgment clearly awards the worker damages for pain and suffering, the Commission shall, before deducting its legal costs incurred in recovering the money, pay to the worker from the money received that amount of the award attributable to pain and suffering.	(12) Si le jugement précise que des dommages-intérêts sont accordés au travailleur pour les douleurs et les souffrances qu'il a subies, la Commission verse au travailleur sur les sommes reçues, avant d'en déduire le montant des frais de justice qu'elle a engagés pour recouvrer ces sommes, les sommes imputées aux douleurs et aux souffrances.	Dommages-intérêts pour douleurs et souffrances
Payment for efforts	(13) The Commission may, after deducting its legal costs incurred in recovering money in the action, pay an amount up to 25% of the amount remaining after making a payment under subsection (12) to the eligible claimant whose efforts resulted in the	(13) Après déduction du montant des frais de justice qu'elle a engagés pour recouvrer des sommes dans le cadre de l'action, la Commission peut verser jusqu'à 25 % de la somme restante après avoir fait le paiement visé au paragraphe (12) au demandeur	Rétribution des efforts

Commission receiving the money.

admissible dont les efforts ont permis de toucher ces sommes.

Payment of excess

(14) The Commission may pay to the eligible claimant or his or her legal or personal representative, as the case may be, the balance of the money remaining after deducting

- (a) the legal costs incurred in recovering the money;
- (b) any payments made under subsections (12) and (13); and
- (c) the costs of the compensation, including the present value of any pension.

(15) La Commission peut verser au demandeur admissible ou à son représentant légal ou personnel, selon le cas, le solde qui lui reste après avoir déduit des sommes reçues :

- a) les frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes;
- b) le montant des paiements effectués au titre des paragraphes (12) et (13);
- c) le coût de l'indemnité, y compris la valeur actualisée de toute pension.

Paiement de l'excédent

Assignment of rights

66. (1) An eligible claimant shall assign to the Commission any right of action, including the right to recover damages, that he or she may have in a place outside the Northwest Territories in respect of the personal injury, disease or death suffered by a worker.

66. (1) Il incombe au demandeur admissible de céder à la Commission les droits d'action qu'il pourrait avoir, notamment pour le recouvrement de dommages-intérêts, dans un lieu autre que les Territoires du Nord-Ouest relativement à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès d'un travailleur.

Cession de droits

Withholding compensation

(2) The Commission may withhold payment of compensation from a person who does not make the assignment referred to in subsection (1) in a form satisfactory to it.

(2) La Commission peut suspendre le paiement de l'indemnité destinée à quiconque n'établit pas la cession visée au paragraphe (1) sous une forme qu'elle juge satisfaisante.

Indemnité retenue jusqu'à la cession

PART 3 FINANCING WORKERS' COMPENSATION

Workers' Protection Fund

Continuation of Workers' Protection Fund

67. (1) The "Accident Fund" is continued as the "Workers' Protection Fund".

67. (1) La caisse des accidents du travail est maintenue sous le nom de «Fonds de protection des travailleurs».

Maintien de la caisse des accidents du travail

Indivisible

(2) The Workers' Protection Fund is one indivisible fund for the purposes of paying compensation and determining assets and liabilities.

(2) Le Fonds de protection des travailleurs consiste en un seul fonds, lequel est indivisible en ce qui a trait au paiement des indemnités et au calcul de l'actif et du passif.

Indivisibilité

Payments into Workers' Protection Fund

(3) The following must be paid into the Workers' Protection Fund:

- (a) assessments paid by employers;
- (b) fines and penalties collected by the Commission under this Act or any other enactment;
- (c) interest, dividends, rents or other income received from investments under the control of the Commission;
- (d) all money received by the Commission pursuant to agreements made under sections 94 and 95.

(3) Doivent être versés au crédit du Fonds de protection des travailleurs :

- a) les cotisations payées par les employeurs;
- b) les amendes et pénalités perçues par la Commission en application de la présente loi ou d'un autre texte de loi;
- c) les intérêts, dividendes, loyers et autres revenus provenant des placements sur lesquels la Commission exerce un contrôle;
- d) les sommes reçues par la Commission au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.

Paiements versés au crédit du Fonds

Compensation and costs paid out of Workers' Protection Fund	<p>(4) The following may be paid out of the Workers' Protection Fund:</p> <p>(a) compensation paid in respect of workers' injuries, diseases and deaths;</p> <p>(b) the costs of the Commission, the Appeals Tribunal and the Office of the Workers' Advisor;</p> <p>(c) any other costs of administering this Act and the other enactments for which the Commission is responsible;</p> <p>(d) costs, payments or grants incurred or made pursuant to agreements made under sections 94 and 95.</p>	<p>(4) Peuvent être prélevés sur le Fonds de protection des travailleurs :</p> <p>a) les indemnités payées relativement aux blessures, maladies et décès de travailleurs;</p> <p>b) les frais engagés par la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs;</p> <p>c) les autres frais liés à l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont la Commission est responsable;</p> <p>d) les frais engagés, les paiements effectués et les subventions versées au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.</p>	Prélèvements sur le Fonds – indemnités et autres frais
Audit and Actuarial Evaluation of Workers' Protection Fund		Vérification et évaluation actuarielle du Fonds de protection des travailleurs	
Audit	68. The Workers' Protection Fund and the accounts of the Commission must be audited annually in accordance with Part IX of the <i>Financial Administration Act</i> .	68. Le Fonds de protection des travailleurs et les comptes de la Commission doivent être vérifiés annuellement en conformité avec la partie IX de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Vérification
Actuarial evaluation	69. (1) The Commission shall have an actuarial evaluation of the liabilities and income of the Workers' Protection Fund made every three years, and at such other times as the Minister may direct, by an independent, duly qualified actuary.	69. (1) Tous les trois ans de même qu'à tout autre moment indiqué par le ministre, la Commission fait effectuer une évaluation actuarielle des obligations et des revenus du Fonds de protection des travailleurs par un actuaire indépendant dûment qualifié.	Évaluation actuarielle
Report	(2) The actuary shall submit a written report on the evaluation to the Governance Council.	(2) L'actuaire remet au conseil de gestion un rapport écrit de son évaluation.	Rapport
Tabling of report	(3) The report must be sent to the Minister, who shall lay it before the Legislative Assembly in the same manner as the Commission's annual report.	(3) Le rapport doit être transmis au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée législative selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au rapport annuel de la Commission.	Dépôt devant l'Assemblée législative
Costs	(4) The cost of the actuarial evaluation and report is to be paid out of the Workers' Protection Fund.	(4) Le coût de l'évaluation actuarielle et du rapport est payé à même le Fonds de protection des travailleurs.	Coût de l'évaluation et du rapport
Establishing the Rate or Basis for Assessments		Établissement du taux ou de la base de calcul de cotisations	
Establishing rate or basis	70. (1) The Governance Council shall each year establish and publish the rate or basis for calculating the assessments to be paid by employers.	70. (1) Chaque année, le conseil de gestion établit et publie le taux ou la base servant au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs.	Établissement du taux ou de la base de calcul
Rate or basis	<p>(2) For greater certainty, the rate or basis for calculating the assessments to be paid by employers may include</p> <p>(a) a rate based on an employer's payroll;</p> <p>(b) a rate based on a system of classification of employers or hazards of employment established by the Governance Council;</p> <p>(c) a rate based on any other factor considered appropriate by the</p>	<p>(2) Il est entendu que peuvent notamment servir au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs :</p> <p>a) le taux basé sur la masse salariale d'un employeur;</p> <p>b) le taux basé sur un système de classification des employeurs ou des risques professionnels établi par le conseil de gestion;</p>	Taux ou base

- Governance Council;
- (d) a specific sum; and
 - (e) any other basis considered appropriate by the Governance Council.

- c) le taux basé sur tout autre facteur que le conseil de gestion juge pertinent;
- d) une somme précise;
- e) toute autre base de calcul que le conseil de gestion juge appropriée.

Variation formula

(3) The Governance Council may establish and publish formulas, based on employer experience accounts established under subsection 71(3) and other factors the Governance Council considers appropriate, to be applied by the Commission to vary the assessments for which employers would otherwise be liable.

(3) Le conseil de gestion peut, en se basant sur les comptes particuliers d'employeurs créés en vertu du paragraphe 71(3) et les autres facteurs qu'il juge pertinents, établir et publier les formules que doit appliquer la Commission pour modifier les cotisations que les employeurs seraient autrement tenus de payer.

Formules de modification des cotisations

Self-sufficiency

(4) The annual rate or basis for calculating assessments and any formulas for varying assessments must be sufficient to finance the Workers' Protection Fund to enable it to meet its liabilities.

(4) Le taux ou la base établis annuellement aux fins du calcul des cotisations de même que les formules de modification des cotisations doivent pouvoir assurer un financement du Fonds de protection des travailleurs qui soit suffisant pour satisfaire à ses obligations.

Financement suffisant

Classification of Employers

Classification des employeurs

Classification

71. (1) The Commission shall classify each employer in accordance with any classification system established by the Governance Council.

71. (1) La Commission attribue une catégorie à chaque employeur en conformité avec le système de classification établi par le conseil de gestion.

Classification

Multiple classification

(2) An employer may be assigned to more than one class or subclass, if the employer's business is assignable to different classes or subclasses.

(2) Il peut être attribué plus d'une catégorie ou sous-catégorie à l'employeur dont l'entreprise relève de catégories ou sous-catégories diverses.

Catégories multiples

Experience accounts

(3) The Commission may establish and maintain experience accounts to record the costs of compensation claimed in respect of employers.

(3) La Commission peut créer des comptes particuliers dans lesquels elle inscrit, au fur et à mesure, le coût des indemnités demandées à l'égard des employeurs.

Comptes particuliers

Negligence

(4) If the Commission finds that a worker suffered the personal injury, disease or death because of the act or omission of another employer or his or her worker, the Commission may

(4) Si elle conclut qu'un travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé en raison de l'acte ou de l'omission d'un autre employeur ou d'un travailleur de cet employeur, la Commission peut :

Négligence

- (a) direct that the costs of the claim be included in the experience account of that employer; or
- (b) apportion the costs of the claim to the experience accounts of more than one employer who, or whose workers, were responsible in proportion to the degree of responsibility of each person involved, or in equal proportions if the Commission cannot establish different degrees of responsibility.

- a) soit ordonner que le coût d'indemnisation soit ajouté au compte particulier de cet employeur;
- b) soit, dans le cas où plus d'un employeur est responsable, directement ou par l'intermédiaire de ses travailleurs, ajouter et facturer le coût d'indemnisation aux comptes particuliers de ces employeurs selon le degré de responsabilité de chacun ou, si la Commission ne peut établir leur degré respectif de responsabilité, en proportions égales.

Employer's Payroll Statements

Relevés de masse salariale de l'employeur

Payroll statement

72. (1) An employer shall prepare and send an annual payroll statement to the Commission.

72. (1) L'employeur prépare un relevé annuel de sa masse salariale et le fait parvenir à la Commission.

Relevé de la masse salariale

Deadline	(2) The payroll statement must be sent no later than February 28 in each year, or at such other time or times as the Commission may require.	(2) Le relevé de la masse salariale doit être envoyé au plus tard le 28 février de chaque année ou à tout autre moment fixé par la Commission.	Date limite
Contents of statement	(3) The payroll statement must include (a) a description of the nature of the work carried on by the employer; (b) the total of the remuneration paid by the employer to all its workers in the past year; (c) an estimate of the total remuneration payable by the employer to all its workers in the current year; and (d) such other information concerning its operations as the Commission may require.	(3) Le relevé de la masse salariale doit comporter : a) une description de la nature des activités de l'employeur; b) le montant total de la rémunération que l'employeur a versée à tous ses travailleurs au cours de l'année précédente; c) le montant total estimatif de la rémunération qu'il versera à tous ses travailleurs pendant l'année en cours; d) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet des opérations de l'employeur.	Contenu du relevé
All remuneration	(4) The remuneration included in the payroll statement must include the remuneration of all persons who render service to the employer or are deemed to be workers under this Act, whether or not they are directors, corporate officers or executives of the employer, and whether or not the employer is under a legal obligation to pay them any remuneration.	(4) Le relevé de la masse salariale doit faire état de la rémunération de toutes les personnes qui exécutent des services pour l'employeur ou qui sont réputées travailleurs aux termes de la présente loi, même si elles occupent un poste d'administrateur, de dirigeant ou de cadre chez l'employeur et même si celui-ci n'a pas l'obligation légale de leur verser une rémunération.	Obligation de rendre compte de toute la rémunération
Nominally paid workers	(5) The Commission may adjust the payroll statement to include an amount that the Commission considers as reasonable remuneration for any person who is not paid any remuneration or is paid only a nominal or token remuneration.	(5) La Commission peut faire les rajustements nécessaires à la masse salariale indiquée sur le relevé afin d'y inclure le montant qui, selon elle, constituerait une rémunération raisonnable pour quiconque ne reçoit aucune rémunération ou ne reçoit qu'une rémunération nominale ou négligeable.	Rémunération négligeable
Initial payroll statement	73. An employer who establishes, commences or recommences business shall, within 10 days, (a) notify the Commission of the status of its business; (b) send the Commission a payroll statement; and (c) provide the Commission such other information as the Commission may require.	73. Dans les 10 jours de la création de son entreprise ou du début ou de la reprise de ses activités, l'employeur : a) avise la Commission de l'état de ses activités; b) lui fait parvenir un relevé de sa masse salariale; c) lui fournit les autres renseignements qu'elle demande.	Premier relevé de masse salariale
Ceasing to be an employer	74. (1) A person or entity that ceases to be an employer shall give written notice to the Commission, within 10 days after ceasing to be an employer.	74. (1) La personne ou l'entité qui cesse d'être un employeur en avise la Commission par écrit dans les 10 jours suivant la cessation.	Cessation des activités d'employeur
Statement of remuneration	(2) The notice required under subsection (1) must include a statement of the amount of the remuneration paid by it to all its workers in the year in which the person or entity ceases to be an employer.	(2) L'avis remis en application du paragraphe (1) doit faire état du montant de la rémunération versée par l'employeur à tous ses travailleurs au cours de l'année où la cessation a lieu.	Relevé de la rémunération
Missing or inaccurate payroll statement	75. If an employer does not provide a payroll statement or if the Commission is not satisfied that an employer's payroll statement is accurate, the Commission may determine and use its own estimate of the amount of the remuneration paid or payable to	75. Si l'employeur ne lui remet pas de relevé de sa masse salariale ou si elle n'est pas convaincue de l'exactitude du relevé que celui-ci lui a remis, la Commission peut recourir à sa propre estimation du montant de la rémunération versée ou due aux	Relevé manquant ou inexact

the employer's workers.

travailleurs de l'employeur.

Levying Assessments on Employers

Perception des cotisations auprès des employeurs

Levy assessments	76. (1) The Commission shall, from time to time, calculate and levy assessments on employers.	76. (1) Lorsqu'il y a lieu, la Commission calcule le montant des cotisations et perçoit ces dernières auprès des employeurs.	Perception des cotisations
Procedure	(2) The Commission shall establish the procedure for levying and paying assessments, which may vary from employer to employer.	(2) La Commission établit la procédure à suivre pour la perception et le paiement des cotisations. Cette procédure peut varier d'un employeur à l'autre.	Procédure
Limit on payroll	(3) An assessment calculated on the basis of an employer's payroll must not include any portion of the remuneration of a worker that exceeds the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.	(3) Le calcul d'une cotisation basé sur la masse salariale d'un employeur ne doit pas inclure la partie de la rémunération d'un travailleur qui dépasse le maximum annuel de rémunération assurable fixé pour l'année en cause.	Rémunération exclue de la masse salariale
No assessment if no remuneration paid	(4) If a worker referred to in subparagraphs 4(1)(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(1)(c) to (e) is not paid remuneration for their employment and no remuneration is established for the worker by the Commission, the employer is not required to pay assessments in respect of the worker.	(4) Nul employeur n'est tenu de payer de cotisations à l'égard des travailleurs visés aux sous-alinéas 4(1)(b)(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)(c) à e) s'ils ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail.	Pas de cotisation à l'égard de certains travailleurs non rémunérés

Safety Discounts and Hazard Premiums

Rabais de cotisation en matière de sécurité et surprime de risque

Safety discount	77. The Commission may grant a discount to reduce the amount of the assessment payable by an employer, if the Commission considers that the employer has (a) taken steps to reduce the hazard of injury, disease and death to its workers; or (b) established a program that reduces the cost of claims for compensation.	77. La Commission peut accorder un rabais sur le montant de la cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas : a) a pris des mesures afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs; b) a mis sur pied un programme réduisant les coûts d'indemnisation.	Rabais de cotisation en matière de sécurité
Hazard premium	78. The Commission may charge a premium to be added to the assessment payable by an employer, if the Commission considers that the employer has not (a) taken sufficient steps to reduce the hazard of injury, disease and death to its workers; or (b) established a program that reduces the cost of claims for compensation.	78. La Commission peut ajouter une surprime à la cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas : a) n'a pas pris de mesures suffisantes afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs; b) n'a mis sur pied aucun programme réduisant les coûts d'indemnisation.	Surprime due aux risques

Payment and Collection of Assessments

Paiement et perception des cotisations

Liability date	79. (1) The liability of an employer for its assessment begins on January 1 in the year for which the assessment is levied.	79. (1) L'employeur est assujéti au paiement de sa cotisation à compter du 1 ^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est imposée.	Date de l'assujétissement
Payment	(2) An employer shall pay its assessment at such time as the Commission may establish, and the employer is liable to pay its assessment whether or not the employer receives a demand for payment or a	(2) L'employeur paie sa cotisation au moment fixé par la Commission et il lui incombe de le faire même s'il ne reçoit aucune demande de paiement en ce sens ni aucun avis de cotisation.	Paiement

notice of the levy of the assessment.

Liability for assessments	(3) An employer shall pay the assessments levied by the Commission whether or not any of its workers suffer personal injury, disease or death.	(3) L'employeur est tenu de payer les cotisations imposées par la Commission, qu'une blessure corporelle, une maladie ou un décès soit ou non survenu parmi ses travailleurs.	Obligation de l'employeur
Over payment	(4) The Commission shall return to an employer the amount of any payment that exceeds the amount of the employer's liability.	(4) La Commission restitue à l'employeur tout montant payé par lui au-delà de la cotisation qui est due.	Trop-payé
Work under contract	80. (1) This section applies to any work performed under a contract for service.	80. (1) Le présent article s'applique au travail effectué aux termes d'un contrat d'entreprise.	Travail à contrat
Liability of principal	(2) The principal on the contract is jointly and severally liable to pay the Commission the amount of any assessment relating to the contract for which its contractor and any subcontractor are liable.	(2) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat est solidairement responsable du paiement des cotisations que l'entrepreneur et le sous-traitant sont tenus de payer à la Commission relativement au contrat.	Responsabilité du maître de l'ouvrage
Withholding money by principal	(3) The principal on the contract may withhold, from any money payable to its contractor, the amount of any assessment relating to the contract for which the contractor and its subcontractors would be liable, and may pay that amount to the Commission.	(3) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut retenir sur les sommes qu'il doit à l'entrepreneur le montant des cotisations que seraient tenus de payer l'entrepreneur et le sous-traitant relativement au contrat, afin de verser ce montant à la Commission.	Droit du maître de l'ouvrage de retenir le montant d'une cotisation
Recovery by principal	(4) Subject to the terms of the contract, the principal on the contract may recover from (a) the contractor, the amount of the assessments relating to the contract paid by the principal but for which the contractor or subcontractor would be liable; and (b) the subcontractor, the amount of the assessments relating to the contract paid by the principal but for which the subcontractor would be liable.	(4) Sous réserve des stipulations prévues au contrat, le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut : a) recouvrer auprès de l'entrepreneur le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe à l'entrepreneur ou au sous-traitant; b) recouvrer auprès du sous-traitant le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.	Droit de recouvrement du maître de l'ouvrage
Liability of contractor	(5) The contractor on the contract is jointly and severally liable to pay the Commission the amount of any assessment relating to the contract for which its subcontractor would be liable.	(5) L'entrepreneur nommé au contrat est solidairement responsable du paiement des cotisations que le sous-traitant est tenu de payer à la Commission relativement au contrat.	Responsabilité de l'entrepreneur
Withholding money by contractor	(6) The contractor on the contract may withhold, from any money payable to its subcontractor, the amount of any assessment relating to the contract for which the subcontractor would be liable, and may pay that amount to the Commission.	(6) L'entrepreneur nommé au contrat peut retenir sur les sommes qu'il doit au sous-traitant le montant des cotisations que celui-ci serait tenu de payer relativement au contrat, afin de verser ce montant à la Commission.	Droit de l'entrepreneur de retenir le montant de la cotisation
Recovery by contractor	(7) Subject to the terms of the contract, the contractor on the contract may recover from its subcontractor the amount of the assessment relating to the contract paid by the contractor but for which the subcontractor would be liable.	(7) Sous réserve des stipulations prévues au contrat, l'entrepreneur nommé au contrat peut recouvrer auprès du sous-traitant le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.	Droit de recouvrement de l'entrepreneur
Treatment of money withheld	(8) A payment collected by the Commission under subsection (2) or (5) or paid to the Commission under subsection (3) or (6) is deemed, as between the principal, the contractor and any subcontractor, to be a payment to the contractor or subcontractor, as the	(8) Le paiement perçu par la Commission en vertu du paragraphe (2) ou (5) ou fait à la Commission en vertu du paragraphe (3) ou (6) est réputé constituer, entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et tout sous-traitant, un paiement à l'entrepreneur ou au sous-	Traitement des sommes retenues

nature of the payment requires.

traitant, selon la nature de ce paiement.

Home owner exemption

(9) This section does not apply to the owner of a single family dwelling in respect of work performed on the dwelling, if the dwelling is occupied or intended to be occupied by the owner or his or her family.

(9) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'une habitation unifamiliale à l'égard des travaux qui y sont exécutés si l'habitation est occupée ou destinée à être occupée par lui ou par sa famille.

Exemption accordée aux propriétaires de résidence

Employer Information

Renseignements concernant l'employeur

Records

81. (1) An employer shall maintain and make available to the Commission
(a) an accurate account of its payroll; and
(b) such other information respecting its operations as the Commission may require.

81. (1) L'employeur tient à jour et met à la disposition de la Commission :
a) un registre comptable exact de sa masse salariale;
b) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.

Dossiers

Request for information

(2) The Commission may require any person whom the Commission considers may be an employer to send to the Commission a statement signed by the person containing
(a) an accurate account of the person's payroll and the nature of the work carried on by that person; and
(b) such other information respecting its operations as the Commission may require.

(2) La Commission peut demander à la personne qu'elle croit pouvoir être un employeur de lui faire parvenir une déclaration signée :
a) faisant état avec précision de sa masse salariale et de la nature de ses activités;
d) comportant les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.

Demande de renseignements

Different statements

(3) The Commission may require an employer to send separate statements for each class or subclass of work carried on by the employer.

(3) La Commission peut demander à un employeur de lui faire parvenir des déclarations distinctes pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'activités qu'il exerce.

Déclarations distinctes

PART 4 ADMINISTRATION

PARTIE 4 ADMINISTRATION

Workers' Safety and Compensation Commission

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Continuation of Board

82. (1) The "Workers' Compensation Board" is continued as a corporation with the name "Workers' Safety and Compensation Commission".

82. (1) La Commission des accidents du travail est maintenue à titre de personne morale sous le nom de «Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs».

Maintien de la Commission

Natural person

(2) Subject to this Act, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Personne physique

Governance Council

Conseil de gestion

Continuation of Governance Council

83. (1) The Governance Council of the Workers' Compensation Board is continued as the Governance Council of the Commission.

83. (1) Le conseil de gestion de la Commission des accidents du travail est maintenu en tant que conseil de gestion de la Commission.

Maintien du conseil de gestion

Duties of Governance Council

(2) The Governance Council shall
(a) govern the Commission and give general directions to the President on the operation of the Commission;
(b) ensure the proper administration of this

(2) Le conseil de gestion :
a) dirige la Commission et donne à son président des directives générales pour son fonctionnement;
b) veille à l'application régulière de la

Fonctions du conseil de gestion

	<p>Act, the <i>Explosives Use Act</i>, the <i>Mine Health and Safety Act</i>, the <i>Safety Act</i> and the regulations made under these Acts;</p> <p>(c) review and approve the programs and operating procedures of the Commission;</p> <p>(d) establish the annual operating and capital budgets of the Commission;</p> <p>(e) ensure the proper stewardship of the Workers' Protection Fund; and</p> <p>(f) recommend to the Minister any changes it considers necessary respecting the Year's Maximum Insurable Remuneration.</p>	<p>présente loi, de la <i>Loi sur l'usage des explosifs</i>, de la <i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines</i>, de la <i>Loi sur la sécurité</i> et des règlements d'application de ces lois;</p> <p>c) examine et approuve les programmes et les procédures opérationnelles de la Commission;</p> <p>d) prépare les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;</p> <p>e) veille à la bonne gestion du Fonds de protection des travailleurs;</p> <p>f) formule des recommandations au ministre concernant tout changement au maximum annuel de rémunération assurable qu'il juge nécessaire.</p>	
Composition	84. (1) The Governance Council is composed of seven directors.	84. (1) Le conseil de gestion se compose de sept membres.	Composition
Appointment	(2) The Minister shall appoint the directors of the Governance Council as follows: <p>(a) one director to serve as the chairperson;</p> <p>(b) two directors whom the Minister considers as representing the interests of the general public;</p> <p>(c) two directors whom the Minister considers as representing the interests of workers;</p> <p>(d) two directors whom the Minister considers as representing the interests of employers.</p>	(2) Le ministre est responsable de la nomination des membres du conseil de gestion. Il choisit pour occuper cette fonction : <p>a) une personne qu'il désigne président;</p> <p>b) deux personnes qui, selon lui, représentent le public en général;</p> <p>c) deux personnes qui, selon lui, représentent les travailleurs;</p> <p>d) deux personnes qui, selon lui, représentent les employeurs.</p>	Nomination
Factors for appointment	(3) When selecting persons for appointment to the Governance Council, the Minister must use his or her best efforts to <p>(a) ensure that the directors of the Governance Council collectively hold the prescribed qualifications; and</p> <p>(b) consider any recommendations for appointment received from the persons being represented under paragraphs (2)(b), (c) and (d).</p>	(3) Lorsqu'il choisit les membres du conseil de gestion, le ministre doit faire de son mieux : <p>a) pour que le conseil de gestion soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences prévues aux règlements;</p> <p>b) pour tenir compte des recommandations reçues des personnes représentées aux alinéas 2b), c) et d).</p>	Critères de nomination
Agreement with Nunavut	(4) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall <p>(a) consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut) prior to appointing the director who is to serve as the chairperson; and</p> <p>(b) appoint two of the directors of the Governance Council on the recommendation of the Minister of the Government of Nunavut responsible for the <i>Workers' Compensation Act</i></p>	(4) Si une entente conclue avec le gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, les membres du conseil de gestion sont ceux qui sont nommés en application de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut) pour autant que le ministre : <p>a) d'une part, consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de cette loi avant de nommer le membre du conseil de gestion qui en assumera la présidence;</p> <p>b) d'autre part, nomme deux des membres du conseil de gestion sur la recommandation du ministre du</p>	Entente conclue avec le Nunavut

(Nunavut).

gouvernement du Nunavut responsable
de cette loi.

Recom- mendations by Minister	(5) For greater certainty, subsection (3) applies to the Minister making a recommendation under paragraph (4)(b).	(5) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique au ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 4b).	Recomman- dations du ministre
Non-voting member	(6) The President is, by virtue of his or her office, a non-voting member of the Governance Council.	(6) Le président de la Commission est membre d'office du conseil de gestion mais n'y a pas droit de vote.	Membre sans droit de vote
Audit committee	(7) The Governance Council shall establish an audit committee to ensure the critical and objective oversight of the Commission's (a) standards of integrity and behaviour; (b) reporting of financial information; and (c) practices of management and financial control.	(7) Le conseil de gestion constitue un comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante : a) les normes d'intégrité et de conduite de la Commission; b) la divulgation de ses renseignements d'ordre financier; c) ses pratiques en matière de gestion et de contrôle financier.	Comité de vérification
Other committees	(8) The Governance Council may establish such other committees as it considers appropriate.	(8) Le conseil de gestion peut constituer d'autres comités s'il le juge indiqué.	Autres comités
Role of chairperson	85. (1) The chairperson is, by virtue of his or her office, a member of any committee of the Governance Council, other than the audit committee.	85. (1) Le président du conseil de gestion est membre d'office de tous les comités constitués par le conseil de gestion, à l'exception du comité de vérification.	Rôle du président du conseil de gestion
Vice- chairperson	(2) The Governance Council may designate one of its directors to serve as the vice-chairperson.	(2) Le conseil de gestion peut désigner un de ses membres à titre de vice-président.	Vice-président du conseil de gestion
Role of vice- chairperson	(3) If the chairperson is absent or unable to act or if the position is vacant, the vice-chairperson shall act in his or her place.	(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de gestion ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.	Rôle du vice- président
Term of office	86. (1) A director of the Governance Council holds office for a term, not exceeding three years, specified in the appointment.	86. (1) La durée du mandat d'un membre du conseil de gestion est précisée dans l'acte de sa nomination; elle ne peut dépasser trois ans.	Durée du mandat
Remuneration	(2) The directors of the Governance Council shall receive remuneration in accordance with the regulations.	(2) Les membres du conseil de gestion reçoivent la rémunération réglementaire.	Rémunération
Reappointment	87. (1) Subject to this section, the Minister may reappoint a person as a director of the Governance Council, unless the appointment would result in the person serving as a director for a consecutive period exceeding six years.	87. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du conseil de gestion, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au membre d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.	Nouveau mandat
Break in service	(2) The Minister may appoint as a director of the Governance Council a person who has previously served as a director for a consecutive period of six years, if at least one year has passed since the expiry of his or her previous appointment.	(2) Le ministre peut nommer à titre de membre du conseil de gestion une personne qui a déjà occupé cette fonction pendant une période ininterrompue de six ans, si au moins un an s'est écoulé depuis l'expiration de son dernier mandat.	Interruption de mandat
Meetings	88. (1) The meetings of the Governance Council must be held in the place where the office of the Commission is located or at any other place that the	88. (1) Le conseil de gestion se réunit à l'endroit où se trouve le bureau de la Commission ou à tout autre endroit qu'il choisit.	Réunions

Governance Council may direct.

Quorum	(2) A majority of the directors of the Governance Council then holding office constitute a quorum.	(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de gestion alors en fonction.	Quorum
Bylaws, resolutions and policies	89. The Governance Council (a) may enact bylaws respecting the business and affairs of the Commission; (b) may establish such policies as it considers appropriate for the administration of this Act and the other enactments for which it is responsible; (c) shall establish a process for consulting with persons who are likely to be affected by its policies; and (d) may pass resolutions reflecting its decisions.	89. Le conseil de gestion : a) peut prendre des règlements administratifs relatifs à la conduite des activités de la Commission; b) peut établir les politiques qu'il juge indiquées pour l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont il est responsable; c) doit établir une procédure de consultation des personnes susceptibles d'être touchées par ses politiques; d) peut adopter des résolutions qui correspondent à ses décisions.	Règlements administratifs, résolutions et politiques
	Jurisdiction of the Commission	Compétence de la Commission	
No action against Commission	90. (1) No action lies for the recovery of compensation from the Commission, and no action may be maintained or brought against the Commission, in respect of any act done or decision made by it in the honest belief that it was within its jurisdiction.	90. (1) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité auprès de la Commission. De même, aucune action ne peut être engagée ni soutenue contre la Commission à l'égard des actes qu'elle a accomplis ou des décisions qu'elle a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.	Immunité judiciaire de la Commission
Exclusivity	(2) All claims for compensation shall be determined pursuant to this Act.	(2) Toutes les demandes d'indemnité sont tranchées en conformité avec la présente loi.	Caractère exclusif du régime
Jurisdiction of Commission	91. (1) Subject to the jurisdiction of the Appeals Tribunal, the Commission has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear and determine all matters and questions arising under this Act.	91. (1) Sous réserve de la compétence du Tribunal d'appel, la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant à la présente loi.	Compétence de la Commission
Exclusive jurisdiction	(2) For greater certainty, the exclusive jurisdiction of the Commission extends to examining, inquiring into, hearing and determining the following matters: (a) whether a person is a worker or the spouse, child or family member of a worker, and whether he or she is dependent on a worker; (b) whether something is a personal injury, disease or death arising out of and during the course of employment; (c) whether a disability exists because of a personal injury or disease, and the degree and duration of the disability; (d) whether earning capacity has been impaired because of a personal injury or disease, and the degree of impairment; (e) the amount of annual remuneration, deductions or net annual remuneration; (f) whether a person is entitled to compensation and the nature and amount	(2) Il est entendu que l'examen, l'instruction et le règlement des questions suivantes relèvent exclusivement de la compétence de la Commission : a) celle de savoir si une personne est un travailleur ou le conjoint, l'enfant ou un membre de la famille du travailleur et si, par ailleurs, cette personne est à la charge du travailleur; b) celle de savoir s'il y a blessure corporelle, maladie ou décès survenant du fait et au cours de l'emploi; c) celle de savoir si une incapacité est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et celle du degré d'incapacité et de sa durée; d) celle de savoir si la capacité de gain a été diminuée du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et celle du degré de diminution; e) celle du montant de la rémunération annuelle, des retenues et de la	Compétence exclusive

- of compensation to which the person is entitled, including the impairment rating schedule for workers;
- (g) any matter arising in a cause of action vested in the Commission, other than an application under section 63 on whether a person is immune from action;
- (h) whether a person or entity is an employer or the successor to a former employer;
- (i) whether there is common control or direction among two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations, or any combination of them;
- (j) the rate or basis for calculating assessments, and any formula for varying the rate or basis;
- (k) all matters related to the levy and collection of assessments, including the classification of an employer, the employer's claims experience, the accuracy of an employer's payroll statement and any estimate of the payroll.

- rémunération annuelle nette;
- f) celle de savoir si une personne a droit à une indemnité et celle de la nature et du montant de cette indemnité, y compris en ce qui a trait au barème d'évaluation de la déficience;
- g) toute question soulevée dans une cause d'action dévolue à la Commission, à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire;
- h) celle de savoir si une personne ou une entité est un employeur ou le successeur d'un employeur;
- i) celle de savoir si plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs;
- j) celle du taux ou de la base devant servir au calcul des cotisations et celle des formules de modification de ce taux ou de cette base;
- k) toutes les questions relatives à l'établissement et à la perception des cotisations, notamment la classification des employeurs, les dossiers d'employeurs en matière de demandes d'indemnités, l'exactitude des relevés de masse salariale et les estimations de la masse salariale.

Interpretation policies

(3) For greater certainty, the Governance Council has exclusive jurisdiction to establish policies that interpret, in advance, how this Act and the regulations apply to particular circumstances.

(3) Il est entendu que le conseil de gestion a compétence exclusive en matière d'établissement de politiques servant à interpréter à l'avance la façon dont la présente loi et les règlements doivent être appliqués à des situations précises.

Politiques d'interprétation

Finality

(4) Every decision of the Commission is final and conclusive, subject to

- (a) the Commission's power to reconsider any matter previously dealt with by it;
- (b) a person's right under section 113 or 114 to have a decision of the Commission reviewed by its Review Committee; and
- (c) a person's right under section 128 to appeal a decision of the Review Committee to the Appeals Tribunal.

(4) Les décisions de la Commission sont définitives et péremptoires, sous réserve :

- a) du pouvoir de la Commission d'examiner de nouveau les questions sur lesquelles elle a préalablement statué;
- b) du droit d'une personne d'obtenir l'examen d'une décision de la Commission par son comité d'examen en vertu de l'article 113 ou 114;
- c) du droit d'une personne d'interjeter appel d'une décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel en vertu de l'article 128.

Caractère définitif des décisions

Decisions by Commission	92. (1) A decision to be made by the Commission under this Act must be made by a member of the staff of the Commission whose position is assigned or delegated that function by the President.	92. (1) Les décisions relevant de la Commission sous le régime de la présente loi doivent être prises par un membre du personnel de la Commission occupant un poste auquel le président de la Commission a assigné ou délégué cette fonction.	Décisions de la Commission
Standard for decisions	(2) The Commission shall (a) decide each matter according to the justice and merits of the case, without being bound by its previous decisions; and (b) draw all reasonable inferences and presumptions in favour of the claimant when determining any matter related to compensation.	(2) La Commission : a) statue sur chaque affaire avec justice et selon le bien-fondé de la cause, sans être liée par ses décisions précédentes; b) tire en faveur du demandeur toutes les inférences et présomptions qui sont raisonnables pour trancher les questions relatives à l'indemnité.	Normes applicables aux décisions
Evidence	(3) The Commission may, in making a determination under this Act, accept evidence in any form, if satisfied of its relevance and probative value.	(3) Pour trancher une question se rapportant à la présente loi, la Commission peut accepter une preuve sans égard à sa forme si elle est convaincue de sa pertinence et de sa valeur probante.	Preuve
Reconsideration by Commission	(4) The Commission may reconsider any matter previously dealt with by it and may rescind, vary or amend any act or decision it had previously made, either on its own initiative or at the request of a claimant, employer or other person.	(4) À la demande d'une personne, notamment un demandeur ou employeur, ou de sa propre initiative, la Commission peut examiner de nouveau une question dont elle a disposé antérieurement et annuler, rectifier ou modifier un acte qu'elle a posé ou une décision qu'elle a prise antérieurement.	Réexamen
Investigative powers	93. (1) The Commission has the same powers as a court of superior jurisdiction to (a) compel the attendance of witnesses; (b) examine witnesses; (c) examine witnesses under oath; and (d) compel the production and inspection of books, papers, documents and things.	93. (1) La Commission a les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure pour ce qui est : a) de contraindre des témoins à comparaître; b) de les interroger; c) de les interroger sous serment; d) d'exiger la production et l'examen de livres, de documents et d'autres pièces.	Pouvoirs d'enquête
Depositions	(2) The Commission may cause depositions of witnesses, residing in or outside the Northwest Territories, to be taken before any person specified by the Commission, in a manner similar to that of a court of superior jurisdiction.	(2) La Commission peut faire recevoir par une personne qu'elle désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.	Dépositions
Worker safety agreements	94. (1) The Commission may make agreements with governments, institutions and other persons and entities respecting worker safety.	94. (1) La Commission peut conclure avec des gouvernements, des institutions et d'autres personnes ou entités des ententes portant sur la sécurité des travailleurs.	Ententes sur la sécurité des travailleurs
Grants	(2) The Commission may make grants to organizations that provide first aid or public safety programs.	(2) La Commission peut accorder des subventions aux organismes qui dispensent des cours de premiers soins ou des programmes de sécurité publique.	Subventions
Agreements with similar public bodies	95. The Commission may make agreements with a public body in another jurisdiction responsible for workers' safety or compensation, to ensure that (a) the workers' safety or compensation regimes in both places are efficiently administered; and	95. La Commission peut conclure des ententes avec des organismes publics situés dans le ressort d'une autre autorité législative et responsables de la sécurité ou de l'indemnisation des travailleurs en vue : a) d'une part, d'assurer l'administration efficace des régimes d'indemnisation des	Conclusion d'ententes avec des organismes publics semblables

	(b) eligible claimants receive compensation either in conformity with this Act or in conformity with the laws of that jurisdiction.	deux endroits; b) d'autre part, de garantir aux demandeurs admissibles l'obtention d'une indemnité en conformité soit avec la présente loi, soit avec les lois de ce ressort.	
Other workers' safety or compensation functions	96. (1) The Minister may, by order, refer or assign to the Commission the performance of (a) any task or duty of a public authority in Canada in connection with the administration of a statute relating to workers' compensation, at the request of that public authority; (b) any duty or function in connection with workers' safety or compensation; and (c) any other duty or task.	96. (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer ou confier à la Commission : a) toute tâche ou fonction d'un pouvoir public du Canada liée à l'application d'une loi relative à l'indemnisation des travailleurs, à la demande de ce pouvoir public; b) toute fonction liée à la sécurité ou à l'indemnisation des travailleurs; c) toute autre tâche ou fonction.	Autres fonctions liées à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs
Commission's authority	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission has all the powers, authorities and functions expressed or provided in the statute referred to it for administration or necessary to the proper carrying out of a duty, function or task assigned to it under subsection (1).	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission a tous les pouvoirs énoncés ou prévus dans la loi dont l'application lui est confiée et tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter convenablement des tâches ou des fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe (1).	Pouvoir de la Commission
Direction to Governance Council	(3) The Minister may, in writing, direct the Governance Council to consider any issue that is, or could be, the subject of a policy of the Governance Council.	(3) Le ministre peut, par écrit, ordonner au conseil de gestion d'examiner une question qui fait l'objet d'une politique du conseil de gestion ou qui pourrait en faire l'objet.	Ordre au conseil de gestion
Financial Powers of the Commission		Pouvoirs de la Commission en matière financière	
Investments	97. The Commission may, from time to time, invest any funds arising under any provision of this Act or under the control of the Commission, in any securities and other investment instruments authorized by the <i>Financial Administration Act</i> , and may sell and dispose of any such securities and investment instruments.	97. La Commission peut placer toute somme qu'elle reçoit en vertu de la présente loi ou qu'elle a sous sa responsabilité dans les valeurs et autres effets de placement autorisés par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> . Elle peut également vendre et aliéner ces valeurs et effets de placement.	Placements
Overdrafts	98. Subject to section 80 of the <i>Financial Administration Act</i> , the Commission may borrow by way of overdraft from a chartered bank.	98. Sous réserve de l'article 80 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , la Commission peut emprunter de l'argent à une banque à charte par voie de découvert.	Emprunts sous découverts
Real property	99. (1) Subject to subsection (2), the Commission may (a) lease and purchase real property and construct or alter buildings for the use of the Commission; and (b) sell, lease or otherwise dispose of its real property.	99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut : a) procéder, en vue de leur utilisation, à la location ou à l'achat de biens réels et à la construction ou à la modification de bâtiments; b) aliéner ses biens réels, notamment par vente ou location.	Biens réels
Approval needed	(2) The Commission may not, without the approval of the Commissioner in Executive Council, (a) purchase real property, if its value exceeds \$100,000;	(2) La Commission ne peut, sans l'autorisation du commissaire en conseil exécutif : a) faire l'achat d'un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$;	Autorisation du commissaire en conseil exécutif

- (b) construct a building, if its estimated cost exceeds \$100,000; or
- (c) sell, lease or otherwise dispose of real property, if its value exceeds \$100,000.

- b) procéder à la construction d'un bâtiment dont le coût estimatif est supérieur à 100 000 \$;
- c) aliéner, notamment par vente ou location, un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$.

Write-off of assets, debts, etc.

100. The Governance Council may direct the write-off of an asset of, or a debt or obligation owed to, the Workers' Protection Fund or the Commission, in whole or in part, if it considers the asset, debt or obligation is unrealizable or uncollectible.

100. S'il considère qu'un élément d'actif ou une créance du Fonds de protection des travailleurs ou de la Commission n'est pas réalisable ou recouvrable, le conseil de gestion peut en ordonner la radiation totale ou partielle.

Radiation d'un élément d'actif ou d'une créance

Commission Staff

Personnel de la Commission

President

101. (1) The Governance Council shall appoint the President of the Commission.

101. (1) Le conseil de gestion nomme le président de la Commission.

Président de la Commission

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer of the Commission.

(2) Le président de la Commission en est le premier dirigeant.

Premier dirigeant

Duties of President

- (3) The President shall
 - (a) manage the day to day operations of the Commission under the general direction of the Governance Council;
 - (b) advise and inform the Governance Council on the operating, planning and development functions of the Commission;
 - (c) ensure the implementation of the policies of the Governance Council;
 - (d) establish such positions in the Commission and hire such staff as the President considers appropriate to carry out the Commission's responsibilities; and
 - (e) carry out any duties or functions assigned by the Governance Council.

- (3) Le président de la Commission :
 - a) assure la gestion des affaires courantes de la Commission sous l'autorité générale du conseil de gestion;
 - b) conseille et informe le conseil de gestion à l'égard des activités de fonctionnement, de planification et de développement de la Commission;
 - c) veille à la mise en œuvre des politiques du conseil de gestion;
 - d) se charge de la création de postes et de l'embauche de personnel au sein de la Commission, selon ce qu'il estime indiqué pour l'accomplissement des fonctions de la Commission;
 - e) s'acquitte des fonctions que lui confère le conseil de gestion.

Fonctions du président de la Commission

Status of deputy head

(4) The President has the status and responsibility of a deputy head under the *Public Service Act*.

(4) Le président de la Commission a le statut et les responsabilités d'un administrateur général aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Statut d'administrateur général

Powers of delegation

- (5) The President may
 - (a) delegate any or all of his or her powers and duties to the staff of the Commission; and
 - (b) assign or delegate any or all of the Commission's powers or duties to such staff of the Commission or positions in the Commission as the President may designate.

- (5) Le président de la Commission peut :
 - a) déléguer une partie ou l'ensemble de ses attributions au personnel de la Commission;
 - b) déléguer ou confier une partie ou l'ensemble des attributions de la Commission aux membres du personnel ou aux postes qu'il désigne au sein de la Commission.

Pouvoir de délégation

Corporate Secretary

(6) The Governance Council shall appoint the Corporate Secretary of the Commission to carry out any duties or functions assigned by the Governance Council.

(6) Le conseil de gestion nomme le secrétaire général de la Commission et lui confère ses attributions.

Secrétaire général

Status of staff	(7) Subject to an agreement with the Government of Nunavut under section 168, the President, the Corporate Secretary and the other staff of the Commission are employees in the public service.	(7) Sous réserve d'une entente avec le gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 168, le président de la Commission, le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Commission sont des fonctionnaires.	Statut des membres du personnel
Duty of care	102. Each director of the Governance Council and officer of the Commission shall, in exercising his or her powers and performing his or her duties, (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission; and (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	102. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil de gestion et les dirigeants de la Commission ont le devoir d'agir : a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Commission; b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée en de pareilles circonstances.	Devoir de diligence
Immunity	103. No action or proceeding may be brought against any person for anything that is, in good faith, done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person, pursuant to or in the exercise, or intended exercise, of a duty or power under this Act.	103. Toute personne bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes qu'elle a accomplis, tenté d'accomplir ou omis ou dont elle a demandé, permis ou autorisé l'accomplissement dans l'exercice effectif ou projeté des attributions que lui confère la présente loi si, ce faisant, elle a agi de bonne foi.	Immunité judiciaire
Other Authorized Persons		Autres personnes autorisées	
Inspectors	104. (1) The Commission may designate a member of its staff or another person to be an inspector to carry out inspections and searches under this Act.	104. (1) La Commission peut désigner quiconque, notamment un membre de son personnel, à titre d'inspecteur et le charger des inspections et perquisitions sous le régime de la présente loi.	Inspecteurs
Investigations	(2) The Commission may authorize an inspector to investigate, inquire into and report on any matter that the Commission has authority to examine or inquire into.	(2) La Commission peut autoriser l'inspecteur à enquêter sur toute question qu'elle a elle-même le pouvoir d'examiner et d'instruire, et à lui rapporter ses conclusions.	Enquêtes
Powers	(3) An inspector authorized under subsection (2) has the same powers as the Commission in investigating, inquiring into and reporting on that matter, and the Commission may act on the report of the inspector.	(3) L'inspecteur visé au paragraphe (2) est investi, en ce qui a trait aux examens, enquêtes et rapports, des mêmes pouvoirs que la Commission. La Commission peut par ailleurs donner suite au rapport de l'inspecteur.	Pouvoirs
Contract professionals	105. The Commission may contract for the services of health care providers, lawyers, accountants, actuaries and other professionals to assist and advise it in performing its responsibilities.	105. La Commission peut conclure des contrats avec des pourvoyeurs de soins de santé, des avocats, des comptables, des actuaires et d'autres professionnels pour se faire aider et conseiller dans l'exercice de ses attributions.	Conclusion de contrats avec des professionnels
Annual Report of Commission		Rapport annuel de la Commission	
Annual report	106. (1) The Commission shall prepare an annual report regarding its administration of this Act and the other enactments for which it is responsible.	106. (1) La Commission prépare un rapport annuel concernant l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont elle est responsable.	Rapport annuel
Contents of annual report	(2) The Commission's annual report must contain (a) a report, prepared in accordance with the regulations, on the sufficiency of the Workers' Protection Fund to meet its liabilities; (b) any information required to be included	(2) Le rapport annuel de la Commission doit comporter : a) un rapport, établi en conformité avec les règlements, faisant état de la capacité du Fonds de protection des travailleurs de satisfaire à ses obligations;	Contenu du rapport annuel

- under Part IX of the *Financial Administration Act*; and
- (c) any other information the Governance Council considers necessary or advisable.

- b) les renseignements requis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) les autres renseignements que le conseil de gestion juge nécessaires ou utiles.

Submission and tabling of report

(3) The annual report must be sent to the Minister, who shall lay it before the Legislative Assembly in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act*.

(3) Le rapport annuel doit être transmis au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée législative en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présentation et dépôt du rapport

Providing explanations or information

(4) The President or other representatives of the Commission must, on request, provide the committee of the Legislative Assembly that is responsible for reviewing the Commission's annual report, with whatever explanations or information it may require.

(4) Le président de la Commission ou tout autre représentant de la Commission doit, sur demande, fournir au comité de l'Assemblée législative responsable de l'examen du rapport annuel de la Commission les explications et les renseignements dont il a besoin.

Explications et autres renseignements

Report to Minister

Rapport au ministre

Response by Governance Council

106.1. The Governance Council shall report on any matter requested by the Minister within the time specified.

106.1. Le conseil de gestion fait rapport au ministre, dans le délai imparti, sur toute question que celui-ci soulève.

Réponse du conseil de gestion

PART 5 ASSISTANCE, REVIEWS AND APPEALS

PARTIE 5 ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS, EXAMEN DES DÉCISIONS ET APPELS

Office of the Workers' Advisor

Bureau du conseiller des travailleurs

Office established

107. (1) The Office of the Workers' Advisor is established to assist workers and others to understand this Act and to make claims for compensation.

107. (1) Est constitué le Bureau du conseiller des travailleurs, dont la fonction est d'aider les travailleurs et les autres personnes à comprendre la présente loi et à formuler leurs demandes d'indemnité.

Constitution du Bureau

Status of the Office

(2) The Office of the Workers' Advisor is independent from and does not form a part of the Commission.

(2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est indépendant et ne fait pas partie de la Commission.

Indépendance

Appointment

(3) The Minister shall appoint a Workers' Advisor and such deputy workers' advisors and staff of the Office of the Workers' Advisor as the Minister considers advisable.

(3) Le ministre nomme le conseiller des travailleurs et procède également à la nomination des conseillers adjoints des travailleurs et du personnel du Bureau du conseiller des travailleurs, selon ce qu'il juge indiqué.

Nomination

Eligibility

(4) The following persons are not eligible to be appointed to the Office of the Workers' Advisor:

(a) directors of the Governance Council and staff of the Commission;

(b) members and staff of the Appeals Tribunal.

(4) Ne peuvent être nommés à un poste au sein du Bureau du conseiller des travailleurs :

a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;

b) les membres et le personnel du Tribunal d'appel.

Admissibilité

Status of staff

(5) An employee in the public service may be appointed to the Office of the Workers' Advisor, but no person appointed to that Office is to be considered an employee in the public service by virtue of that appointment.

(5) Les fonctionnaires peuvent être nommés au Bureau du conseiller des travailleurs. Toutefois, nul ne peut être considéré comme un fonctionnaire du fait de sa nomination au Bureau.

Statut des membres du personnel

Term of office	108. (1) The Workers' Advisor and a deputy workers' advisor hold office for the term specified in his or her appointment. (2) Subject to subsection (3), the budget of the Office of the Workers' Advisor must be paid out of the Workers' Protection Fund.	108. (1) La durée du mandat du conseiller des travailleurs et des conseillers adjoints est précisée dans leur acte de nomination respectif. (2) Sous réserve du paragraphe (3), le budget du Bureau du conseiller des travailleurs doit être imputé au Fonds de protection des travailleurs.	Durée du mandat
Agreement	(3) The Governance Council, on behalf of the Commission, may enter into an agreement with the Government of the Northwest Territories respecting the budget and administration of the Office of the Workers' Advisor.	(3) Le conseil de gestion peut conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, au nom de la Commission, une entente relative au budget et à l'administration du Bureau du conseiller des travailleurs.	Budget
Budget increases	(4) The budget of the Office of the Workers' Advisor may not be increased in any year by an amount greater than the cost of living increase established in that year under section 53, unless otherwise provided in the agreement referred to in subsection (3).	(4) Sauf disposition contraire de l'entente visée au paragraphe (3), le budget du Bureau du conseiller des travailleurs ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de l'article 53.	Entente
Duties of Workers' Advisor	109. (1) The Workers' Advisor shall, on request, (a) assist any claimant, unless the Workers' Advisor considers that the claim is without merit; and (b) advise workers and their spouses, children and dependants about this Act, the regulations and any decisions made under this Act.	109. (1) Sur demande, le conseiller des travailleurs : a) apporte son aide à tout demandeur, sauf s'il est d'avis que la demande est sans fondement; b) conseille les travailleurs, leurs conjoints, leurs enfants et les personnes à leur charge relativement à la présente loi, à ses règlements d'application et aux décisions prises sous son régime.	Hausse de budget
Representations	(2) The Workers' Advisor may make representations on behalf of a claimant in support of his or her claim to the Commission and the Appeals Tribunal.	(2) Le conseiller des travailleurs peut présenter à la Commission ou au Tribunal d'appel, au nom du demandeur, des observations au soutien de sa demande.	Fonctions du conseiller des travailleurs
Delegation	(3) The Workers' Advisor may delegate any or all of his or her powers and duties to a deputy workers' advisor.	(3) Le conseiller des travailleurs peut déléguer une partie ou l'ensemble de ses attributions à un conseiller adjoint des travailleurs.	Représentation
Provision of information	110. (1) The Commission shall, on the request of a claimant, provide the Office of the Workers' Advisor with any information the claimant is entitled to access.	110. (1) À la demande du demandeur, la Commission fournit au Bureau du conseiller des travailleurs les renseignements auxquels le demandeur a droit d'avoir accès.	Délégation
Confidentiality of information	(2) The Office of the Workers' Advisor shall keep confidential any information provided to it by the Commission or a claimant and shall not, without the consent of the claimant, divulge that information to any other person.	(2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements que lui fournit la Commission ou le demandeur et ne peut, sans le consentement de ce dernier, les divulguer à quiconque.	Communication de renseignements
Annual report	111. (1) The Workers' Advisor shall, in accordance with the regulations and the agreement referred to in subsection 108(3), prepare an annual report on the functions and activities of the Office of the Workers' Advisor for the Minister and the Governance Council.	111. (1) En conformité avec les règlements et l'entente visée au paragraphe 108(3), le conseiller des travailleurs prépare, à l'intention du ministre et du conseil de gestion, un rapport annuel sur les fonctions et activités du Bureau du conseiller des travailleurs.	Confidentialité des renseignements
Tabling of report	(2) The Minister shall table a copy of the annual report in the Legislative Assembly during the first	(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative lors de la	Rapport annuel

sitting after he or she receives it.

première séance suivant sa réception.

Review of Commission Decisions

Examen des décisions de la Commission

Review committee continued	112. (1) The "review committee" of the former Workers' Compensation Board is continued as the "Review Committee".	112. (1) Le comité d'examen de l'ancienne Commission des accidents du travail est maintenu.	Maintien du comité d'examen
Composition	(2) The Review Committee is composed of members of the staff of the Commission designated by the President.	(2) Le comité d'examen est composé des membres du personnel de la Commission que désigne le président de la Commission.	Composition
Duty of Review Committee	(3) The Review Committee shall, on request under sections 113 and 114 and in accordance with this Act, review decisions of the Commission.	(3) Le comité d'examen procède, en conformité avec la présente loi, à l'examen des décisions de la Commission visées par les demandes présentées en vertu des articles 113 et 114.	Fonction du comité d'examen
Powers	(4) For greater certainty, the Review Committee may exercise any of the powers available to the Commission when making the decision under review.	(4) Il est entendu que le comité d'examen peut exercer tous les pouvoirs dont dispose la Commission lorsqu'il rend une décision dans le cadre d'une demande d'examen.	Pouvoirs
Exclusion	(5) For greater certainty, no decision or policy of the Governance Council is subject to review.	(5) Il est entendu que les décisions et politiques du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un examen.	Exclusion
Request for review of compensation	113. A claimant or employer who is dissatisfied with a decision of the Commission respecting a claim for compensation may, in writing, request that the decision be reviewed by the Review Committee.	113. Le demandeur ou l'employeur en désaccord avec la décision rendue par la Commission à l'égard d'une demande d'indemnité peut s'adresser par écrit au comité d'examen pour qu'il examine cette décision.	Demande d'examen de l'indemnité
Request for review of amount levied	114. (1) An employer who is dissatisfied with a decision of the Commission respecting any of the following matters may, in writing, request that the decision be reviewed by the Review Committee: (a) the classification of the employer and the determination of its claims experience; (b) the liability for, or the amount of, an assessment; (c) the entitlement to, or the amount of, a safety discount; (d) the liability for, or the amount of, a penalty or hazard premium; (e) whether the person is an employer, the successor to a former employer or subject to common control or direction; (f) whether a person is a worker of the employer.	114. (1) L'employeur peut, par écrit, demander au comité d'examen d'examiner la décision de la Commission avec laquelle il est en désaccord et qui porte sur l'une des questions suivantes : a) celle de la catégorie attribuée à l'employeur et celle de l'établissement de son dossier en matière de demandes d'indemnité; b) celle de l'obligation de payer une cotisation ou du montant de la cotisation à verser; c) celle du droit à un rabais de cotisation ou du montant de ce rabais; d) celle de l'obligation de payer une surprime ou une pénalité en cas de risques accrus ou celle du montant de cette surprime ou pénalité; e) celle de savoir si une personne est un employeur ou le successeur d'un employeur ou si elle est placée sous une direction ou un contrôle communs; f) celle de savoir si une personne est un travailleur au service de l'employeur.	Examen du montant de la cotisation
Assessment payable	(2) Notwithstanding a request for a review made to the Review Committee or an appeal to the Appeals Tribunal, the employer remains liable to pay its assessment pending the final decision on the review or	(2) Malgré la présentation d'une demande d'examen devant le comité d'examen ou d'un appel devant le Tribunal d'appel, l'employeur demeure tenu de payer sa cotisation tant qu'il n'est pas statué	Aucun sursis quant au paiement de la cotisation

appeal.

définitivement sur la demande d'examen ou l'appel.

Limitation period	115. A request for a review of a decision of the Commission must be made within three years after the day of the decision, unless the Review Committee considers that there is a justifiable reason for the delay and allows an extension.	115. La demande d'examen d'une décision de la Commission doit être présentée dans les trois années suivant la date de la décision, à moins que le comité d'examen ne soit d'avis que le retard est dû à un motif valable et qu'il n'accorde une prorogation.	Délai de prescription
Review of decision	116. (1) On receiving a request for a review, the Review Committee shall conduct a review of the decision.	116. (1) Le comité d'examen procède à l'examen d'une décision dès qu'il reçoit une demande en ce sens.	Examen de la décision
Conduct of review	(2) The Review Committee shall give the person requesting the review and any other interested person an opportunity to be heard and to present evidence.	(2) Le comité d'examen donne à l'auteur de la demande d'examen ainsi qu'à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.	Procédure
Oral hearing	(3) The Review Committee shall allow the presentation of oral arguments, if requested by the claimant or employer involved in the review.	(3) Le comité d'examen permet la présentation orale d'arguments si le demandeur ou l'employeur concerné par l'examen lui en fait la demande.	Présentation orale
New evidence	(4) If new evidence becomes available after the decision being reviewed has been made, the Review Committee may (a) consider the new evidence when making its decision; or (b) refer the new evidence to the staff member responsible for the decision being reviewed, and request that person to reconsider the original decision.	(4) Si de nouveaux éléments de preuve deviennent disponibles après qu'a été rendue la décision faisant l'objet de l'examen, le comité d'examen peut : a) soit tenir compte de ces éléments de preuve pour rendre sa décision; b) soit transmettre ces éléments de preuve au membre du personnel responsable de la décision faisant l'objet de l'examen et lui demander de revoir sa décision originale.	Preuve nouvelle
Applicable policy	(5) The Review Committee shall, when making its decision, apply any policy of the Governance Council that applies to the subject matter of the review.	(5) Pour rendre sa décision, le comité d'examen applique les politiques du conseil de gestion qui concernent l'objet de l'examen.	Politique applicable
Decision	(6) The Review Committee may confirm, vary or reverse the decision of the Commission under review.	(6) Le comité d'examen peut confirmer, modifier ou renverser la décision de la Commission faisant l'objet de l'examen.	Décision
Finality	(7) Subject to the right of appeal under section 128, a decision of the Review Committee is to be considered a final and conclusive decision of the Commission.	(7) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 128, les décisions du comité d'examen sont considérées comme des décisions définitives et péremptoires de la Commission.	Décision définitive
Appeals Tribunal		Tribunal d'appel	
Continuation of appeals tribunal	117. (1) The "appeals tribunal" is continued as the "Appeals Tribunal".	117. (1) Le tribunal d'appel est maintenu sous le nom de «Tribunal d'appel».	Maintien du Tribunal d'appel
Status of Appeals Tribunal	(2) The Appeals Tribunal is independent and is not a part of the Commission.	(2) Le Tribunal d'appel est indépendant et ne fait pas partie de la Commission.	Indépendance
Composition	118. (1) The Appeals Tribunal is composed of at least four members appointed by the Minister in accordance with this section.	118. (1) Le Tribunal d'appel est composé d'au moins quatre membres nommés par le ministre en conformité avec le présent article.	Composition

Factors for appointment	<p>(2) When selecting persons for appointment to the Appeals Tribunal, the Minister shall ensure that</p> <p>(a) each member of the Appeals Tribunal has experience and an interest in workers' compensation issues, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) has been a member, of at least five years good standing, of a law society of a territory or province;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) has at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court; or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) has other qualifications that can reasonably be considered to be equivalent to those described in subparagraphs (i) and (ii); and</p> <p>(b) a sufficient number of members are appointed for the Appeals Tribunal to effectively perform its functions.</p>	<p>(2) Lorsqu'il choisit les membres du Tribunal d'appel, le ministre veille :</p> <p>a) à ce que chaque membre ait de l'expérience et de l'intérêt en ce qui concerne les questions relatives à l'indemnisation des travailleurs et que, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) il ait été membre en règle, pendant au moins cinq ans, d'un barreau d'un territoire ou d'une province,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) il ait au moins cinq ans d'expérience à titre de membre d'un tribunal ou d'un tribunal administratif,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) il ait d'autres compétences qui peuvent être raisonnablement considérées comme équivalentes à celles décrites aux alinéas (i) et (ii);</p> <p>b) à la nomination d'un nombre suffisant de membres afin de permettre au Tribunal d'appel d'exercer efficacement ses fonctions.</p>	Critères de nomination
Agreement with Nunavut	<p>(3) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall</p> <p>(a) consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut) prior to appointing the members of the Appeals Tribunal; and</p> <p>(b) appoint two of the members of the Appeals Tribunal on the recommendation of the Minister of the Government of Nunavut responsible for the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut).</p>	<p>(3) Si une entente conclue avec le gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, le ministre :</p> <p>a) d'une part, consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut) avant de nommer les membres du Tribunal d'appel;</p> <p>b) d'autre part, nomme deux des membres du Tribunal d'appel sur la recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut).</p>	Entente conclue avec le Nunavut
Recommendations by Minister	<p>(4) For greater certainty, subsection (2) applies to the Minister making a recommendation under paragraph (3)(b).</p>	<p>(4) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique au ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 3b).</p>	Recommandations du ministre
Restrictions	<p>(5) The following persons are not eligible to be members of the Appeals Tribunal:</p> <p>(a) directors of the Governance Council and staff of the Commission;</p> <p>(b) the Workers' Advisor, a deputy workers' advisor and staff of the Office of the Workers' Advisor.</p>	<p>(5) Ne peuvent être nommés membres du Tribunal d'appel :</p> <p>a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;</p> <p>b) le conseiller des travailleurs, les conseillers adjoints des travailleurs et le personnel du Bureau du conseiller des travailleurs.</p>	Restrictions
Appeals Tribunal functions	<p>119. (1) The Appeals Tribunal shall hear appeals from the Review Committee and applications under section 63 on whether a person is immune from action pursuant to this Act.</p>	<p>119. (1) Le Tribunal d'appel instruit les appels des décisions du comité d'examen et les demandes présentées en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.</p>	Fonctions du Tribunal d'appel

Powers	<p>(2) The Appeals Tribunal may</p> <p>(a) confirm, vary or reverse any decision of the Review Committee;</p> <p>(b) make rules respecting its procedure and the conduct of its business;</p> <p>(c) exercise the powers of a board appointed under the <i>Public Inquiries Act</i>; and</p> <p>(d) cause depositions of witnesses residing in or outside the Northwest Territories to be taken before any person appointed by the Appeals Tribunal in a manner similar to that of a court of superior jurisdiction.</p>	<p>(2) Le Tribunal d'appel peut :</p> <p>a) confirmer, modifier ou renverser les décisions du comité d'examen;</p> <p>b) prendre des règles concernant sa procédure et la conduite de ses travaux;</p> <p>c) exercer les pouvoirs d'une commission nommée en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques;</p> <p>d) faire recevoir par une personne qu'il désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.</p>	Pouvoirs
Chairperson and vice-chairperson	<p>120. (1) The Minister shall designate a chairperson and vice-chairperson of the Appeals Tribunal from among its members.</p>	<p>120. (1) Le président et le vice-président du Tribunal d'appel sont ceux que désigne le ministre parmi ses membres.</p>	Président et vice-président
Agreement with Nunavut	<p>(2) If an agreement with the Government of Nunavut under section 168 is in effect, the Minister shall consult with the Minister of the Government of Nunavut responsible for the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut) prior to designating the chairperson and vice-chairperson of the Appeals Tribunal.</p>	<p>(2) Si une entente conclue avec le gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 168 est en vigueur, le ministre consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut) avant de désigner le président et le vice-président du Tribunal d'appel.</p>	Entente conclue avec le Nunavut
Role of vice-chairperson	<p>(3) If the chairperson is absent or unable to act or if the position is vacant, the vice-chairperson shall act in the place of the chairperson.</p>	<p>(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal d'appel ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.</p>	Rôle du vice-président
Acting vice-chairperson	<p>(4) The chairperson of the Appeals Tribunal may designate a member of the Appeals Tribunal to serve as acting vice-chairperson, and to exercise the powers of the vice-chairperson generally during the temporary absence of the vice-chairperson or in respect of a particular matter, if the vice-chairperson is unable to act in respect of that matter.</p>	<p>(4) Le président du Tribunal d'appel peut désigner, parmi les membres du Tribunal, un vice-président suppléant pouvant exercer, en cas d'absence temporaire du vice-président, les pouvoirs généraux de ce dernier ou, en cas d'inhabilité du vice-président à siéger dans le cadre d'une affaire, les pouvoirs afférents à cette affaire.</p>	Vice-président suppléant
Term of office	<p>121. (1) A member of the Appeals Tribunal holds office for a term, not exceeding three years, specified in the appointment.</p>	<p>121. (1) La durée du mandat d'un membre du Tribunal d'appel est précisée dans l'acte de sa nomination; elle ne peut dépasser trois ans.</p>	Durée du mandat
Reappointment	<p>(2) The Minister may reappoint a person as a member of the Appeals Tribunal.</p>	<p>(2) Le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du Tribunal d'appel.</p>	Nouveau mandat
Pending matters	<p>(3) A member of the Appeals Tribunal whose term of office has expired may, at his or her discretion, continue in office and complete his or her duties in respect of a matter commenced, but not concluded, during his or her term in office. S.N.W.T. 2008,c.8, s.19.</p>	<p>(3) Le membre du Tribunal d'appel dont le mandat a expiré peut, à son appréciation, demeurer en poste et mener à terme les affaires qu'il a commencées pendant son mandat sans pouvoir les compléter. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 19</p>	Affaires en instance
Remuneration	<p>122. Members of the Appeals Tribunal shall receive remuneration in accordance with the regulations. S.N.W.T. 2008,c.8,s.19.</p>	<p>122. Les membres du Tribunal d'appel reçoivent la rémunération réglementaire. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 19.</p>	Rémunération
Offices and staff	<p>123. (1) The Minister may appoint such staff of the Appeals Tribunal as the Minister considers necessary to carry out its responsibilities.</p>	<p>123. (1) Le ministre peut nommer au Tribunal d'appel le personnel qu'il juge nécessaire à l'exercice des attributions du Tribunal.</p>	Personnel

Status of staff	(2) Each member of the staff of the Appeals Tribunal is an employee in the public service.	(2) Les membres du personnel du Tribunal d'appel sont des fonctionnaires.	Statut des membres du personnel
Contract professionals	(3) The Appeals Tribunal may contract for the services of health care providers, lawyers and other professionals that it requires to assist and advise it to carry out its responsibilities.	(3) Le Tribunal d'appel peut conclure des contrats avec des pourvoyeurs de soins de santé, des avocats et d'autres professionnels pour se faire aider et conseiller dans l'exercice de ses attributions.	Conclusion de contrats avec des professionnels
Budget	124. (1) Subject to subsection (2), the budget of the Appeals Tribunal must be paid out of the Workers' Protection Fund.	124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le budget du Tribunal d'appel est imputé au Fonds de protection des travailleurs.	Budget
Agreement	(2) The Governance Council, on behalf of the Commission, may enter into an agreement with the Government of the Northwest Territories respecting the budget and administration of the Appeals Tribunal.	(2) Le conseil de gestion peut, au nom de la Commission, conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest une entente relative au budget et à l'administration du Tribunal d'appel.	Entente
Budget increases	(3) The budget of the Appeals Tribunal may not be increased in any year by an amount greater than the cost of living increase established in that year under section 53, unless otherwise provided in the agreement referred to in subsection (2).	(3) Sauf disposition contraire de l'entente visée au paragraphe (2), le budget du Tribunal d'appel ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de l'article 53.	Hausse de budget
Annual report	125. (1) The Appeals Tribunal shall, in accordance with the regulations, prepare an annual report on the functions and activities of the Appeals Tribunal for the Minister and the Governance Council.	125. (1) Le Tribunal d'appel prépare, en conformité avec les règlements, un rapport annuel sur ses fonctions et activités à l'intention du ministre et du conseil de gestion.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister shall table a copy of the annual report in the Legislative Assembly during the first sitting after he or she receives it.	(2) Le ministre dépose une copie du rapport du Tribunal d'appel devant l'Assemblée législative lors de la première séance suivant sa réception.	Dépôt du rapport
Appeals to the Appeals Tribunal		Appels au Tribunal d'appel	
Jurisdiction of Appeals Tribunal	126. (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear and determine all matters and questions in respect of (a) an appeal of a decision of the Review Committee; and (b) whether a person is immune from action pursuant to this Act.	126. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant : a) aux appels des décisions du comité d'examen; b) aux demandes présentées en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.	Compétence du Tribunal d'appel
Finality	(2) Subject to sections 131 and 132, a decision of the Appeals Tribunal is final and conclusive.	(2) Sous réserve des articles 131 et 132, les décisions du Tribunal d'appel sont définitives et péremptoires.	Caractère définitif de la décision
No action against Appeals Tribunal	(3) No action may be maintained or brought against the Appeals Tribunal in respect of any act or decision done or made by it in the honest belief that it was within its jurisdiction.	(3) Aucune action ne peut être engagée ni soutenue contre le Tribunal d'appel à l'égard des actes qu'il a accomplis ou des décisions qu'il a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.	Immunité judiciaire du Tribunal d'appel
Exclusion	(4) For greater certainty, no decision or policy of the Governance Council is subject to appeal.	(4) Il est entendu que les décisions et politiques du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un appel.	Exclusion

Sittings	127. (1) The Appeals Tribunal shall sit at the times it considers necessary to perform its duties, and shall conduct its proceedings in a manner it considers appropriate.	127. (1) Le Tribunal d'appel siège lorsqu'il le juge opportun pour s'acquitter de ses tâches; il dirige ses travaux de la manière qu'il estime indiquée.	Séances du Tribunal
Sole member to hear appeal	(2) The chairperson of the Appeals Tribunal shall designate one member of the Appeals Tribunal, including the chairperson, to hear an appeal.	(2) À moins qu'il ne choisisse de connaître lui-même de l'affaire, le président du Tribunal d'appel désigne un membre du Tribunal d'appel pour instruire l'appel.	Instruction de l'appel par un seul membre
Panel of three	(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson may convene a panel of three members to hear an appeal, if the chairperson considers a panel to be more appropriate.	(3) Malgré le paragraphe (2), le président peut convoquer une formation composée de trois membres pour procéder à l'instruction d'un appel s'il estime qu'une formation serait plus appropriée.	Formation de trois membres
Appeal	128. (1) A claimant or employer may, in writing, appeal any decision of the Review Committee to the Appeals Tribunal.	128. (1) Le demandeur ou l'employeur peut, par écrit, interjeter appel de la décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel.	Appel
Limitation period	(2) No appeal may be taken to the Appeals Tribunal more than three years after the day of the Review Committee's decision, unless the Appeals Tribunal considers there is a justifiable reason for the delay and allows an extension.	(2) L'appel de la décision du comité d'examen doit être interjeté dans les trois années suivant la date de la décision, à moins que le Tribunal d'appel ne soit d'avis que le retard est dû à un motif valable et qu'il n'accorde une prorogation.	Délai de prescription
Provision of documents	129. The Commission shall supply the Appeals Tribunal with any documents in the possession of the Commission that relate to a matter under appeal.	129. La Commission fournit au Tribunal d'appel les documents qu'elle a en sa possession et qui ont trait aux questions soulevées dans le cadre de l'appel.	Production de documents
Conduct of appeal	130. (1) The Appeals Tribunal shall, in determining an appeal, give the appellant, the Commission and any other interested person an opportunity to be heard and to present evidence.	130. (1) Afin de statuer sur l'appel, le Tribunal d'appel donne à l'appelant, à la Commission et à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.	Déroulement de l'appel
Applicable policy	(2) The Appeals Tribunal shall, when making its decision, apply any policy of the Governance Council that applies to the subject matter of the appeal.	(2) Pour rendre sa décision, le Tribunal d'appel applique les politiques du conseil de gestion qui s'appliquent à l'objet de l'appel.	Politiques applicables
Referrals to Commission	(3) If the Appeals Tribunal considers that it would assist in hearing the appeal or an application under section 63, it may, in relation to a matter in issue, (a) request the Commission to authorize, under subsection 104(2), an inspector to investigate, inquire into and report on the matter; (b) in the case of an appeal, refer the matter to the Commission for a decision; (c) request a representative of the Commission to appear before it to provide information or an explanation in relation to the matter; and (d) request the Governance Council to make an exemption from the application of a policy of the Governance Council or to reconsider the reasonableness of the policy.	(3) S'il juge cette mesure utile pour l'instruction de l'appel ou d'une demande présentée en vertu de l'article 63, le Tribunal d'appel peut, selon le cas, à l'égard d'une question en litige : a) demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, en vertu du paragraphe 104(2), à enquêter sur cette question et à lui rapporter ses conclusions; b) dans le cas d'un appel, renvoyer la question devant la Commission pour qu'elle statue à son égard; c) demander à un représentant de la Commission de comparaître devant lui afin de lui fournir des renseignements ou des explications en rapport avec la question; d) demander au conseil de gestion de faire exception à l'application d'une de ses politiques ou de réexaminer la question du caractère raisonnable de la politique.	Renvois à la Commission

Time for decision	(4) The Appeals Tribunal shall make its decision within 90 days after hearing all the evidence in the appeal.	(4) Le Tribunal d'appel rend sa décision dans les 90 jours après avoir entendu l'ensemble de la preuve relative à l'appel.	Délai pour rendre la décision
Failure to follow policy or law	131. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Governance Council may, in writing, direct the Appeals Tribunal to rehear all or part of an appeal and to apply a policy of the Governance Council or to comply with this Act or the regulations, if the Governance Council considers that the Appeals Tribunal has failed to (a) apply properly or reasonably a policy of the Governance Council that the Governance Council considers applicable to the subject matter of the appeal; or (b) comply with this Act or the regulations.	131. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le conseil de gestion peut, par écrit, donner l'ordre au Tribunal d'appel de procéder à une nouvelle audition d'une partie ou de la totalité d'un appel et d'appliquer comme il se doit les politiques du conseil de gestion ou d'observer les dispositions de la présente loi ou des règlements, s'il estime que le Tribunal, selon le cas : a) a omis d'appliquer de manière correcte ou raisonnable une politique qui, selon le conseil de gestion, s'applique à l'objet de l'appel; b) n'a pas observé la présente loi ou ses règlements.	Défaut d'appliquer correctement la loi ou une politique
Request for direction	(2) Any person may request the Governance Council to give a direction to the Appeals Tribunal under subsection (1).	(2) Toute personne peut demander au conseil de gestion de donner au Tribunal d'appel l'ordre visé au paragraphe (1).	Ordre donné à la demande d'une personne
Limitation period	(3) No direction may be given to the Appeals Tribunal under this section more than six months after the day of the Appeals Tribunal's decision.	(3) Aucun ordre ne peut être donné au Tribunal d'appel en vertu du présent article si plus de six mois se sont écoulés depuis la date à laquelle il a rendu sa décision.	Délai de prescription
Stay	(4) The Governance Council may only make a direction under subsection (1) once in respect of a single appeal, and may stay the decision of the Appeals Tribunal until the Appeals Tribunal has reheard the matter.	(4) Le conseil de gestion ne peut donner un ordre, en vertu du paragraphe (1), qu'une seule fois à l'égard d'un même appel. Il peut en outre surseoir à l'exécution de la décision du Tribunal d'appel jusqu'à ce que celui-ci procède à une nouvelle instruction de l'affaire.	Sursis
Variation of decision	132. The Appeals Tribunal may vary a decision made by it and may, on its own initiative, rehear an appeal or application.	132. Le Tribunal d'appel peut modifier la décision qu'il a rendue; il peut également, de sa propre initiative, procéder à une nouvelle instruction de l'appel ou d'une demande.	Modification d'une décision
No Judicial Review		Irrecevabilité des recours en révision judiciaire	
No judicial review	133. Except where there has been a denial of natural justice or an excess of jurisdiction, no act by or decision of the Commission, including the Governance Council and the Review Committee, or the Appeals Tribunal, may be questioned or reviewed in any court, and for greater certainty no act by, decision of or proceeding before the Commission or Appeals Tribunal may be restrained by injunction, prohibition or other process or proceedings in any court.	133. Sauf en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence, les actions et les décisions de la Commission, notamment du conseil de gestion et du comité d'examen, et celles du Tribunal d'appel ne peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire, étant entendu qu'aucune action ou décision de la Commission ou du Tribunal d'appel ni aucune procédure engagée devant eux ne peuvent être entravées par voie d'injonction, de prohibition ou de quelque autre acte ou procédure judiciaire.	Aucun contrôle judiciaire

**PART 6
ENFORCEMENT, PENALTIES
AND OFFENCES**

Inspections

Inspection **134.** (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, an inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time,

- (a) inspect and audit any document or other thing used or obtained in connection with employment; and
- (b) enter and inspect any place that the inspector has reason to believe is used in connection with employment.

Dwelling place (2) An inspector shall not enter or inspect the living quarters in a dwelling place for the purposes of subsection (1), unless

- (a) the occupant or person in charge of the dwelling place consents; or
- (b) the entry or inspection is authorized by a warrant under subsection 136(2).

Searches

Searches **135.** (1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the inspector may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act, if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the entry and search is authorized by a warrant; or
- (c) a warrant is not required under section 137.

Seizures (2) If, during the course of an inspection or search, an inspector believes, on reasonable grounds, that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the inspector may seize the thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) a warrant is not required under section 137.

Warrant for entry, search or seizure **136.** (1) A court may issue a warrant authorizing an inspector to enter a place, search any thing or place and to seize things as evidence, if the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act has been committed;

**PARTIE 6
CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI,
PÉNALITÉS ET INFRACTIONS**

Inspections

Inspection **134.** (1) Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi, l'inspecteur et la personne qui l'assiste peuvent, à toute heure convenable :

- a) faire l'inspection et la vérification des documents et autres objets utilisés ou obtenus en rapport avec un emploi;
- b) entrer dans un lieu et l'inspecter, si l'inspecteur a des motifs de croire que ce lieu est utilisé en rapport avec un emploi.

Lieu d'habitation (2) L'inspecteur ne peut, pour l'application du paragraphe (1), pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation ni l'inspecter sauf si, selon le cas :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu y consent;
- b) il y est autorisé en vertu d'un mandat décerné suivant le paragraphe 136(2).

Perquisitions

Perquisitions **135.** (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller tout objet en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) l'inspecteur y est autorisé par mandat;
- c) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.

Saisies (2) Lors de l'inspection, de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur peut, dans les cas suivants, saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi :

- a) la saisie est autorisée par mandat;
- b) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.

Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie **136.** (1) Un tribunal peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer dans un lieu, à y perquisitionner, à fouiller tout objet et à saisir des objets à titre de preuve s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi a été

- (b) the entry, search or seizure may provide evidence in relation to the offence; and
 - (c) a warrant is justified because
 - (i) the occupant or person in charge of the place or thing does not consent to the entry, search or seizure,
 - (ii) there are reasonable grounds for believing that consent will be refused, or
 - (iii) there are reasonable grounds for believing that evidence may be lost, if an attempt at obtaining consent is made.
- perpétrée;
 - b) que l'entrée dans le lieu, la perquisition, la fouille ou la saisie pourrait fournir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction;
 - c) que la délivrance du mandat est justifiée, selon le cas :
 - (i) par le refus de l'occupant ou de la personne responsable du lieu ou de l'objet de consentir à la visite du lieu, à la perquisition, à la fouille ou à la saisie;
 - (ii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que ce consentement sera refusé;
 - (iii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pourraient être perdus si on tentait d'obtenir ce consentement.

Warrant for entry and inspection of living quarters

(2) A court may issue a warrant in respect of the living quarters in a dwelling place for the purposes of section 134, if the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) the entry and inspection is necessary for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order under this Act; and
- (b) the warrant is justified for the reasons referred to in paragraph (1)(c).

(2) Pour l'application de l'article 134, le tribunal peut décerner un mandat à l'égard de la partie habitée d'un lieu d'habitation s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que l'entrée et l'inspection sont nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) que la délivrance du mandat est justifiée pour les motifs énoncés à l'alinéa (1)c).

Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu d'habitation

Assistance order

(3) A warrant may include an order that any person named or identified in the warrant provide any assistance reasonably considered to be required to give effect to the warrant.

(3) Le mandat peut comporter une ordonnance enjoignant aux personnes qui y sont nommées ou identifiées de prêter leur assistance si celle-ci est jugée raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat.

Ordonnance d'assistance

Application without notice

(4) A warrant may be issued, with or without conditions, on an application made without notice.

(4) Le mandat peut être décerné, avec ou sans conditions, sur demande présentée sans préavis.

Demande sans préavis

Exigent circumstances

137. (1) A warrant is not required under section 135, if distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

137. (1) Aucun mandat n'est requis suivant l'article 135 s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Urgence

No entry or search of living quarters

(2) Subsection (1) does not authorize the entry and search of the living quarters of a dwelling.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur à pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation et à y perquisitionner.

Exception visant la partie habitée d'un lieu d'habitation

Powers in Respect
of Inspection or Search

Pouvoirs liés aux inspections et
aux perquisitions

Inspection and search powers	<p>138. (1) For the purposes of an inspection or search under this Act, an inspector may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance; (b) inspect any thing and take samples free of charge; (c) require a person to produce all or part of a document for inspection or copying; (d) seize any thing during an inspection that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance, and when authorized by a warrant, seize any thing as evidence of the commission of an offence; (e) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; (f) reproduce or cause to be reproduced any record or data; (g) print or export any record or data for examination or copying; and (h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data. 	<p>138. (1) Aux fins d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent pour le contrôle d'application de la loi; b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons; c) exiger la communication partielle ou totale d'un document pour examen ou reproduction; d) saisir, lors d'une inspection, tout objet pouvant servir de preuve en matière de contrôle d'application de la loi et, s'il y est autorisé par mandat, saisir tout objet à titre de preuve de la perpétration d'une infraction; e) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; f) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée; g) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction; h) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données. 	<p>Pouvoirs d'inspection et de perquisition</p>
Power to take evidence	<p>(2) An inspector has the power and authority to take affidavits, affirmations or declarations as to any matter with which an inspection or search is concerned.</p>	<p>(2) L'inspecteur a le pouvoir d'exiger et de recevoir des affidavits, des affirmations solennelles ou des dépositions sur toute question pertinente pour l'inspection ou la perquisition.</p>	<p>Pouvoir de recevoir des dépositions</p>
Show identification	<p>(3) The inspector must show his or her official identification, on request, to the occupant or person in charge of any place the inspector is entering.</p>	<p>(3) L'inspecteur doit présenter sur demande une pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu visité.</p>	<p>Obligation de révéler son identité</p>
Assistance	<p>(4) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and any person found in the place, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her functions; and (b) provide the inspector with any information in relation to the administration of this Act that the inspector may reasonably require. 	<p>(4) Le propriétaire ou le responsable de l'objet examiné ou du lieu inspecté en vertu de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur les lieux, sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable dans l'exercice de ses attributions; b) de fournir à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi. 	<p>Assistance</p>
Protection for other persons	<p>(5) The protections afforded to an inspector by this Act or any other law extend to other persons while and to the extent they are in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.</p>	<p>(5) La protection que la présente loi ou toute autre loi accorde à l'inspecteur est également accordée aux personnes qui lui prêtent assistance dans la mesure où elles le font sous la direction de l'inspecteur.</p>	<p>Protection des personnes prêtant assistance</p>

Notice of production	<p>139. (1) For the purposes of an inspection under this Act, the Commission or an inspector may give to an employer, the agent of an employer or any person the Commission considers might be an employer, written notice requiring that person to produce to the Commission or inspector all documents in the possession, custody or power of the employer, agent or other person relating to the inspection referred to in the notice.</p>	<p>139. (1) Aux fins d’une inspection sous le régime de la présente loi, la Commission ou l’inspecteur peut, par avis écrit, enjoindre à l’employeur, au mandataire d’un employeur ou à la personne que la Commission croit pouvoir être un employeur de produire tous les documents en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, et se rapportant à l’inspection que mentionne l’avis.</p>	Avis de production
Place and time	<p>(2) The notice must specify the place and time for the production, which must be at least 10 days after the notice is given.</p>	<p>(2) L’avis doit préciser les lieu, date et heure fixés pour la production des documents, cette date devant être postérieure d’au moins 10 jours à celle de la remise de l’avis.</p>	Mention des lieu, date et heure
Production	<p>(3) The person named in and served with the notice shall produce all documents required in accordance with the notice.</p>	<p>(3) La personne nommée dans l’avis et en ayant reçu signification produit tous les documents exigés conformément à cet avis.</p>	Production
Security for Assessments		Remise de sûretés en garantie du paiement des cotisations	
Security for assessments	<p>140. (1) The Commission may, by written notice, require an employer to provide security in such amount and form as the Commission considers sufficient to provide for the payment of assessments payable by the employer in the current year or subsequent years.</p>	<p>140. (1) La Commission peut, par avis écrit, exiger d’un employeur qu’il fournisse une sûreté, selon la forme et le montant qu’elle juge satisfaisants pour garantir le paiement des cotisations qu’il doit verser pour l’année en cours ou celles qui suivent.</p>	Sûreté
Additional security	<p>(2) The Commission may increase the security required from an employer, if the security no longer appears to be sufficient.</p>	<p>(2) Si la sûreté fournie par un employeur semble devenue insuffisante, la Commission peut en augmenter le montant.</p>	Sûreté supplémentaire
Providing security	<p>(3) The employer shall, within 15 days after being notified, provide the security required by the Commission.</p>	<p>(3) L’employeur fournit la sûreté demandée par la Commission dans les 15 jours de la réception de l’avis.</p>	Remise de la sûreté
Realizing on security	<p>(4) If an employer defaults on the payment of an assessment or otherwise breaches the terms of its security, the Commission may take any proceeding and do any act to realize on any security provided by the employer.</p>	<p>(4) Si l’employeur fait défaut de payer une cotisation ou commet un manquement aux conditions dont est assortie sa sûreté, la Commission peut introduire une procédure ou prendre d’autres mesures en vue de la réalisation de la sûreté.</p>	Réalisation de la sûreté
Prescribed Penalties		Pénalités réglementaires	
Employer penalties	<p>141. (1) An employer shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the employer</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) did not send to the Commission a report, payroll statement, return or other information in accordance with this Act; (b) entered into a contract of service with a worker before the employer provided the Commission with an initial payroll statement in accordance with section 73; (c) failed to reply to the Commission’s communications regarding the personal injury, disease or death of a person within the time required by the 	<p>141. (1) L’employeur est tenu de payer à la Commission la pénalité réglementaire si cette dernière établit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu’il a omis de lui faire parvenir, en conformité avec la présente loi, un rapport, une déclaration, un relevé, notamment celui de sa masse salariale, ou d’autres renseignements; b) qu’il a conclu un contrat de louage de services avec un travailleur avant d’avoir fourni à la Commission le relevé initial de sa masse salariale en conformité avec l’article 73; c) qu’il a omis de répondre dans le délai 	Pénalités applicables aux employeurs

- Commission;
- (d) knowingly understated or underestimated the amount of its payroll; or
 - (e) did not pay all or part of an assessment or other amount due to the Commission in accordance with this Act.

- imparti aux communications qu'elle lui a envoyées en rapport avec la blessure corporelle, la maladie ou le décès d'une personne;
- d) qu'il a sciemment diminué le montant réel ou estimatif de sa masse salariale;
 - e) qu'il a omis de payer, en totalité ou en partie, la cotisation ou tout autre montant dû à la Commission au titre de la présente loi.

Health care provider penalty

(2) A health care provider shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the health care provider failed to provide information required under section 30.

(2) Si la Commission établit qu'un pourvoyeur de soins de santé a omis de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 30, ce pourvoyeur de soins de santé est tenu de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Pénalité applicable aux pourvoyeurs de soins de santé

Municipal penalty

(3) A municipal corporation shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the municipal corporation failed to give written notice to the Commission under section 160.

(3) Si la Commission établit qu'une municipalité a omis de lui remettre un avis écrit en application de l'article 160, cette municipalité est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Pénalité applicable aux municipalités

Penalty for unauthorized disclosure

(4) A person shall pay a prescribed penalty to the Commission, if the Commission determines that the person disclosed information contrary to section 161.

(4) Si la Commission établit qu'une personne a divulgué des renseignements en violation de l'article 161, cette personne est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Pénalité en cas de divulgation interdite

Recovery of Commission's costs

(5) The Commission may increase a prescribed penalty by all or part of the costs the Commission incurs as a result of the contravention giving rise to the penalty, including the Commission's costs of investigating the contravention.

(5) La Commission peut ajouter au montant de la pénalité réglementaire une partie ou l'ensemble des frais qu'elle a engagés, notamment pour faire enquête, par suite de la contravention ayant entraîné la pénalité.

Recouvrement des frais

Reduction or excuse

(6) The Commission shall, if it is satisfied that a person has a reasonable explanation for the contravention, reduce the amount of a penalty or excuse the person from paying a penalty.

(6) Si elle est convaincue que la contravention d'une personne s'explique par un motif valable, la Commission réduit le montant de la pénalité que cette personne doit payer ou la dispense du paiement.

Réduction de la pénalité ou dispense de paiement

No offence if penalty paid

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui acquitte une pénalité suivant le présent article ne peut être accusée d'une infraction en rapport avec sa contravention, sauf si cette dernière se poursuit au-delà du paiement de la pénalité.

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

Commission Remedies

Recours de la Commission

General power

142. (1) The Commission has the same powers and is entitled to the same remedies to enforce payment of any sum that any employer, worker or other person is required to pay to the Commission under this Act, as the Commission possesses or is entitled to in respect of assessments.

142. (1) Pour contraindre quiconque, notamment un employeur ou un travailleur, au paiement de la somme qu'il lui doit au titre de la présente loi, la Commission a les mêmes pouvoirs et peut exercer les mêmes recours que ceux dont elle dispose en matière de paiement des cotisations.

Pouvoirs généraux

Sanctions for claimant

(2) The Commission may reduce, suspend or terminate compensation to a claimant whom it considers has wilfully failed to

- (a) attend a medical examination under section 24;

(2) La Commission peut réduire l'indemnité du demandeur ou suspendre l'indemnisation ou y mettre fin, si elle considère que ce dernier a volontairement omis, selon le cas :

- a) de se présenter à un examen médical

Sanctions applicables aux demandeurs

	(b) provide information under section 30; (c) comply with a treatment plan under section 33; or (d) comply with a notice respecting mitigation under subsection 35(2).	prévu à l'article 24; b) de fournir les renseignements visés à l'article 30; c) de se conformer au plan de traitement élaboré en vertu de l'article 33; d) de se conformer aux directives de l'avis concernant les mesures d'atténuation, visé au paragraphe 35(2).	
Excess compensation	(3) The Commission may recover, as a debt due to the Commission, the amount of any compensation paid to a person that exceeds the amount to which he or she is entitled.	(3) La Commission peut, comme s'il s'agissait d'une créance, recouvrer d'une personne tout montant d'indemnité qu'elle lui a versé en trop par rapport au montant auquel elle a droit.	Indemnité versée en trop
Set-off	(4) In addition to any other remedies available, the Commission may set-off any amount due to it against any compensation or payment that may be or that may become payable to the person indebted to the Commission.	(4) En plus des autres recours disponibles, la Commission peut opérer compensation entre les sommes que lui doit un créancier et l'indemnité ou les sommes qui peuvent être payables à ce dernier ou qui peuvent le devenir.	Compensation
Priority	143. An amount due to the Commission by an employer under this Act has priority over all assignments, debts, liens, charges or encumbrances, other than wages due to workers and prior mortgages on land or personal property.	143. Les sommes dues à la Commission par un employeur sous le régime de la présente loi sont des créances prenant rang avant les autres créances et les cessions, privilèges, charges ou sûretés, à l'exception des salaires dus aux travailleurs et des hypothèques sur biens-fonds ou bien meubles qui leur sont antérieures.	Rang prioritaire
Charge on personal property	144. (1) Notwithstanding any other enactment, any amount due to the Commission by an employer under this Act is a charge on the employer's personal property, including proceeds within the meaning of the <i>Personal Property Security Act</i> .	144. (1) Malgré tout autre texte de loi, les sommes dues à la Commission par un employeur sous le régime de la présente loi constituent une charge grevant les biens meubles et tout produit de l'employeur, au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> .	Charge grevant les biens personnels
Clearance certificate	(2) The purchaser of a business or the bulk sale purchaser of stock or equipment used in connection with a business shall, before paying any part of the purchase price or giving the vendor any security for it, demand and obtain from the vendor a clearance certificate from the Commission stating that the Commission has no claim in respect of the business, stock or equipment.	(2) En cas de vente d'une entreprise ou des stocks ou de l'équipement utilisés en rapport avec une entreprise, l'acquéreur est tenu de demander et d'obtenir du vendeur, avant même de payer une partie du prix d'achat ou d'en garantir le paiement, une attestation de la Commission indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement.	Attestation de règlement final
Issuance of clearance certificate	(3) The Commission may issue to the vendor a clearance certificate stating that the Commission has no claim in respect of the business, stock or equipment, and the vendor must, on demand, provide the clearance certificate to the purchaser.	(3) La Commission peut délivrer au vendeur une attestation de règlement final indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement du vendeur. Le vendeur est tenu de fournir cette attestation à l'acquéreur qui en fait la demande.	Délivrance de l'attestation de règlement final
Liability of purchaser	(4) A purchaser who does not receive the clearance certificate is liable to the Commission for any assessment or other money due to the Commission by the vendor, not exceeding the fair market value of the business, stock or equipment referred to in subsection (2).	(4) L'acquéreur qui ne reçoit pas l'attestation de règlement final est responsable du paiement des cotisations et des autres sommes dues par le vendeur à la Commission, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement visés au paragraphe (2).	Responsabilité de l'acquéreur
Collection certificates	145. (1) The Commission may issue a collection certificate that	145. (1) La Commission peut délivrer un certificat de recouvrement :	Certificat de recouvrement

	<ul style="list-style-type: none"> (a) states that a person has defaulted in the payment of all or any part of an assessment or other money due to the Commission; (b) sets out the amount remaining unpaid; (c) describes the payment on which default was made; and (d) directs the payment of the amount by that person. 	<ul style="list-style-type: none"> a) indiquant qu'une personne a omis de lui payer en totalité ou en partie la cotisation ou les autres sommes qu'elle lui doit; b) précisant le montant impayé; c) donnant les détails du paiement faisant l'objet du défaut; d) ordonnant à la personne visée de payer le montant précisé. 	
Filing of collection certificate	(2) The collection certificate, or a copy of it certified by the Corporate Secretary under the seal of the Commission to be a true copy, may be filed with the Clerk of the Supreme Court.	(2) Le certificat de recouvrement ou, à défaut, une copie du certificat certifiée conforme par le secrétaire général sous le sceau de la Commission peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême.	Dépôt du certificat
Effect	(3) A copy of the collection certificate filed with the court becomes an order of the Supreme Court, and may be enforced as a judgment of that court.	(3) Dès son dépôt, le certificat de recouvrement est assimilé à une ordonnance de la Cour suprême et est exécutoire au même titre qu'un jugement de ce tribunal.	Effet du dépôt
Order for default	146. (1) The Commission may order an employer to discontinue and refrain from employing any worker if <ul style="list-style-type: none"> (a) the employer is in default of payment of any assessment or of any other money due by the employer to the Commission, and the default continues; or (b) the employer fails to provide security as required by the Commission. 	146. (1) La Commission peut ordonner à un employeur de cesser d'employer des travailleurs puis de s'en abstenir dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur fait défaut de payer la cotisation ou les autres sommes dues à la Commission et le défaut persiste; b) l'employeur omet de fournir la sûreté exigée par la Commission. 	Ordre en cas de défaut
Service or order	(2) The Commission shall serve written notice of the order on the employer.	(2) La Commission signifie à l'employeur un avis écrit de l'ordre.	Signification de l'ordonnance
Compliance with order	(3) After receiving the order, the employer shall comply with the order and shall not employ any worker until the employer pays the money or provides the security, as the case may be.	(3) L'employeur est tenu de se conformer à l'ordre reçu et tant qu'il n'a pas, selon le cas, payé les sommes dues ou fourni la sûreté exigée, il ne peut employer de travailleurs.	Obligation de se conformer à l'ordre
Application for restraining order	147. (1) The Commission may, by way of originating notice, apply to the Supreme Court for a restraining order under this section.	147. (1) La Commission peut, par avis introductif d'instance, demander à la Cour suprême de prononcer une injonction en vertu du présent article.	Demande d'injonction
Restraining order	(2) The Supreme Court may, on application of the Commission, restrain a person from carrying on any work if <ul style="list-style-type: none"> (a) the person defaulted in the payment of an assessment; (b) execution was issued on a judgment, or a collection certificate was filed, with respect to the assessment; (c) a certificate is returned from a sheriff or his or her deputy stating that he or she was unable to wholly satisfy the execution; and (d) the person carries on work in which workers are employed. 	(2) La Cour suprême peut, sur requête de la Commission, enjoindre à une personne de s'abstenir d'effectuer des travaux si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne est en défaut de payer sa cotisation; b) il y a eu, relativement à la cotisation impayée, délivrance d'un bref d'exécution par suite d'un jugement ou dépôt d'un certificat de recouvrement; c) le certificat retourné par le shérif ou le shérif adjoint indique qu'il lui a été impossible de satisfaire en entier à la saisie-exécution; d) la personne exécute des travaux dans le cadre desquels elle emploie des travailleurs. 	Injonction

Continuation of order	(3) The restraining order may continue until the amount due on the execution for all assessments made by the Commission, together with the costs of the application, are paid.	(3) L'injonction peut rester en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues selon les mesures d'exécution pour toutes les cotisations établies par la Commission, ainsi que des frais de la requête.	Maintien de l'injonction
Offences and Punishment		Infractions et peines	
Submitting false information	148. (1) No person who is required to provide information under this Act shall knowingly or negligently provide false information to the Commission.	148. (1) Il est interdit à la personne tenue de fournir des renseignements en vertu de la présente loi de donner à la Commission, sciemment ou par négligence, de faux renseignements.	Faux renseignements
False information to inspector	(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector exercising powers or performing duties or functions under this Act.	(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur qui exerce les attributions que lui confère la présente loi.	Renseignements donnés à l'inspecteur
Non-production	(3) No person named in and served with a notice under section 139, shall knowingly fail to produce all the documents required in accordance with the notice.	(3) Il est interdit à la personne qui est nommée dans l'avis visé à l'article 139 et qui en a reçu signification d'omettre sciemment de produire tous les documents exigés dans cet avis.	Défaut de produire un document
Prohibited agreements	149. No employer shall make an agreement with a worker to waive or to forego any compensation to which the worker or his or her spouse, child or dependants might become entitled.	149. Il est interdit à un employeur de conclure avec un travailleur une entente selon laquelle ce dernier renonce à l'indemnité à laquelle lui ou son conjoint, son enfant ou une personne à sa charge pourrait avoir droit.	Ententes interdites
Obstructing a claim	150. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall prevent, discourage or inhibit, or attempt to prevent, discourage or inhibit, by interference, intimidation or otherwise, a person from making a claim for compensation.	150. (1) Il est interdit à un employeur et à la personne qui agit en son nom d'empêcher ou de dissuader une personne de présenter une demande d'indemnité, ou de tenter de l'en empêcher ou de l'en dissuader, notamment en entravant son action ou en l'intimidant.	Entrave à la présentation d'une demande
Obstructing inquiry	(2) No person shall (a) obstruct or hinder the making of an inspection, examination or inquiry under this Act; or (b) neglect or refuse to produce any documents, writings, books, deeds or papers at the time and place required under this Act.	(2) Il est interdit : a) d'entraver le déroulement d'une inspection, d'un examen ou d'une enquête sous le régime de la présente loi; b) de négliger ou de refuser de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces aux lieu, date et heure fixés en vertu de la présente loi.	Entrave à l'enquête
Failure to comply with order	151. No employer shall continue to employ workers after being served with an order under section 146 to discontinue and refrain from employing workers.	151. Il est interdit à un employeur de continuer à employer des travailleurs après qu'on lui a signifié, en vertu de l'article 146, l'ordre de cesser d'en employer et de s'en abstenir par la suite.	Défaut de se conformer à un ordre
Unlawful deductions	152. No employer shall, either directly or indirectly, (a) deduct from the wages of its workers any part of any sum that the employer is or might become liable to pay to the Commission; or (b) require or permit any of its workers to contribute in any manner to the indemnification of the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under this Act.	152. Nul employeur ne peut, de manière directe ou indirecte : a) retenir sur le salaire ou le traitement de ses travailleurs d'une partie ou de la totalité des sommes qu'il est tenu ou pourrait être tenu de verser à la Commission; b) exiger ou permettre que ses travailleurs contribuent de quelque manière à son dédommagement relativement aux obligations qui lui incombent ou	Retenues illégales

pourraient lui incomber sous le régime de la présente loi.

Attempts and accessories	153. (1) A person who attempts to commit an offence or is an accessory after the fact to the commission of an offence is guilty of an offence, whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.	153. (1) Est coupable d'une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice d'une infraction après le fait, qu'il ait été possible ou non de commettre cette infraction dans les circonstances.	Tentative ou complicité
Parties to offence	(2) Every person is a party to an offence who (a) actually commits the offence; (b) does, or omits to do, anything for the purpose of aiding any person to commit the offence; (c) abets any person in committing the offence; or (d) counsels another person to commit or be a party to the offence.	(2) Participent à une infraction : a) quiconque la commet réellement; b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre; c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre; d) quiconque conseille à quelqu'un de la commettre ou d'y participer.	Participants à une infraction
Liability for employees or agents	154. (1) A person may be convicted of an offence, if the offence was committed by an employee or agent of the person during the course of his or her work, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.	154. (1) Si l'infraction a été perpétrée par son employé ou son mandataire dans l'exécution de son travail, une personne peut être déclarée coupable de l'infraction, indépendamment du fait que l'employé ou le mandataire en cause soit identifié ou fasse l'objet de poursuites à l'égard de l'infraction.	Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires
Liability of corporate officers	(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, corporate officer or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted.	(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et sont passibles de la peine prévue à son égard, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.	Responsabilité des dirigeants
Original liability	(3) Nothing in this section relieves the person who actually committed the offence from liability for that offence.	(3) Le présent article n'a pas pour effet de dégager la personne qui a réellement commis l'infraction de sa responsabilité à l'égard de cette infraction.	Responsabilité de l'auteur
Due diligence	155. Unless otherwise provided in this Act, no person shall be convicted of an offence under this Act, if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	155. Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui prouve qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi ne peut être déclarée coupable de l'infraction.	Diligence raisonnable
Offences	156. (1) Subject to this section, a person who contravenes any of the following provisions is guilty of an offence: (a) section 148; (b) section 149; (c) section 150; (d) section 151; (e) section 152; (f) section 161; (g) subsection 164(2).	156. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions suivantes : a) l'article 148; b) l'article 149; c) l'article 150; d) l'article 151; e) l'article 152; f) l'article 161; g) le paragraphe 164(2).	Infractions
Punishment	(2) A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction (a) in the case of a corporation, to a fine not	(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :	Peines

- exceeding \$500,000; or
- (b) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both a fine and imprisonment.

- a) d'une amende maximale de 500 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Subsequent offence

(3) Notwithstanding subsection (2), a person who is convicted of an offence a second or subsequent time is liable to a fine not exceeding double the amount set out in that subsection.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de récidive, l'amende dont une personne est passible peut être augmentée jusqu'à concurrence du double du montant prévu à ce paragraphe.

Récidive

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Payment of fines

157. Any fine imposed and collected under this Act shall be paid to the Commission for the credit of the Workers' Protection Fund.

157. Les amendes infligées et perçues en vertu de la présente loi sont versées à la Commission au crédit du Fonds de protection des travailleurs.

Paiement des amendes

Fines cumulative

158. (1) A fine imposed on an employer for an offence involving more than one worker may be calculated as a total of separate fines for each worker, as if the offence had been the subject of a separate information in respect of each worker.

158. (1) Le calcul de l'amende infligée à un employeur pour une infraction relative à plusieurs travailleurs peut correspondre à la somme des amendes calculées pour chaque travailleur, comme si l'infraction avait fait l'objet d'une dénonciation distincte à l'égard de chacun de ces travailleurs.

Cumul d'amendes

Additional fine

(2) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,

- (a) the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to its estimation of the amount of the monetary benefits;
- (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
- (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

(2) Si le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi constate que le contrevenant a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui infliger une amende supplémentaire du montant qui, selon son évaluation, correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire infligée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable en vertu de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire est ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné en vertu de la présente loi.

Amende supplémentaire

Failure to pay fine

159. If a person fails to pay a fine imposed under this Act within the time required by law, the fine may be collected as if it were a debt due the Commission.

159. Si une personne fait défaut de payer l'amende qui lui est infligée en vertu de la présente loi dans le délai légal imparti, l'amende peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance de la Commission.

Défaut de payer une amende

PART 7 GENERAL AND OTHER MATTERS

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES QUESTIONS

Notice of Building Permits

Avis de délivrance d'un permis de construire

Duty to give notice

160. A municipal corporation shall, within three days after granting a building permit involving an expenditure of an amount in excess of the prescribed

160. Dans les trois jours suivant la date à laquelle une municipalité délivre un permis de construire pour un projet représentant des dépenses supérieures au

Obligation d'aviser la Commission

amount, give written notice of the permit to the Commission.

montant réglementaire, elle en avise la Commission par écrit.

Confidentiality of Information

Confidentialité des renseignements

Confidentiality	161. No person shall disclose information acquired under this Act contrary to (a) this Act; (b) the policies of the Governance Council; or (c) the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	161. Il est interdit de divulguer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi en contravention aux textes suivants : a) la présente loi; b) les politiques du conseil de gestion; c) la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Confidentialité
Provision of information	162. The provisions of this Act respecting the provision of information by or to the Commission have effect notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	162. Les dispositions de la présente loi concernant la communication de renseignements à la Commission ou par elle s'appliquent malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Communication de renseignements
Claim open to claimant	163. (1) Subject to subsection (2), a claimant, or his or her legal or personal representative, may examine and copy information generated in processing the claim, including medical reports.	163. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur, ou son représentant légal ou personnel, peut examiner les renseignements produits dans le cadre du traitement de sa demande, y compris ceux figurant dans les rapports médicaux, et en tirer des copies.	Droit du demandeur aux renseignements
Alternate disclosure	(2) The Commission may provide the information that would be available to a worker under subsection (1) to a legal or personal representative of the worker, instead of to the worker directly, if it considers that (a) the worker is affected by a mental disorder; or (b) the information may not be understood by the worker or may hinder his or her recovery.	(2) La Commission peut communiquer au représentant légal ou personnel du travailleur, plutôt qu'au travailleur lui-même, les renseignements auxquels ce dernier aurait normalement accès en vertu du paragraphe (1) si elle estime, selon le cas : a) que le travailleur est atteint d'un trouble mental; b) que les renseignements pourraient ne pas être compris de lui ou pourraient nuire à son rétablissement.	Alternative-divulguation au représentant légal ou personnel
Information for employer	164. (1) In addition to providing a copy of the progress report under subsection 25(5), the Commission shall, on request, disclose to an employer the following information in the Commission's possession: (a) information related to the cause of a claim for compensation by one of the employer's workers, the disposition of the claim, the recovery of the worker and any vocational rehabilitation of the worker; (b) any other information related to an issue in a review or appeal to which the employer is a party, unless the Commission considers the information irrelevant.	164. (1) En plus de fournir une copie du rapport sur l'évolution du cas d'un travailleur en application du paragraphe 25(5), la Commission communique à l'employeur qui en fait la demande ceux des renseignements suivants qu'elle a en sa possession : a) les renseignements relatifs au fondement d'une demande d'indemnité présentée par un travailleur de l'employeur, au règlement de cette demande, au rétablissement du travailleur et à tout programme de réadaptation professionnelle suivi par lui; b) tout autre renseignement se rapportant à une question soulevée dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'appel à laquelle l'employeur est partie, sauf si la Commission estime que ce renseignement n'est pas pertinent.	Communication de renseignements à l'employeur
Conditions for use	(2) No person shall use any personal or medical information obtained under paragraph (1)(b) that relates to a worker for any purpose other than for the review or appeal.	(2) Les renseignements personnels ou médicaux obtenus au sujet du travailleur aux termes de l'alinéa (1)b ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'examen ou de l'appel.	Conditions d'utilisation

Provision of Information

Duty to post information	165. An employer shall keep posted in a conspicuous place on the premises where work is performed by its workers, such notices as the Commission may from time to time require.
Timeliness	166. (1) A person or employer who is required to send information to the Commission shall do so without delay.
Form and detail	(2) Any information required to be kept, sent to or made available to the Commission under this Act must be in the form and contain the detail required by the Commission.
Service and filing of documents	167. (1) The form and manner for the service or filing of documents with the Commission must accord with the policies of the Governance Council and any procedures established by the Commission.
Date of service	(2) A document served by registered mail is deemed to be served on the seventh day after mailing, unless there is evidence to the contrary.

Agreements with Nunavut

Making agreement	168. (1) The Minister, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into agreements with the Government of Nunavut establishing the terms and conditions under which the Government of the Northwest Territories, the Commission, the Appeals Tribunal and the Office of the Workers' Advisor may provide services, exercise powers and perform duties and functions for Nunavut.
Amend, terminate or replace	(2) The parties to an agreement entered into under subsection (1) may amend, terminate or replace the agreement or any earlier agreement made for the same purpose.
Assets and liabilities	(3) An agreement entered into under subsection (1) must include the terms and conditions for determining, on the termination of the agreement, <ul style="list-style-type: none"> (a) the assets accrued and the liabilities incurred by the Commission in the administration of the enactments for which it is responsible in the Northwest Territories and Nunavut; and (b) the division of the assets and liabilities referred to in paragraph (a) between the Commission and any comparable entity that is established for Nunavut.
All assets and liabilities	(4) For greater certainty, the assets and liabilities referred to in subsection (3) are all of the assets and liabilities of the Commission that exist on the termination of the agreement, and not just those assets and liabilities that are accrued or incurred by the

Communication de renseignements

	165. L'employeur affiche, en permanence et dans un endroit bien en vue du lieu de travail de ses travailleurs, les avis que la Commission demande d'afficher.	Obligation d'afficher les renseignements
	166. (1) La personne ou l'employeur à qui il est demandé de faire parvenir des renseignements à la Commission s'exécute sans délai.	Communication rapide
	(2) Les renseignements qu'une personne est tenue de conserver, d'envoyer à la Commission ou de mettre à sa disposition doivent revêtir la forme et renfermer les détails qu'exige la Commission.	Exigences relatives à la forme et aux détails
	167. (1) La signification et le dépôt de documents à la Commission doivent être faites selon les modalités prévues dans les politiques du conseil de gestion et les règles de procédure établies par la Commission.	Signification et dépôt de documents
	(2) Sauf preuve contraire, le document signifié par courrier recommandé est réputé signifié le 7 ^e jour suivant sa mise à la poste.	Date de signification

Ententes avec le Nunavut

	168. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement du Nunavut des ententes établissant les conditions selon lesquelles le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs peuvent fournir des services, exercer des pouvoirs et s'acquitter de fonctions pour le compte du Nunavut.	Passation d'ententes
	(2) Les parties à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peuvent modifier cette entente ou toute autre entente antérieure ayant le même objet, y mettre fin ou la remplacer.	Modification, résiliation ou remplacement de l'entente
	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) doit comporter des dispositions permettant, au moment où l'entente prend fin, d'établir à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) l'actif et le passif accumulés par la Commission dans le cadre de l'application de tous les textes de loi des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut dont la Commission est responsable; b) le partage de l'actif et du passif visés à l'alinéa a) entre la Commission et une éventuelle entité comparable, constituée pour le Nunavut. 	Actif et passif
	(4) Il est entendu que l'actif et le passif visés au paragraphe (3) sont constitués de l'ensemble de l'actif et du passif de la Commission au moment où l'entente prend fin et non pas uniquement de ceux qu'elle a accumulés pendant que l'entente est en vigueur.	Ensemble de l'actif et du passif

Commission while the agreement is in effect.

Division on termination	(5) On the termination of an agreement entered into under subsection (1), the assets and liabilities referred to in subsection (3) must be divided in accordance with the agreement, subject to any subsequent amendment.	(5) L'actif et le passif visés au paragraphe (3) doivent être partagés en conformité avec les dispositions de l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) au moment où celle-ci prend fin, sous réserve de toutes modifications ultérieures à l'entente.	Partage
Clarification	(6) For greater certainty, subsection (5) does not apply to an agreement terminated only because it is replaced by another agreement.	(6) Il est entendu que le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'entente qui prend fin uniquement du fait de son remplacement par une nouvelle entente.	Précision
Single fund	(7) Notwithstanding any other enactment, the Commission may, in accordance with an agreement entered into under subsection (1) and the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut), administer the Workers' Protection Fund established under this Act and the Workers' Protection Fund established under the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut) as if the two Funds together constitute a single Workers' Protection Fund.	(7) Malgré tout autre texte de loi, la Commission peut, en conformité avec l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) et la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut), gérer le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la présente loi et le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut) comme s'ils formaient un Fonds de protection des travailleurs unique.	Fonds unique
Administration	(8) For greater certainty, the Commission may, in the circumstances described in subsection (7), (a) make payments out of the single Workers' Protection Fund referred to in that subsection in respect of compensation and other costs under the enactments for which it is responsible, including the remuneration of the staff of the Commission; (b) make payments into the single Workers' Protection Fund in respect of the money paid to the Commission under any enactment; and (c) invest any money in the single Workers' Protection Fund in the name of the Commission under either this Act or the <i>Workers' Compensation Act</i> (Nunavut).	(8) Il est entendu que la Commission peut, dans les circonstances prévues au paragraphe (7) : a) faire des paiements sur le Fonds de protection des travailleurs unique visé à ce paragraphe en ce qui a trait à toutes les indemnités et tous les autres frais payables au titre des textes de loi dont elle est responsable, y compris la rémunération de son personnel; b) verser les sommes qu'elle reçoit au titre de tout texte de loi au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique; c) placer en son propre nom les sommes versées au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique au titre de la présente loi ou de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> (Nunavut).	Gestion
Staff severance who	(9) A member of the staff of the Commission who (a) is employed in the public service of the Northwest Territories within the meaning of the <i>Public Service Act</i> on the day that an agreement entered into under subsection (1) terminates without being immediately replaced, and (b) within 90 days after that day, ceases to be so employed and becomes employed in the public service of Nunavut within the meaning of the <i>Public Service Act</i> (Nunavut), is not entitled to severance benefits or pay for the termination of the member's employment in the public service of the Territories, notwithstanding anything to the contrary in the <i>Public Service Act</i> , any collective	(9) Malgré toute disposition contraire de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , d'une convention collective ou d'un protocole d'entente ou d'une entente entre une organisation syndicale et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, n'a pas droit à des prestations ou à une indemnité de départ pour la cessation de son emploi dans la fonction publique des Territoires, le membre du personnel de la Commission qui : a) d'une part, est employé dans la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , à la date à laquelle une entente conclue en vertu du paragraphe (1) prend fin sans être immédiatement remplacée; b) d'autre part, dans les 90 jours suivant cette date, cesse d'en faire partie et	Indemnité de départ

agreement or any memoranda of understanding or agreement between an employees' association and the Government of the Northwest Territories.

devient employé de la fonction publique du Nunavut au sens de la *Loi sur la fonction publique* (Nunavut).

Regulations

Règlements

Regulation power

169. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting

- (a) forms for use under this Act or the regulations;
- (b) notices of a personal injury, disease or death;
- (c) the provision of and the payment for costs and expenses related to medical aid;
- (d) allowances payable under this Act;
- (e) the rendering of accounts to the Commission;
- (f) employers' payroll statements;
- (g) the prevention of injury, disease and death and the provision of safe working conditions, including proper sanitation, heating where practicable, and ventilation in places of employment;
- (h) qualifications for appointment to the Governance Council and the Appeals Tribunal;
- (i) the Year's Maximum Insurable Earnings;
- (j) the remuneration of directors of the Governance Council and members of the Appeals Tribunal;
- (k) annual reports required under this Act;
- (l) anything that in this Act is to be prescribed or established by regulation; and
- (m) any other matter that the Commissioner, on the recommendation of the Minister, considers necessary to carry out the provisions of this Act.

169. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire les formules à utiliser sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) prévoir les modalités applicables aux avis à fournir concernant les blessures corporelles, les maladies ou les décès;
- c) régir la prestation d'aide médicale et le paiement des frais et dépenses liés à cette aide;
- d) prévoir les allocations payables en vertu de la présente loi;
- e) prévoir les modalités de la reddition de comptes à la Commission;
- f) régir les relevés de masse salariale des employeurs;
- g) prévoir des mesures visant à prévenir les blessures, maladies et décès et à offrir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques, y compris l'aération des lieux de travail et, s'il y a lieu, le chauffage;
- h) prévoir les compétences requises pour être nommé au conseil de gestion et au Tribunal d'appel;
- i) fixer le maximum annuel de rémunération assurable;
- j) fixer la rémunération des membres du conseil de gestion et du Tribunal d'appel;
- k) prescrire la forme des rapports annuels exigés en vertu de la présente loi;
- l) prescrire ou établir tout ce qui doit l'être au titre de la présente loi;
- m) prendre toute autre mesure qui, sur la recommandation du ministre, est jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Application of Statutory Instruments Act

170. (1) For greater certainty, the following are not statutory instruments as defined in the *Statutory Instruments Act*:

- (a) a decision, determination, direction, order, policy, bylaw, resolution or other instrument made by the Commission;
- (b) a decision of the Appeals Tribunal.

170. (1) Il est entendu que les écrits suivants ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission;
- b) les décisions du Tribunal d'appel.

Application de la Loi sur les textes réglementaires

Publication

(2) Any document the Commission is required to publish under this Act must be published in the *Northwest Territories Gazette*.

(2) Les documents que la Commission est tenue de publier en application de la présente loi doivent l'être dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Publication

Incorporation by reference or adoption	(3) A regulation may incorporate by reference, with or without variation, a document created by another person or entity, as amended from time to time.	(3) Les règlements peuvent incorporer par renvoi des documents créés par d'autres personnes ou entités, avec leurs modifications successives; ces documents peuvent être incorporés tels quels ou être préalablement adaptés.	Incorporation par renvoi ou adoption
Publication of notice	(4) Where a document is incorporated by reference or adopted under this section, publication in the <i>Northwest Territories Gazette</i> of a notice identifying the document, stating where copies of the document can be obtained, the extent of its incorporation or adoption and setting out the variations to which it is subject is deemed, for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> , to be sufficient publication without publishing the text of the document in the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	(4) Lorsqu'un document est incorporé par renvoi ou adopté en vertu du présent article, la publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> d'un avis précisant le nom du document, l'endroit où des exemplaires de ce document peuvent être obtenus, la portée de l'incorporation par renvoi ou de l'adoption et les modifications qui y ont été apportées est, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , réputée suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le texte du document dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Publication d'un avis
Legislative Evaluation		Évaluation législative	
Appointment of panel	171. (1) The Minister may, after consulting with the Governance Council, appoint a panel to conduct an evaluation of all or part of this Act.	171. (1) Après consultation du conseil de gestion, le ministre peut créer un comité chargé d'évaluer l'ensemble ou une partie de la présente loi.	Nomination d'un comité
Composition of panel	(2) The panel must be composed of (a) one person whom the Minister considers as representing the interests of the general public, to serve as the chairperson; (b) one person whom the Minister considers as representing the interests of workers; and (c) one person whom the Minister considers as representing the interests of employers.	(2) Le comité doit être composé : a) d'une personne qui, selon le ministre, représente le public en général, cette personne devant assumer la présidence du comité; b) d'une personne qui, selon le ministre, représente les travailleurs; c) d'une personne qui, selon le ministre, représente les employeurs.	Composition du comité d'évaluation
Terms of reference	(3) The panel shall conduct its evaluation in accordance with terms of reference established by the Minister.	(3) Le comité procède à l'évaluation en conformité avec le mandat établi par le ministre.	Mandat
Completion of review	(4) The panel must complete its evaluation and submit its report to the Minister within 12 months after its appointment.	(4) Dans les 12 mois suivant sa création, le comité doit terminer son évaluation et remettre son rapport d'évaluation au ministre.	Remise du rapport
Tabling of report	(5) The Minister shall table a copy of the panel report before the Legislative Assembly at the first sitting following his or her receipt of the report.	(5) Le ministre dépose une copie du rapport du comité devant l'Assemblée législative lors de la première séance suivant sa réception.	Dépôt du rapport
Costs of panel	(6) The Minister may direct, on the recommendation of the Governance Council, that the costs of the panel be paid out of the Workers' Protection Fund.	(6) Sur la recommandation du conseil de gestion, le ministre peut ordonner que les frais du comité soient payés sur le Fonds de protection des travailleurs.	Frais du comité

**PART 8
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL, AND COMMENCEMENT**

Transitional and Savings Provisions

Prior injuries and diseases	172. (1) This section applies in respect of any personal injury, disease or death that occurred before this Act comes into force.
Applicable law	(2) Whether a person is entitled to compensation and the nature of the compensation, if any, must be determined in accordance with the law in effect at the time the injury, disease or death occurred, except to the extent that the compensation or related rights are modified or revoked by express words in any subsequent enactment respecting workers' safety or compensation.
Procedure	(3) The procedures for making a claim for compensation and reviewing or appealing that claim must follow the procedures set out in this Act.
Married person	(4) If a person married or remarried after April 16, 1985, and for that reason ceased to be entitled, under any predecessor to this Act, to compensation in respect of the death of a worker, the marriage or remarriage of that person is deemed not to have, and never to have had, any effect on the person's entitlement to compensation under this Act or any predecessor to this Act.
Special payments	(5) Any person entitled to a special payment under the predecessor to this Act continues to be entitled to that payment in accordance with the law as it existed immediately before this Act comes into force.
Continuation of decisions, bylaws and resolutions	173. (1) Any decision, determination, direction, order, policy, bylaw, resolution or other instrument made by the Workers' Compensation Board that existed immediately before this Act comes into force continues in effect as if it were made by the Commission or Governance Council, as the case may be, to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated or repealed.
Continuation of rights and obligations	(2) An agreement, memorandum of understanding, contract, licence, right or obligation of the Workers' Compensation Board that existed immediately before this Act comes into force continues in effect as if it were made by, entered into by or belonged to the Commission, to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires et de sauvegarde

Blessures et maladies antérieures à la Loi	172. (1) Le présent article s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
Loi applicable	(2) La question du droit d'une personne à une indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur au moment où survient la blessure, la maladie ou le décès, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.
Procédure	(3) La présentation d'une demande d'indemnité, d'examen ou d'appel doit se faire selon la procédure prévue par la présente loi.
Personnes mariées	(4) Dans le cas où une personne, du fait qu'elle s'est mariée ou remariée après le 16 avril 1985, cesse d'avoir droit à une indemnité au titre du décès du travailleur sous le régime d'une loi antérieure à la présente loi, le mariage ou le remariage de cette personne est réputé n'avoir aucun effet sur son droit à l'indemnité sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure et n'en avoir jamais eu.
Paiements spéciaux	(5) Quiconque avait droit à un paiement spécial en vertu de la loi précédente continue d'y avoir droit en conformité avec les dispositions de cette loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
Maintien des décisions, règlements administratifs et résolutions	173. (1) Les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission des accidents du travail qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur révocation ou leur abrogation, au même titre que s'ils émanaient de la Commission ou du conseil de gestion, selon le cas.
Maintien des droits et obligations	(2) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations de la Commission des accidents du travail qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur résiliation ou

	it expires or is terminated.	leur révocation, au même titre que s'ils avaient été conclus, détenus ou contractés par la Commission.	
Construction	(3) Any agreement, memorandum of understanding, contract, licence, right or obligation to which subsection (2) applies and any instrument in which the Workers' Compensation Board is named, shall be construed and given effect as if the Commission had been named instead of the Workers' Compensation Board.	(3) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations visés au paragraphe (2) et les textes où il est fait mention de la Commission des accidents du travail sont interprétés et appliqués comme s'il y était plutôt fait mention de la Commission.	Interprétation
Definition of "former Act"	174. (1) In this section, "former Act" means the <i>Workers' Compensation Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.W-6.	174. (1) Au présent article, «ancienne loi» s'entend de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-6.	Définition de «ancienne loi»
Continuation of matters under this Act	(2) Subject to subsection (4), any matter pending before the appeals tribunal immediately before this Act comes into force continues before the Appeals Tribunal in accordance with this Act.	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les affaires qui étaient en instance devant le tribunal d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant le Tribunal d'appel en conformité avec la présente loi.	Poursuite des affaires en vertu de la présente loi
Termination of appointment	(3) Subject to subsection (4), the appointment of a member of the appeals tribunal under the former Act terminates on the coming into force of this Act.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'un membre du tribunal d'appel sous le régime de l'ancienne loi prend fin lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Fin de la nomination
Continuation of appeal under former Act	(4) Where the appeals tribunal has commenced, but not concluded, the hearing of an appeal before this Act comes into force, (a) the former Act continues to apply to the appeal; and (b) the members of the appeals tribunal hearing the appeal continue to hold office until the appeal is concluded.	(4) Lorsque le tribunal d'appel a commencé sans toutefois terminer l'instruction d'un appel avant l'entrée en vigueur de la présente loi : a) l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'appel; b) les membres du tribunal d'appel instruisant l'appel demeurent en poste jusqu'au terme de l'appel.	Poursuite de l'appel en vertu de l'ancienne loi
Legal proceedings	175. (1) Any action, application or other legal proceeding or any remedy that was commenced, or could have been commenced, by or against the Workers' Compensation Board immediately before this Act comes into force may be continued or brought by or against the Commission, without the parties being required to amend the style of cause in that action, application or proceeding.	175. (1) Les actions, demandes et autres instances judiciaires ou procédures de recours qui ont été introduites par la Commission des accidents du travail ou contre celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui auraient pu l'être, peuvent se poursuivre ou être introduites par la Commission ou contre celle-ci sans que les parties n'aient à en modifier l'intitulé.	Instances
Board proceedings	(2) Any matter pending before the Workers' Compensation Board immediately before this Act comes into force continues before the Commission, and any matter pending before the review committee of the Board continues before the Review Committee.	(2) Les affaires qui étaient en instance devant la Commission des accidents du travail immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant la Commission, et celles qui étaient en instance devant le comité d'examen de la Commission des accidents du travail se poursuivent devant le comité d'examen.	Affaires devant la Commission des accidents du travail
Continuation of other agreements	176. Any agreement or memorandum of understanding made by the Government of the Northwest Territories with or in respect of the Workers' Compensation Board, that is in effect immediately before this Act comes into force continues in effect to the extent it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.	176. Les ententes et protocoles d'entente conclus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest soit avec la Commission des accidents du travail, soit à son sujet, qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration ou leur	Maintien des autres ententes

résiliation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Schedule

177. Each Act specified in an item of the Schedule is amended in the manner and to the extent specified in that item.

177. Chaque loi énoncée dans un numéro de l'annexe est modifiée de la manière et dans la mesure prévues à ce numéro. Annexe

REPEAL

ABROGATION

Repeal

178. The *Workers' Compensation Act, R.S.N.W.T. 1988, c.W-6*, is repealed.

178. La *Loi sur les accidents du travail, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-6*, est abrogée. Abrogation

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

179. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

179. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. Entrée en vigueur

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Business Licence Act

*Loi sur les licences
d'exploitation des commerces*

1. (1) The *Business Licence Act* is amended by this section.

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces*.

- (2) Subsections 4(2) and 4(3) are each amended
- (a) by striking out "employees" and substituting "workers"; and
 - (b) in the French version, by striking out "*Loi sur les accidents du travail*" and substituting "*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*".

(2) Les paragraphes 4(2) et (3) sont tous deux modifiés :

- a) par suppression de «employés» et par substitution de «travailleurs»;
- b) par suppression, dans la version française, de «*Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

- (3) Paragraph 7(d) is amended
- (a) by striking out "labour" and substituting "a worker"; and
 - (b) in the French version, by striking out "*Loi sur les accidents du travail*" and substituting "*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*".

(3) L'alinéa 7d) est modifié :

- a) par suppression de «du personnel» et par substitution de «un travailleur»;
- b) par suppression, dans la version française, de «*Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

Civil Emergency Measures Act

Loi sur les mesures civiles d'urgence

2. The French version of section 20 of the *Civil Emergency Measures Act* is amended by striking out "*Loi sur les accidents du travail*" and substituting "*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*".

2. La version française de l'article 20 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* est modifiée par suppression de «*Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

Explosives Use Act

Loi sur l'usage des explosifs

3. (1) The *Explosives Use Act* is amended by this section.

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'usage des explosifs*.

(2) The definition "Board" in section 1 is repealed and the following is added in alphabetical order:

(2) La définition de «Commission», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission; (*Commission*)

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

- (3) The following provisions are amended
- (a) in the English version, by striking out "Board" wherever it appears and substituting "Commission"; and
 - (b) in the French version, by striking out "commission" wherever it appears and substituting "Commission":
 - (i) subsection 5(3);
 - (ii) section 11.

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées :

- a) par suppression, dans la version anglaise, de «Board» et par substitution de «Commission», à chaque occurrence;
- b) par suppression, dans la version française, de «commission» et par substitution de «Commission», à chaque occurrence :
 - (i) le paragraphe 5(3);

(ii) l'article 11.

(4) Subsection 12(2) is repealed and the following is substituted:

Application of fines

(2) Every fine imposed under this Act shall, when collected, be paid over to the Commission and form part of the Workers' Protection Fund established under the *Workers' Compensation Act*.

Financial Administration Act

4. (1) The *Financial Administration Act* is amended by this section.

(2) Subsection 78(5) is repealed and the following is substituted:

Additional limitation

(5) A directive is of no effect to the extent that it affects the disposition of any funds in the Workers' Protection Fund continued under the *Workers' Compensation Act*.

(3) Subsection 81(3) is amended by striking out "Workers' Compensation Board" and substituting "Workers' Safety and Compensation Commission".

(4) Section 82.1 is repealed and the following is substituted:

Write-off of assets and liabilities of the Workers' Safety and Compensation Commission

82.1. Notwithstanding section 82, the Workers' Safety and Compensation Commission may direct the write-off of an asset of, or a debt or obligation owed to, the Workers' Protection Fund or the Commission in accordance with the *Workers' Compensation Act*.

(5) Item 1 of Schedule C is repealed and the following is substituted:

1. The Workers' Safety and Compensation Commission continued under the *Workers' Compensation Act*.

Insurance Act

5. (1) The *Insurance Act* is amended by this section.

(2) The definition "assurance-responsabilité des employeurs" in the French version of subsection 1(1) is amended by striking out "l'assurance contre les accidents du travail" and by

(4) Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Une fois perçues, les sommes provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi sont versées à la Commission et font partie du Fonds de protection des travailleurs maintenu au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Loi sur la gestion des finances publiques

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Le paragraphe 78(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Une directive n'a pas d'effet dans la mesure où elle porte sur l'utilisation de fonds provenant du Fonds de protection des travailleurs maintenu au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(3) Le paragraphe 81(3) est modifié par suppression de «Commission des accidents du travail» et par substitution de «Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs».

(4) L'article 82.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

82.1. Malgré l'article 82, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs peut ordonner la radiation d'un élément de son actif ou d'une de ses créances ou d'un élément d'actif ou d'une créance du Fonds de protection des travailleurs en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(5) Le numéro 1 de l'annexe C est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Loi sur les assurances

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

(2) La définition de «assurance-responsabilité des employeurs», dans la version française du paragraphe 1(1), est modifiée par suppression de «l'assurance contre les accidents du travail» et par

Affectation des sommes provenant des amendes

Autre réserve

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

substituting "l'assurance-indemnisation des travailleurs".

(3) The definition "workers' compensation insurance" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

"workers' compensation insurance" means the provision of compensation to workers under the *Workers' Compensation Act*, or an enactment of similar purpose elsewhere in Canada. (*assurance-indemnisation des travailleurs*)

(4) The French version of paragraph 39(d) is repealed and the following is substituted:

d) d'assurance-indemnisation des travailleurs.

Medical Care Act

6. The definition "insured services" in section 1 of the *Medical Care Act* is amended by

(a) striking out "or the *Workers' Compensation Act*" in paragraph (a); and

(b) repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the *Workers' Compensation Act*, or an enactment of similar purpose elsewhere in Canada.

Mine Health and Safety Act

7. (1) The *Mine Health and Safety Act* is amended by this section.

(2) The definition "Board" in section 1 is repealed and the following is added in alphabetical order:

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission; (*Commission*)

(3) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "Board" wherever it appears and substituting "Commission":

- (a) the definition "chief inspector" in section 1;
- (b) subsections 4(1) and (2);
- (c) section 5;
- (d) section 6;
- (e) section 7;
- (f) subsection 8(2);
- (g) paragraphs 9(1)(b) and (2)(b);

substitution de «l'assurance-indemnisation des travailleurs».

(3) La définition de «assurance contre les accidents du travail», au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance-indemnisation des travailleurs» Régime d'indemnisation des travailleurs prévu à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou dans une autre loi ayant le même objet et édictée ailleurs au Canada. (*workers' compensation insurance*)

(4) La version française de l'alinéa 39d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

d) d'assurance-indemnisation des travailleurs.

Loi sur l'assurance-maladie

6. La définition de «services assurés», à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, est modifiée :

a) par suppression, à l'alinéa a), de «ou la *Loi sur les accidents du travail*»;

b) par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

c) la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou une autre loi ayant le même objet et édictée ailleurs au Canada.

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

(2) La définition de «Commission», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

(3) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «Board» et par substitution de «Commission», à chaque occurrence :

- a) la définition de «chief inspector», à l'article 1;
- b) les paragraphes 4(1) et (2);
- c) l'article 5;
- d) l'article 6;
- e) l'article 7;
- f) le paragraphe 8(2);
- g) les alinéas 9(1)(b) et (2)(b);

- (h) section 34;
- (i) subsection 37(2);
- (j) subsection 39(2).

(4) Section 37.1 is repealed.

(5) Subsection 39(2) is amended by striking out "Accident Fund established under the *Workers' Compensation Act*" and substituting "Workers' Protection Fund as defined in subsection 1(1) of the *Workers' Compensation Act*".

Payroll Tax Act, 1993

8. The French version of paragraph 55(1)(a) of the *Payroll Tax Act, 1993* is amended by striking out "*Loi sur les accidents du travail*" and substituting "*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*".

Personal Property Security Act

9. The following is added after paragraph 3(a) of the *Personal Property Security Act*:

- (a.1) any amount due to the Workers' Safety and Compensation Commission by an employer under the *Workers' Compensation Act*;

Public Health Act

10. The French version of section 17 of the *Public Health Act* is amended by striking out "*Loi sur les accidents du travail*" and substituting "*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*".

Public Service Act

11. Item (g) of Schedule A of the *Public Service Act* is repealed and the following is substituted:

- (g) the Workers' Safety and Compensation Commission continued under the *Workers' Compensation Act*.

Safety Act

12. (1) The *Safety Act* is amended by this section.

(2) The definition "Board" in section 1 is repealed and the following is added in alphabetical order:

- h) l'article 34;
- i) le paragraphe 37(2);
- j) le paragraphe 39(2).

(4) L'article 37.1 est abrogé.

(5) Le paragraphe 39(2) est modifié par suppression de «de la caisse des accidents créée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «du Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire

8. La version française de l'alinéa 55(1)a) de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* est modifiée par suppression de «*Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

Loi sur les sûretés mobilières

9. La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par insertion, après l'alinéa 3a), de ce qui suit :

- a.1) aux sommes dues par un employeur à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;

Loi sur la santé publique

10. La version française de l'article 17 de la *Loi sur la santé publique* est modifiée par suppression de «*Loi sur les accidents du travail*» et par substitution de «*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

Loi sur la fonction publique

11. Le numéro g) de l'annexe A de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Loi sur la sécurité

12. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la sécurité*.

(2) La définition de «Commission», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission; (*Commission*)

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

(3) The following provisions are amended in the English version, by striking out "Board" wherever it appears and substituting "Commission", and in the French version, by striking out "commission" wherever it appears and substituting "Commission":

- (i) section 8;
- (ii) subsection 9(4);
- (iii) subsections 11(1) and (5);
- (iv) subsection 18(1);
- (v) section 19;
- (vi) section 20;
- (vii) section 21;
- (viii) section 21.1;
- (ix) subparagraph 22(1)(c)(ii);
- (x) subsection 22(6).

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées, à chaque occurrence, par suppression dans la version anglaise de «Board» et par substitution de «Commission», et par suppression dans la version française de «commission» et par substitution de «Commission» :

- (i) l'article 8;
- (ii) le paragraphe 9(4);
- (iii) les paragraphes 11(1) et (5);
- (iv) le paragraphe 18(1);
- (v) l'article 19;
- (vi) l'article 20;
- (vii) l'article 21;
- (viii) l'article 21.1;
- (ix) le sous-alinéa 22(1)c(ii);
- (x) le paragraphe 22(6).

(4) The following provisions are each amended by striking out "Accident Fund" and substituting "Workers' Protection Fund":

- (a) section 21.1;
- (b) subsection 22(6);
- (c) subsection 26(6).

(4) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «caisse des accidents» et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «Fonds de protection des travailleurs» :

- a) l'article 21.1;
- b) le paragraphe 22(6);
- c) le paragraphe 26(6).

(5) The French version of each of section 21.1 and subsection 22(6) is amended by striking out "Loi sur les accidents du travail" and substituting "Loi sur l'indemnisation des travailleurs".

(5) La version française de l'article 21.1 et du paragraphe 22(6) est modifiée par suppression de «Loi sur les accidents du travail» et par substitution de «Loi sur l'indemnisation des travailleurs».

*Senior Citizens and Disabled
Persons Property Tax Relief Act*

*Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des
personnes âgées et des personnes handicapées*

13. The French version of subparagraph (a)(i) of the definition "personne handicapée" in section 1 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is repealed and the following is substituted:

- (i) au titre d'une incapacité totale ou partielle d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,

13. La version française du sous-alinéa a)(i) de la définition de «personne handicapée», à l'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) au titre d'une incapacité totale ou partielle d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,